

C.R.I.C. N° 67 (2014-2015)

2e session de la 10e législature

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2014-2015

COMPTE RENDU

INTÉGRAL

Séance publique de commission\*

**Commission de l'économie et de l'innovation**

Vendredi 9 janvier 2015

\*Application de l'art. 151 du règlement

## SOMMAIRE

<i>Ouverture de la séance</i> .....	1
<i>Organisation des travaux</i> .....	1
<i>Examen de l'arriéré</i> .....	1
<i>Projets et propositions</i> .....	1
<i>Projet de décret relatif aux implantations commerciales (Doc. 36 (2014-2015) N° 1 et 1bis)</i> .....	1
<i>Exposé de M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique</i>	
Intervenants : M. le Président, M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique.....	1
<i>Discussion générale</i>	
Intervenants : M. le Président, M. Evrard, Mme Simonet, MM. Hazée, Sampaoli, M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique, Mme Dock.....	2
<i>Organisation des travaux (Suite)</i>	
Intervenants : M. le Président, MM. Jeholet, Hazée, Sampaoli.....	23
<i>Reprise de la séance</i> .....	23
<i>Projet de décret relatif aux implantations commerciales (Doc. 36 (2014-2015) N° 1 et 1bis) (Suite)</i> .....	23
<i>Examen des articles</i>	
Intervenants : M. le Président, M. Evrard, M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique, Mmes Simonet, Dock, MM. Hazée, Sampaoli.....	23
<i>Reprise de la séance</i> .....	52
<i>Organisation des travaux (Suite)</i>	
Intervenants : M. le Président, M. Sampaoli, Mme Simonet, M. Hazée, M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique, M. Evrard.....	52
<i>Projet de décret relatif aux implantations commerciales (Doc. 36 (2014-2015) N° 1 et 1bis)</i> .....	54
<i>Examen des articles (Suite)</i>	
Intervenants : M. le Président, M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique, Mme Dock, MM. Hazée, Evrard, Sampaoli.....	54

<i>Liste des intervenants</i> .....	82
<i>Abréviations courantes</i> .....	83

## COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION

Présidence de M. Dodrimont, Président

### OUVERTURE DE LA SÉANCE

– *La séance est ouverte à 9 heures 20 minutes.*

**M. le Président.** – La séance est ouverte.

### ORGANISATION DES TRAVAUX

#### *Examen de l'arriéré*

**M. le Président.** – Lors de la dernière séance de commission, je n'ai pas évoqué avec vous l'arriéré de notre commission. Y a-t-il une demande particulière par rapport aux dossiers contenus dans cet arriéré ? Si l'un ou l'autre d'entre vous souhaite y revenir durant la matinée, il n'y a pas de problème, on pourra analyser une demande éventuelle sur cette question.

La commission procédera ultérieurement à l'examen de son arriéré.

### PROJETS ET PROPOSITIONS

#### **PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX IMPLANTATIONS COMMERCIALES (DOC. 36 (2014-2015) N° 1 ET 1BIS)**

**M. le Président.** – L'ordre du jour appelle l'examen du projet de décret relatif aux implantations commerciales (Doc. 36 (2014-2015) N° 1 et 1bis).

*Exposé de M. Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique*

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. – Monsieur le Président, on a déjà beaucoup abordé la question, je me permettrai d'être relativement bref et de recadrer les éléments.

Mesdames et Messieurs les députés, le projet de décret soumis à votre analyse, aujourd'hui, doit permettre à la Wallonie de se doter des outils

nécessaires à une bonne gestion des implantations commerciales sur son territoire.

Comme vous le savez, la sixième réforme de l'État a transféré la politique relative aux implantations commerciales aux trois Régions. Afin de s'organiser pour recevoir cette nouvelle compétence, le Gouvernement a pris la décision, dès 2013, de se doter d'un Schéma régional de développement commercial lui permettant, ainsi qu'aux villes et communes, d'obtenir les informations adéquates sur la situation commerciale de leurs zones de chalandise. Afin de soumettre l'activité commerciale à une demande de permis, la directive Services impose que le régime d'autorisation soit justifié par une raison impérieuse d'intérêt général.

Les raisons invoquées pour légiférer, et qui vous sont présentées à l'article 44 du décret, sont reconnues par le Conseil d'État comme étant conformes à la directive Services et respectant la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

Outre le Schéma régional de développement commercial, deux outils – Logic et Move – sont développés comme aides à la décision pour les autorités compétentes. Move est une étude scientifique étudiant le comportement spatial des consommateurs. Logic est un logiciel reprenant les informations utiles pour les autorités compétentes rencontrant les données des demandes de permis et les critères et sous-critères prévus dans le décret.

Le projet de décret que je vous présente, aujourd'hui, comporte trois parties.

Dans un premier temps, le décret prévoit la mise en place d'un Schéma régional de développement commercial permettant à la Wallonie d'obtenir une vision globale, qualitative et quantitative de l'état du commerce et de fournir un document d'orientation destiné à aider la Région et les communes à délivrer les autorisations administratives. Le décret laisse aussi l'opportunité aux villes et communes d'instituer un schéma communal de développement commercial afin de mettre sur pied les orientations de l'activité sur leur territoire.

Dans un second temps, le décret met en place un permis d'implantation commerciale nécessaire pour toutes les surfaces commerciales dès 400 mètres carrés et :

- premièrement, pour la construction d'un nouvel établissement ou d'un ensemble commercial ;
- deuxièmement, pour l'extension de plus de 20 % de la surface d'un bâtiment existant ou dépassant un de ses seuils ;
- troisièmement, pour l'exploitation d'un établissement commercial d'un immeuble existant et non affecté à l'origine pour une activité commerciale ;
- quatrièmement, pour la modification importante de la nature de l'activité.

Les permis d'implantation commerciale seront délivrés par les villes et communes pour les surfaces commerciales nettes comprises entre 400 et 2 499 mètres carrés ou par le fonctionnaire régional des implantations commerciales pour les surfaces nettes au-delà de 2 500 mètres carrés.

Ensuite, le décret prévoit la possibilité d'intégrer le permis d'implantation commerciale aux demandes de permis d'urbanisme et de permis d'environnement. Ce permis intégré offre une grande simplification administrative aux demandeurs, tant pour le dépôt de la demande que pour la délivrance du permis. Cette intégration engendre une évaluation commune des critères et une décision commune par le fonctionnaire des implantations commerciales, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué.

Enfin, le décret relatif aux implantations commerciales met en place un observatoire du commerce dont le siège se situe au Conseil économique et social de Wallonie afin d'apporter une expertise au sein de la politique commerciale wallonne. L'observatoire rendra un avis obligatoire, mais non contraignant pour les surfaces commerciales dès 2 500 mètres carrés et pour l'ensemble des dossiers de recours. Les communes pourront solliciter l'avis de l'observatoire pour les surfaces en deçà de 2 500 mètres carrés.

Finalement, l'observatoire sera le garant de l'évolution du Schéma régional de développement commercial.

Voilà très succinctement ce que je voulais indiquer en guise d'introduction.

#### *Discussion générale*

**M. le Président.** – M. le Ministre ayant introduit le débat, nous sommes dans la discussion générale. Je vous propose un premier tour de prise de parole pour ceux qui le souhaitent. Et puis, en fonction de l'évolution de nos travaux, il y aura une discussion article par article avec les 115 articles qui seront analysés avec l'éventuel dépôt des amendements. Je vous propose que ces

amendements puissent être déposés au moment où la discussion des articles se réalisera.

Je déclare la discussion générale ouverte et je vais prendre les prises de parole. J'invite les commissaires qui souhaitent intervenir à le faire savoir.

Je vois MM. Evrard, Sampaoli, Mme Simonet, M. Hazée. J'invite M. Evrard à ouvrir le feu.

Un premier tour de parole peut s'organiser.

Je cède la parole à M. Evrard.

**M. Evrard (MR).** - Monsieur le Président, je vais effectivement « ouvrir le feu » et si vous me le permettez recadrer la question du jour qui est une question ô combien importante. C'est vrai que le ministre nous a fait un résumé extrêmement succinct pour une problématique qui concerne énormément de Wallonnes et Wallons, qui concernent directement le dynamisme que nous voulons donner à la Wallonie.

C'est un secret de polichinelle, je suis nouveau parlementaire et je découvre un peu les processus mis en œuvre. Je ne vous cache pas – c'est le regard d'un nouveau parlementaire – que je suis atterré à la lecture de l'ensemble des articles, à la compréhension en matière des procédures mises en œuvre, de la manière avec laquelle on doit, aujourd'hui, se prononcer et arriver à dégager une ligne de conduite claire pour la Wallonie en matière d'implantations commerciales.

C'est sans doute la qualité des nouveaux parlementaires, c'est d'avoir encore une proximité avec le terrain, une réalité de terrain par rapport à des parlementaires aguerris qui connaissent avec brio les procédures, les arcanes, mais qui parfois s'écartent, ou ont du mal à cerner les problèmes que peuvent rencontrer les gens de terrain.

La problématique qui nous occupe, aujourd'hui, est une problématique importante, puisque l'on sait que le commerce, en Wallonie, est important. Montesquieu disait que l'histoire du commerce est celle de la communication des peuples. Aujourd'hui, on sait que la matière qui nous préoccupe est importante, c'est 10 % du PIB – ce n'est pas anodin. Nous avons l'obligation de nous pencher sérieusement sur la question. Ce sont 120 000 emplois qui sont en jeu. C'est aussi 6 millions de mètres carrés de surfaces commerciales, un chiffre d'affaires de 20 milliards d'euros. Ces quelques chiffres pour dire que les décisions que nous prenons vont organiser le commerce en Wallonie pour les années qui viennent ; on ne peut pas faire l'économie d'un débat à ce niveau.

Vous savez que notre mouvement est très attentif aux indépendants, à ceux qui osent, à ceux qui entreprennent, et le secteur du commerce représente 61 000 indépendants, ce n'est pas rien, c'est

pratiquement plus de 43 % des emplois au niveau du commerce de détail.

C'est un public, on l'a dit, et certains intervenants – je pense à l'UCM auditionnée, il y a quelques jours – ont rappelé combien ces gens sont inquiets, peu confiants dans l'avenir pour différentes raisons. On sait aussi que ce n'est pas le socio-économique qui résoudra tout, aujourd'hui, par rapport aux inquiétudes de ce public, puisque notamment dans le palmarès des choses qui les inquiètent, il y a les charges sur le travail, les taxes, les questions d'énergie, mais aussi, dans une moindre mesure il est vrai, la question des simplifications administratives, de la lourdeur des procédures. En réfléchissant à la manière dont nous devons élaborer le décret, aujourd'hui, nous devons être attentifs à ces aspects.

La concurrence est un des aspects qui les préoccupe au plus haut point, même s'il ne faut pas se tromper de débat. On sait aujourd'hui que les tensions, dans les prises d'opinion, peuvent être divergentes entre ce qui se passe dans les centres-villes et ce qui se passe en périphérie. C'est un problème actuel, puisque dans de nombreux centres-villes de grande taille ou de taille moyenne, on constate l'apparition d'énormément de cellules vides.

Le décret ne va pas tout résoudre, mais il est de notre devoir d'y apporter une réflexion de manière plus générale, notamment en matière de rénovation urbaine, revitalisation urbaine et, à travers les compétences du ministre, des mécanismes qui permettront de contrebalancer ces différences importantes.

Au-delà de cette évolution que d'aucuns d'entre nous peuvent constater au quotidien, il y a une évolution au niveau de l'économie mondiale, de l'évolution des mœurs dans la manière dont les consommateurs réalisent leurs achats. Je pense à l'e-commerce qui est une donne qui ne va faire qu'augmenter dans les années à venir.

On a parlé, il y a quelques jours, des *pop-up stores* qui doivent aussi alimenter la manière dont nous allons réfléchir et concevoir pour le futur ce décret.

Il y a aussi des phénomènes encore plus inquiétants. Je citerai, par exemple, ce qui se passe aujourd'hui en France. Si vous allez plus loin que Metz, vous avez un immense complexe commercial qui représente une centaine d'hectares et des groupes financiers, de grands investisseurs ont décidé, au sein même de ces complexes commerciaux, de recréer une super structure qui s'appelle *waves* – on a l'impression d'une soucoupe volante. On assiste, aujourd'hui, au sein même de ces zones d'activités commerciales, à une migration entre des bâtiments qui deviennent désuets ou qui ne sont plus très frais, par rapport à de nouveaux concepts.

C'est dire si, aujourd'hui, cette évolution au niveau du commerce est multivisages. Nous devons y être attentifs et tâcher, tant que faire ce peut, d'y répondre au mieux à travers les textes que nous allons voter aujourd'hui – raison pour laquelle il ne faut pas prendre la chose à la légère.

Au niveau de notre groupe, vous savez que nous sommes très attachés à des valeurs comme la liberté de commerce, la liberté d'entreprendre. Mais nous pensons aussi qu'un cadre est nécessaire dans le contexte qui est le nôtre, aujourd'hui, que je viens d'évoquer, et que ce cadre ne doit pas être de nature à freiner les ambitions, les volontés de celles et ceux qui veulent créer de l'emploi à travers le commerce, développer des projets innovants.

On doit faire en sorte de s'orienter vers une relation *win-win* et on ne doit certainement pas contribuer à opposer les types de commerces, les styles de commerces. On en a eu un aperçu dans le schéma de développement régional. Il existe des types d'activités commerciales différentes : équipements légers, équipements lourds. Je crois qu'il faut, en tant que législateur, trouver le bon équilibre, le juste milieu, pour que tous ces commerces puissent se développer parfaitement en harmonie.

On sait aussi – là, je voudrais insister sur l'importance de notre travail aujourd'hui – si l'on regarde dans le rétroviseur, les différentes réglementations qui se sont opérées depuis 15, 20 ou 30 ans, nous démontrent à chaque fois qu'elles ont eu des effets. Et c'est heureux, puisqu'à partir du moment où l'on veut réguler, c'est pour influencer ou peser sur la manière dont on organise notre paysage commercial. Je pense à la loi Cadenas qui a eu pour effet de créer dans les années 1975-1980 des surfaces commerciales qui faisaient toutes 999 mètres carrés, c'était les fameuses boîtes à chaussures. Cela a été une des conséquences des textes approuvés à l'époque.

Sans polémiquer, la loi Ikea 2004, 1994-2004... À peu près tous les dix ans, on change les règles et l'on voit qu'en les changeant, il y eut, à cette période-là, une affluence, une multiplication, une explosion de toutes les demandes au niveau des grandes surfaces. On en mesure maintenant, d'une certaine manière, les conséquences. Très récemment, en 2009, avec les nouvelles directives européennes, il y eut l'obligation de respecter cette liberté d'entreprendre, à travers la directive Services, qui a obligé le législateur fédéral, à l'époque, de définir des critères et des règles à ce niveau-là.

Vous conviendrez aussi que, sur le plan de la phase transitoire, dans laquelle nous nous trouvons actuellement, il est aussi urgent – ce n'est pas mon chef de file, ici à ma gauche, qui me contredira – de se pencher sur la question. Vous l'avez rappelé, Monsieur le Ministre, c'est un travail que vous avez entamé, il y a

déjà quelque temps. Il ne faut pas en tout cas hésiter à encore transpirer encore quelques gouttes sur ce texte, de manière à ce qu'il soit le plus pertinent possible.

Je repense à l'exemple qui m'est bien connu, qui est l'exemple d'Arlon où le Conseil des ministres, dans sa phase transitoire, a pris une décision qui interpellait en tout cas pour le moins les édiles communaux de la Ville d'Arlon.

Vous l'avez rappelé, on a – c'est sans doute une bonne chose – régionalisé le commerce ; c'est en tout cas donner un outil supplémentaire à notre Région, donner une forme d'autonomie qui nous permettra de définir très clairement les lignes directrices que nous souhaitons donner à cette Wallonie, même si, dans les lois de la sixième réforme de l'État, on ne parle pas, à proprement parler, d'implantations commerciales, mais bien d'accès à la profession. Il n'empêche que l'on a là, aujourd'hui, tous les outils pour prendre notre destin et notre sort entre les mains.

C'est d'ailleurs ce que l'ont fait d'autres Régions, à Bruxelles et en Flandre notamment, puisque là aussi un travail est élaboré avec – on peut déjà le dire d'emblée – une volonté de simplifier les choses. Dans les programmes mis en œuvre et dans les éléments que l'on peut percevoir, vous conviendrez avec moi que la voie choisie est beaucoup plus simple que celle dont nous allons débattre aujourd'hui. Au niveau du MR, on est un peu, même très clairement, déçus de l'architecture que l'on va donner à ce nouveau décret. On est convaincus – et je m'en expliquerai tout à l'heure – qu'il était possible en tout cas de mieux rationaliser, de simplifier, en tout cas – ce que dit d'ailleurs le Conseil d'État dans l'analyse des différents textes.

Le contexte européen, vous l'avez rappelé, c'est cela qui doit nous guider de manière prioritaire, avec :

- d'une part, une liberté d'établissement – cette valeur nous est chère ;
- et puis la fameuse directive Services, vous l'avez dit, qui interdit de subordonner l'accès à une activité à un régime d'autorisation, sauf si – c'est un élément essentiel et fondamental de la discussion d'aujourd'hui – l'on peut justifier, à travers les textes, les raisons impérieuses d'intérêt général.

Voilà un peu le contexte. Je voudrais vous remercier, Monsieur le Ministre, de nous avoir permis, au niveau des commissions, d'entendre les différents acteurs, que ce soit l'UCM ou les différents intervenants. C'était très intéressant d'avoir leur avis sur la question. On en sait un peu plus sur le schéma commercial, même si l'on considère qu'il y a encore beaucoup de points d'interrogation.

Vous avez rappelé, la nécessité d'avoir un permis d'implantation commerciale pour les superficies supérieures à 400 mètres carrés, une volonté de laisser

les communes, maîtres pour les projets qui varient entre 400 et 2 500 mètres carrés – là aussi, nous aurons quelques remarques à vous faire, Monsieur le Ministre – et puis finalement, une Région qui est compétente pour des projets de 2 500 mètres carrés, voire des extensions, des projets multicommunaux.

La volonté – même si à nos yeux, cela se limite plutôt au niveau de la sémantique des mots – d'intégrer un guichet unique, puis une notion de permis intégré, est tout à fait louable. Mais, dans les faits et dans la manière dont cela se traduira dans les textes, cela démontre qu'au-delà des mots, il y a concrètement une multiplication des outils, une multiplication des procédures. Nous ne pouvons que le regretter.

On a maintenu la possibilité de travailler sur les quatre critères, notamment pour le permis d'implantation commerciale ou le permis intégré selon les situations. Finalement, vous conviendrez avec moi que, dans la définition de ces quatre critères, la protection du consommateur, ce n'est ni plus ni moins qu'une forme de test économique camouflé. On va dire cela ainsi, cela a encore été confirmé à travers le Schéma régional de développement commercial où l'on utilise différents critères – j'y reviendrai tout à l'heure.

La protection de l'environnement urbain, c'est une notion louable, qui doit être défendue, mais finalement on sait que l'ensemble de ces éléments se retrouve déjà au niveau de tout ce qui concerne l'aménagement du territoire.

Tout ce qui concerne les objectifs de la politique sociale peut s'assimiler facilement, pour le commun des mortels, à un test socio-économique. Je crois que ce n'est ni plus ni moins la même chose.

En ce qui concerne la mobilité durable, cette notion-là peut être rencontrée à travers toute la police de l'environnement, notamment à travers les études d'incidences.

Dans le dispositif, vous mettez en place également deux outils, Logic et Move. On considère que ce sont des outils intéressants, qui doivent – comme vous l'avez rappelé – apporter une aide à la décision. Je crois qu'il faut être vigilant à ce que ces outils soient actualisés, *up-to-date*, parce que vous savez que, dans le domaine du commerce, les choses évoluent souvent beaucoup plus vite que la manière dont l'administration peut coller à la réalité de terrain.

Dans le même ordre d'idée, et au niveau des moyens organisationnels que vous souhaitez mettre en œuvre, l'Observatoire du commerce, qui jouera finalement le rôle du défunt ou du précédent comité socio-économique, est sans doute un bel outil et un outil qu'il faudra faire vivre, qui permettra, aux décideurs, d'avoir un œil aiguisé sur la question et un œil sans doute de terrain avec – vous le verrez dans les propositions que

l'on vous fera tout à l'heure – la volonté, pour nous, d'intégrer l'expertise de l'un ou l'autre acteur local qui connaît mieux que quiconque la réalité de terrain et parfois les subtilités. C'est un élément fondamental.

En matière de simplification, vous avez fait le choix de multiplier les structures administratives par la création, au sein de la DGO6, d'une direction des implantations commerciales qui sera dirigée par un superfonctionnaire des implantations, qui sera chargé de vérifier les dossiers, d'assurer la mise à jour des différents outils que je viens d'évoquer. Je reste assez dubitatif et inquiet. Concentrer autant de pouvoir dans les mains d'une seule personne, d'un superfonctionnaire – même s'il travaillera en synergie avec le Gouvernement – c'est un mécanisme qui peut être dangereux, notamment dans cette question de permis intégré où ce superfonctionnaire va devoir travailler en étroite collaboration avec le fonctionnaire délégué, par exemple. Vous savez que ce sont les hommes et les femmes qui font l'histoire, mais si demain un fonctionnaire délégué ne s'entend pas trop bien avec le fonctionnaire des implantations commerciales, pour Dieu sait quelle raison, on peut vite avoir, au-delà d'une problématique plus générale, des formes de blocage qui seront préjudiciables à l'évolution de notre économie et du commerce en Wallonie.

Vous mettez aussi en place une Commission des recours. C'est un élément classique dans tous les mécanismes des prises de décision. Là aussi, on a pas mal de propositions à faire, car il nous semble que le grand absent de ces commissions de recours, c'est le demandeur qui doit, au gré du vent, accepter la manière dont on définira son sort sans avoir la possibilité de s'exprimer à ce niveau.

Venons-en, plus fondamentalement, au décret à proprement parler, à l'ensemble des articles que vous nous soumettez aujourd'hui. Je le rappelle, au niveau de mon groupe, la volonté du MR est de trouver des outils qui permettent de réguler tant que faire se peut, d'analyser au mieux la situation et faire en sorte que les pouvoirs publics puissent prendre les meilleures décisions pour encadrer au mieux l'évolution que nous souhaitons au niveau du tissu commercial de la Wallonie.

Il faut être clair sur la manière et sur la méthode dont on nous amène les textes. Je vous faisais part de ma candeur de nouveau parlementaire, j'essayais de comprendre les mécanismes, ce qu'est une première lecture, une deuxième lecture, une troisième, une quatrième lecture, peut-être une cinquième ou une sixième. J'étais assez stupéfait de voir que peu d'acteurs ont été réellement concertés dans la mise en œuvre de ce nouveau décret. Je ne sais pas si c'est l'agenda ou l'urgence qui a fait que l'on a souhaité avancer rapidement peut-être dans la précipitation. Pour nous, la voie choisie aujourd'hui par votre Gouvernement n'est pas la bonne ; elle ne permet pas une vision claire et ne

sera pas de nature à inspirer la confiance au niveau des différents opérateurs.

On a – c'est une deuxième réflexion – le sentiment que ce décret est un peu anachronique et qu'il loupe sa cible. Il aura le mérite d'exister. Mais – je l'évoquais en début d'intervention – on voit que le paysage évolue, change très vite, et on a un décret qui s'inscrit dans la lignée de ce qui s'est toujours fait par le passé, un décret compliqué, difficilement compréhensible, qui impose toute une série de délais, de démarches qui sont parfois longues et coûteuses et qui ne donnent pas une vision claire sur les résultats auxquelles de nouvelles demandes peuvent prétendre.

Aujourd'hui, il y a une excellente possibilité de légiférer. Le pouvoir qui nous est donné de mettre en place une nouvelle réglementation est une opportunité de donner un souffle nouveau, une nouvelle direction à notre Wallonie. Malheureusement, on retrouve dans le décret, toute une série de doublons, de multiplications au niveau des procédures. C'est un choix dès le départ, mais c'est un choix que nous déplorons et que nous regrettons, avec l'aspect juridique, toutes les notions fondamentales et centrales au niveau de ce décret, la question de proportionnalité et la question de subsidiarité dans les décisions qui sont prises.

Monsieur le Ministre, on est très inquiets. J'imagine que vous avez pris toutes vos garanties et tous les apaisements par rapport à cette problématique sur le plan juridique. On en est nettement moins convaincus de notre côté et, en l'état, le texte fera sans doute l'objet de nombreux recours. On voit manifestement qu'il s'agit ni plus ni moins d'un test socio-économique déguisé qui est en violation directe avec la directive Services. Le Conseil d'État avait d'ailleurs lui-même aussi évoqué ces risques et attiré l'attention sur le fait qu'en termes de proportionnalité et de subsidiarité, le texte n'était sans doute pas un exemple à proprement parler dans ces matières.

Un autre élément nous interpelle plus que fortement, même si cet aspect des choses a été en partie corrigé à la demande de pas mal de commissaires, était la question des auditions ou de la concertation des acteurs du secteur. Je pense à l'ensemble des organes que nous avons auditionnés. Cela ne vous a pas échappé, Monsieur le Ministre, que, dans l'ensemble des interlocuteurs que nous avons eus ici au pupitre, il n'y en a pas un qui est satisfait du texte. À peu de choses près, chacun a des remarques à formuler. Quand l'on regarde et que l'on écoute les différents avis, dans tout ce qui a été exprimé et exposé, il y a possibilité de trouver une forme de dénominateur commun dans certains éléments qui ont fait débat et qui inquiètent les uns et les autres.

Sur le plan des outils, je rappellerai notre inquiétude. Je vous posais la question de la quatrième lecture ; je comprends mieux en posant la question à des

parlementaires aguerris, la technique politique ou stratégique qui a consisté d'une troisième à une quatrième lecture à changer des éléments fondamentaux du décret puisqu'il s'agit du seuil – les 2 500 par rapport aux 4 000 mètres – auquel soit les communes soit le Gouvernement, sera compétent pour décider des permis et du type d'implantation qui seront organisés.

Par rapport à toute cette question – je ne suis pas juriste, je suis un homme qui enfile mes bottes de temps en temps pour aller sur le terrain – de la publicité de ce schéma de développement régional commercial, j'entends beaucoup d'avis dubitatifs sur les questions de publicité et de procédure pour réaliser la mise en œuvre de ce schéma. Je crois que c'est une erreur de prendre le risque. On ne peut pas se permettre de prendre le risque de ne pas avoir toutes les certitudes à ce niveau. Il y va de l'image de la Wallonie. Ce serait un mauvais signal si des déboires devaient, je ne le souhaite pas, arriver à ce niveau.

J'ai appris hier soir que cette question de validité du permis était un élément où d'aucuns n'étaient prêts à en rediscuter, sur la durée de 20 ans. Je m'en réjouis, c'est la preuve de tout l'intérêt du débat contradictoire. C'est un élément qui nous inquiétait au plus haut point. Je suis convaincu qu'un investisseur, de surcroît lorsqu'il s'agit d'un investisseur d'un grand groupe financier ou de fonds de pension, sait très bien qu'au bout de 20 ans, il aura rentabilisé son investissement.

L'inquiétude soulevée était la question de reconversion des sites, et cetera. Là aussi, il n'est pas nécessaire d'avoir un décret Implantations commerciales pour réguler ce genre de phénomène. Il existe d'autres outils qui permettent d'avoir nos apaisements le jour où une activité de type commercial devait stopper.

L'autre élément qui sera rassurant, dans la mesure où l'on peut rediscuter de cette durée, ce sont tous les apaisements dont bénéficieront les implantations existantes par rapport à cette durée illimitée. Je crois que l'on aurait été, là, devant un casse-tête juridique qui aurait été là aussi préjudiciable à l'image de notre Wallonie.

Un autre aspect qui est fondamental – malin comme vous l'êtes, Monsieur le Ministre, cela ne vous a sans doute pas échappé, même si je sais que ce n'est pas évident d'en déterminer avec exactitude les contours – ce sont toutes les questions de développement économique frontalier, prendre la peine de regarder ce qui se passe de l'autre côté de la frontière.

Originaire de la Province de Luxembourg, on est à proximité de trois pays. On constate au quotidien qu'il y a là des développements économiques importants et significatifs qui influencent indéniablement l'évolution du commerce aussi sur le territoire belge. C'est pareil dans le nord de la France, voire du côté grand-ducal plutôt dans la région germanophone.

Là aussi, il y a un vide que l'on aurait pu combler. On le fait d'ailleurs à travers la directive et cette sixième réforme de l'État et – c'est une obligation – à travers les régions voisines. On a mis un dispositif pour que dans les 20 kilomètres, on ait l'obligation d'informer, c'est à tout le moins un minimum à partir du moment où le Gouvernement wallon souhaite – j'en suis un ardent et un fervent défenseur – renforcer les liens et la manière dont nous allons collaborer avec nos régions voisines, à travers la Grande Région où l'on a défini un ministère. C'est votre collègue, M. le Ministre Collin, qui a notamment en charge ces matières. Dans un souci de cohérence, il aurait été sage d'avoir une réflexion ou d'intégrer des mécanismes, d'en parler avec nos partenaires. Il n'est jamais trop tard pour bien faire, mais il faudra, là aussi, aller de l'avant et avoir une vision qui dépasse simplement nos frontières. On ne peut pas d'un côté, prôner tous les bienfaits d'une grande région et demain, mettre en œuvre une réglementation qui a des œillères dès que l'on passe la frontière ou ce qui existait des anciennes frontières.

On a aussi énormément de regrets quand l'on parle de simplification administrative à tout bout de champ. C'est le mot à la mode, c'est tendance. Dans n'importe quel discours politique, celui qui oublie de parler du mot « simplification », il est mort dans l'opinion publique. En parler c'est bien, mais il faut que cela puisse se concrétiser dans les textes. On voit aujourd'hui, la multitude d'articles – plus de 115 articles, c'est énorme – alors que, dans des régions voisines, on est parvenu à régler cette question sur quelques articles. On multiplie les doublons au niveau de toutes les structures. L'Observatoire du commerce peut apporter des éléments positifs, mais l'IWEPS existe déjà et peut nous apporter des éléments intéressants. Mettre en place des commissions de recours, les commissions d'avis sur les recours en matière d'urbanisme existent également. On parle du Schéma régional de développement commercial, vous savez qu'il existe un schéma de développement de l'espace régional. De quelle manière ces différents outils pourront-ils se superposer et engendrer ce que l'on appelle en agronomie, un effet d'hétérosis, c'est-à-dire permettre à ce que deux outils apportent un élément supplémentaire dans leur mise en commun ? C'est pareil au niveau du schéma communal de développement commercial. Il existe, au niveau des communes, une multitude de schémas – plan communal de mobilité, les schémas de structures pour les communes qui en sont dotées. Mettre en œuvre un permis des implantations commerciales, on parle de permis unique. On peut inventer un nouveau mot qui fait joli, qui fait bien, qui est le permis intégré. Il y avait moyen de faire beaucoup plus simple à ce niveau-là. Concernant le fonctionnaire des implantations, qu'en est-il des synergies avec le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique ? Bref, à travers ces quelques exemples, j'essayais de vous démontrer, Monsieur le Ministre, que l'on ne va pas vers une forme de simplification administrative.

Par rapport à la directive Services et à la question des tests économiques, par rapport au texte, nous sommes très craintifs. Aujourd'hui – je sais que vous ne manquez pas de talent, politiquement et stratégiquement, je laisse à vos partenaires de juger de la pertinence de la chose – vous concentrez l'ensemble de la thématique des implantations commerciales au sein de votre cabinet. Vous avez la main mise absolue sur l'ensemble de la problématique. Cette dynamique ne s'inscrit pas dans ce qui est prôné par l'Europe, à savoir que l'on puisse réglementer, réguler la question des commerces, non pas par rapport à des arguments économiques, mais bien par des arguments de nécessité impérieuse, comme les questions relatives à l'environnement, à l'aménagement du territoire. Là, vos partenaires du Gouvernement sont laissés très clairement sur la touche.

C'est aussi, par rapport à cette directive Services et aux obligations qu'elle engendre, une sémantique à peine voilée dans l'ensemble des textes. Cela m'inquiète aussi. On l'a vu, et on nous l'a expliqué dans le Schéma régional de développement commercial, avec toutes les réserves par rapport à la sécurité juridique, on met en œuvre des critères de rupture d'approvisionnement. Il faut déjà être ferré des quatre pattes pour comprendre ce qui se cache là derrière. On se rend compte que l'on mesure, ni plus ni moins, que le taux d'équipement qui est en place, c'est-à-dire, in fine, l'offre qui existe sur le territoire. Ainsi, cela va complètement à l'encontre des directives européennes, même si c'est facile de cracher dans la soupe. Je vous concède que ce n'est pas évident et c'est une problématique délicate que nous devons mettre en œuvre. Il existait d'autres pistes qui auraient pu être mises sur la table et réfléchies, notamment dans la question des permis, vérifier les aspects qui ont trait à la qualité des demandeurs. Il est clair qu'un indépendant, qu'une petite PME qui introduit une demande par rapport à un fonds de pension, on n'est pas dans le même cas de figure puisque l'un est attaché à son terroir, est attaché aux emplois qu'il va créer, alors que l'autre recherche des objectifs totalement différents. On a évoqué, dans les critères, la question de nature de l'activité. Pour un concessionnaire automobile, 2 500 mètres carrés, ce n'est pas forcément immense ; et, comme nous l'avons évoqué mardi, une bijouterie, ce sera significatif. D'autres critères mériteraient d'être creusés ou simplement être répertoriés, intégrés dans des bases de données, de manière à faire en sorte que ces outils d'aide à la décision soient les plus pertinents possible.

Un élément qui est majeur et central, même s'il n'y a pas de solution absolue et que chacun pourra, au gré des exemples, démontrer les bienfaits d'une situation par rapport à une autre, je pense que la question du choix... – je voudrais vous entendre, Monsieur le Ministre, sur cette question. Qu'est-ce qui a motivé, à travers cette quatrième lecture où vous avez profité de l'occasion pour mettre vos collègues ministres en charge de l'Aménagement du territoire sur la touche, sur le plan

purement formel, car je ne doute pas que vous entreteniez des relations excellentes avec eux, de passer d'un seuil de 4 000 mètres carrés à 2 500 mètres carrés ?

Je suis un fervent défenseur de l'autonomie communale, même si, pour le moment, je n'ai plus trop le droit au chapitre, mais la vie est longue. Je pense, au contraire qu'à partir du moment où l'on veut responsabiliser les communes, elles restent l'endroit où l'on a la meilleure vision de ce qui se passe sur le plan économique. C'est là aussi que l'on est le plus exposé par rapport au tissu existant ; tissu composé dans les centres-villes d'indépendants, de TPE, de PME et de personnes qui sont accrochés et ancrés dans leur terroir.

Je crois que mettre, dans les mains des communes, une forme de responsabilisation est fondamental. Même si l'on a vu que l'UCM était parfois plus inquiète à ce niveau, à partir du moment où, dans un décret, la décision doit se prendre d'une manière ou d'une autre, avec un contrôle du Gouvernement et des mécanismes permettant d'avoir une forme de garde-fou, il faut, impérativement, donner cette autonomie aux communes.

Il faut d'autant plus le faire à partir du moment où l'on souhaite mettre en œuvre un schéma communal de développement commercial. Il ne faut pas se moquer des communes, on ne peut pas leur demander, au-delà de la question des moyens, d'être à jour, performantes dans l'élaboration de ce schéma si, in fine, on leur dit qu'au-dessus de 2 500 mètres carrés, elles n'auront plus rien à dire. C'est un élément que l'on souhaiterait rediscuter avec vous.

Un autre élément qui nous interpelle est la question de la cohérence en termes d'agenda et d'efficacité par rapport à cette question du CoDT qui est sur la table et dont le président en connaît un bout, d'après ce que j'ai pu entendre. Je crois qu'il aurait été logique, puisque tant les polices, que l'on définira aujourd'hui en matière d'implantation commerciale, on sait qu'elles sont étroitement et intimement liées. D'ailleurs, la directive Services nous oblige à prendre en compte des considérations de type d'aménagement du territoire et de mobilité ; bref, des compétences qui se trouvent, entre autres, au niveau du CoDT.

Nous sommes ici dans une logique que j'appellerais inversée. Il m'eut apparu plus sage de travailler sur la question du CoDT, d'explorer la question parfaitement, d'avoir une base de travail solide et puis d'y greffer toute la problématique des implantations commerciales. Lorsque l'on parle d'une logique inversée, cela veut dire que l'on travaille d'une manière illogique et cela, on ne peut que le regretter.

L'autre élément qui m'a frappé en traversant les différents articles du décret est la porte que l'on ouvre à l'arbitraire et au flou artistique. J'étais sans doute, dans un excès de naïveté, convaincu que lorsque l'on

élaborait des textes et des lois, on essayait de fermer un maximum de portes.

Ici, on fait le choix, c'est peut-être une volonté délibérée de ne pas être très clairs dans des tas de domaines, mais, pour le néophyte ou le commun des mortels qui parcourt le texte, on sent bien, au départ, qu'il y a une volonté d'essayer de régler, de régulariser les choses. Ensuite, plus on avance dans le texte, plus on sent qu'il y a des tas de possibilités, des tas de portes qui s'ouvrent ou qui ne se referment pas et qui permettront, dans tous les cas de figure, d'avoir un jugement arbitraire.

J'ai relevé quelques éléments que, notamment en ce qui concerne les modifications. On y reviendra, sans doute, lorsque nous aborderons les questions, article par article. Que représente la notion de modification importante d'une activité commerciale ? Où cela commence-t-il, où cela s'arrête-t-il ? Est-ce par rapport à un chiffre d'affaires ? Est-ce par rapport à des critères x ou y ?

Lorsque l'on voit dans le texte : « Attention », c'est une forme d'épée de Damoclès qui peut peser au-dessus de la tête des gens actifs dans le monde commercial. Cela peut vouloir dire : « Attention, si vous changez, sujet à modifications, nouvelles autorisations, et cetera ».

Le fait que, dans les processus de recours, le demandeur est peu ou pas consulté, témoigne d'une forme de dédain à son encontre. En matière de critères de délivrances des permis, là aussi, je ne pense pas que l'on soit occupés à donner le bel exemple, au niveau wallon, en disant que, s'il n'y a pas de décisions, c'est refusé, et de revoir la copie. Le demandeur ne sait pas trop ce qu'il doit faire à ce niveau.

Les pouvoirs qui seront concentrés au sein d'un même fonctionnaire et puis des questions de conflit d'intérêts puisque c'est le super fonctionnaire qui pourra, dans certains cas, introduire des recours et les juger ou se prononcer sur ces recours.

La question de l'Observatoire du commerce, je n'y reviens pas. Notre volonté est d'intégrer des personnes et une expertise locale.

Le permis intégré, au-delà des mots, je crois que l'on multiplie les outils et les mécanismes.

Un élément m'a frappé mardi – ce sont des choses que l'on peut facilement corriger – c'est la question du Schéma régional du développement commercial qui travaille sur une mesure médiane et qui peut avoir un effet pervers, puisque l'on a toujours un plus faible et un plus fort et avec un mécanisme qui tirera vers le haut et qui, inévitablement, engendrera une forme de suroffre généralisée dans tous les secteurs évoqués.

Pour terminer sur cet aspect du décret, je dirais que l'impact budgétaire, à l'heure où l'ensemble des niveaux de pouvoir est amené à faire des économies, à l'heure où la crise économique est là, pour combien de temps, Dieu seul le sait, mais, en attendant, dans la manière dont vous souhaitez mettre en œuvre ce nouveau décret, il est indéniable que cela coûtera de l'argent, du temps, à travers toutes les structures qui seront mises en place. Non seulement au sein de votre cabinet, il y a toute la problématique du fonctionnaire des implantations commerciales, du fonctionnement y compris avec son secrétariat de cet Observatoire du commerce, la manière dont les commissions de recours, la fréquence avec laquelle elles seront convoquées – par rapport au décret, à mon avis, elles seront être convoquées très régulièrement – la Commission d'agrément, le Comité de concertations en cas d'infractions, et cetera, seront des éléments qui coûteront pas mal d'argent au niveau du décret.

Je crois que vous y avez fait allusion à l'entame de votre propos, à ce que disait la Déclaration de politique générale, la volonté d'apporter une attention particulière à l'agencement des zones d'activité économique. C'est légitime, on partage cette attention. Votre volonté, au niveau de la DPR, de clarifier les procédures. Monsieur le Ministre, je suis aux regrets de vous dire, qu'à ma lecture des choses, on ne clarifie pas les procédures, que du contraire.

Vous avez annoncé votre volonté de maîtriser les délais, d'alléger les formalités administratives liées au projet. Là non plus, d'autres auront peut-être un autre regard ; pour ma part, je ne suis pas du tout convaincu que les décisions que vous nous invitez à prendre vont dans ce sens.

Le texte est-il de nature à amener une certaine forme de confiance aux investisseurs souhaitant s'implanter en Wallonie ? Je ne le pense pas. Le texte est-il capable de rétablir une certaine forme de confiance à l'égard des citoyens par rapport à cette réglementation et aux délais ? On sait que le fossé est grand entre les citoyens, les indépendants, les entrepreneurs et les parlementaires, il faut le reconnaître. Je ne pense pas qu'à travers l'ensemble des dispositifs qui nous sont soumis aujourd'hui, que l'on va réellement dans la bonne direction.

Ce texte va-t-il résoudre ou, en tout cas, de manière significative, améliorer les défis commerciaux ? Ce texte va-t-il se calquer par rapport à l'évolution qui ira très vite ? L'e-commerce, les *pop-up* et des tas de phénomènes de changements commerciaux avec des *drives* de plus en plus nombreux, je ne suis pas certain que le texte répondra à ces questions.

Il a un mérite, Monsieur le Ministre, c'est celui d'exister, d'être sur la table. C'est déjà beaucoup, mais je ne partage pas votre analyse. Je ne pense pas que cela

suffit. Je l'ai dit d'emblée on ne peut pas prendre cette problématique à la légère.

Quelque chose m'interpelle, mais c'est sans doute la volonté politique et en grand stratège que vous êtes, ce n'est sans doute pas le fruit du hasard. On voit que l'architecture de l'ensemble de ce décret a trait à une notion fondamentale, centrale, qui est celle de l'intérêt général, supérieur. C'est celui-là qui doit guider la réflexion. Finalement, vous parvenez à y trouver l'intérêt particulier du ministre, vous en l'occurrence.

Je ne doute pas de vos compétences, ni de votre sensibilité par rapport aux aspects économiques. Il y a des domaines dans lesquels vous êtes d'une grande utilité, mais vous ne m'enlèverez pas de l'idée que le fait de concentrer toutes ces matières au sein de vos mains est une bonne chose. Imaginez – je ne sais pas si cela pourrait se produire – que votre successeur soit un peu moins compétent que vous, il serait peut-être content d'avoir des partenaires, que ce soit en matière d'aménagement du territoire ou autre, qui puissent avoir une vision la plus globale qui soit.

Voilà l'ensemble des réflexions que je voulais vous apporter aujourd'hui. Vous avez compris que l'on est loin d'être convaincus par le texte. Il est plus qu'urgent de se pencher sérieusement sur l'ensemble des articles, pour, qu'ensemble, nous puissions définir réellement un décret qui soit de manière à restaurer la confiance, à apaiser les inquiétudes, notamment des indépendants, mais aussi des partenaires sociaux que nous avons entendus. C'est, en tout cas, le vœu que je formule ce matin.

**M. le Président.** – Merci, Monsieur Evrard, pour cette intervention.

La parole est à Mme Simonet.

**Mme Simonet** (cdH). – Ce décret était attendu. Monsieur le Ministre, merci d'avoir fait diligence, d'avoir en même temps permis que la discussion soit la plus complète par les auditions qui ont pu être menées. L'ensemble des commissaires aura apprécié les exposés, les auditions et le temps – qui n'est jamais trop long – pris à entendre ceux qui vont devoir vivre avec les textes que nous portons, votons, les amendements que nous pouvons déposer. Il était important d'en prendre toute la connaissance.

Je crois que les parlementaires – il n'y a pas de grands ou de petits parlementaires de base, juristes ou non-juristes, de terrains...

*(Rumeurs)*

... avec ou sans botte, j'ai des chaussures de terrains, vous savez. Je crois que les parlementaires ont chacun leur façon d'être sur le terrain, avec les centres d'intérêt qui sont les leurs. Même quand ils sont juristes, ils ont une capacité à comprendre les choses, rassurez-vous. Ils

ne sont pas complètement fermés. C'est une petite parenthèse.

Donc c'est un décret. Les acteurs que nous avons entendus étaient bien conscients de l'importance de ce texte pour notre tissu économique et commercial en Région wallonne. Nous avons besoin d'entreprises, d'indépendants, de PME. Nous avons besoin d'activités. Ces activités, nous voulons les soutenir.

C'est un décret important pour l'aménagement du territoire wallon également. Nous devons veiller à assurer une harmonie, une certaine cohérence. Si l'on soutient les acteurs, il y a aussi des règles générales qu'il faut voir appliquer, respecter. Pour cela, il est nécessaire, comme d'ailleurs le fédéral l'avait fait lui-même, de fixer des balises pour les investisseurs et les promoteurs potentiels.

Les attentes du terrain – on l'a entendu, lu, on le sait, on a vu ces acteurs – sont nombreuses. Ce texte répond, d'une part, à la sixième réforme de l'État puisque la compétence nous est maintenant transférée, il n'est pas nécessaire non plus d'attendre et à la directive européenne elle-même. On ne peut pas non plus faire tout et n'importe quoi. C'est bien loin d'être le cas.

Notre article 44 du décret prévoit quatre critères qui correspondent à la jurisprudence européenne et qui peuvent tout à fait être mis en œuvre, qui ne posent pas de problème.

Il était important que la Région wallonne se dote d'un Schéma régional de développement commercial – nous en avons eu la présentation mardi – qui permet d'obtenir toute une série d'informations adéquates à mettre en lien avec la base de données et l'étude scientifique Move et le logiciel Logic que l'on a pu voir fonctionner, même si l'on imagine bien que cela prenne du temps.

Les seuils ont été revus. Cela nous semble être un élément positif. On a vu que certains des acteurs voudraient que les seuils ne soient pas revus. D'autres auraient voulu qu'ils soient revus encore plus bas. On sent bien qu'il y a des sensibilités, le croirait-on, différentes. Le tout est de trouver l'équilibre pour que chacun puisse agir le mieux, que ce soit au niveau communal – et que les communes soient bien entendu intéressées, sensibles, concernées par ce type de projet, ici, entre 400 et 2 499 mètres carrés, en veillant à ne pas les surcharger non plus. Plus les seuils sont grands, plus les communes devront être actives. C'est bien d'être actif, mais il faut du personnel. Vous savez que c'est aussi une question qui peut se poser. Il faut des ressources techniques et humaines. Je pense notamment aux plus petites communes. Ici, elles sont concernées jusque 2 499 mètres carrés. Est-il prévu d'avoir un vademecum ou des formations pour que les communes prennent connaissance du fonctionnement des outils

nouveaux, qui sont intéressants, mais qui sont nouveaux et qu'elles puissent les utiliser le mieux possible ?

Par contre, c'est la Région et le fonctionnaire qui géreront les projets les plus vastes, parce que ce sont aussi les projets qui sont amenés à avoir le plus d'impacts et à dépasser le cadre commercial. Pour notre groupe, nous plaidons la défense des commerces de proximité, pour continuer à faire vivre les centres-villes, les villages, le lien social. Inter-Environnement a plaidé aussi sur cette dimension sociale. Plusieurs personnes se rendent dans les commerces pour avoir des contacts, que ce soient des petits commerces de proximité ou des centres commerciaux. Le rôle social n'est pas à négliger.

Défendre des projets de qualité est un élément nécessaire. La qualité générera la pérennité. Nous avons abordé aussi la dimension des chances éventuels, ce qui est un échec pour tout le monde et qui reste dramatique alors à gérer, s'il y a des faillites, par les acteurs communaux ou régionaux.

Nous avons été sensibles en entendant les acteurs, à la durée du permis. Nous avons entendu les appels du secteur. Oui, nous déposerons, avec nos collègues du PS – je pense que l'on est tous d'accord pour que ces textes soient ouverts à toutes les signatures de ceux qui nous rejoignent – un amendement pour faire en sorte que le permis ne soit pas limité à 20 ans, mais soit illimité, de telle sorte que nous ne mettions pas – il y a du pour et du contre bien sûr – la Région wallonne dans une situation moins favorable que les régions voisines qui, dès lors, deviendraient plus attractives.

Une autre thématique a été abordée, ce sont les charges d'urbanisme. Certains intervenants nous ont fait part de leur crainte à propos des charges d'urbanisme. Aujourd'hui, lorsqu'un promoteur dépose une demande de permis d'urbanisme pour un projet d'une certaine ampleur, l'autorité compétente, très régulièrement et très logiquement, lui impose presque systématiquement des charges d'urbanisme.

Cette pratique se conçoit bien, quand on impacte de manière forte une zone géographique, il n'est pas normal de prendre aussi une part des charges qui vont découler de l'activité économique. Personne ne remet cela en cause.

Mais on voit aussi que, depuis plusieurs années, ces charges ont explosé, elles augmentent ; les pouvoirs publics sont de plus en plus prévoyants, en soi c'est peut-être une bonne chose ; mais la charge peut consister en des charges d'infrastructures. C'est sûr que cela renchérit le coût du projet.

Le principe de proportionnalité qui doit être le fil conducteur. Il est présent dans votre projet, Monsieur le Ministre. Est-il suffisamment clair ? Certains acteurs avaient le sentiment, mais c'est toujours bon de l'entendre préciser qu'il n'y aura pas de doublon, dans le

cadre de la procédure, entre les charges imposées, par exemple en application du CWATUPE, et celles qui pourraient être imposées en application de ce décret.

Ce ne sont pas les mêmes, mais il ne faudrait pas que le cumul des deux, aussi pertinents soient-ils, arrive à ne plus permettre la réalisation du projet. À terme, lorsqu'il y a des charges, il n'y a pas mystère, ces charges vont être répercutées progressivement sur l'utilisateur final, celui qui va bénéficier, c'est-à-dire l'acheteur, et sur le citoyen.

Il faut que ce principe de proportionnalité s'applique dans la globalité. Je suppose que c'est l'objectif de M. le Ministre.

Nous avons pu apprécier de nouveaux outils, mardi : Logic, Move, le Schéma régional de développement commercial. Ces outils sont mis en place pour faciliter la décision. C'est donc clair, ils ne décident pas à la place des autorités qui, elles, doivent décider. Ils permettent de baliser et d'encadrer.

Certaines des personnes auditionnées, mardi, ont souligné que les outils étaient peut-être imparfaits. Rien n'est peut-être parfait dès sa conception. Ils ont en tout cas le mérite d'exister. Nous avons entendu que ces outils viennent d'être mis à jour, c'est ce que nous ont dit les acteurs, encore en décembre 2014. C'est une excellente chose. Il est indispensable que ces outils puissent être mis à jour régulièrement à l'avenir, sans quoi nous travaillerions sur des indicateurs qui n'indiqueraient plus du tout ce qu'ils doivent indiquer. Je souhaiterais entendre M. le Ministre sur ses intentions et la manière dont les outils, comme on vient déjà de le voir, pourront être remis à jour pour permettre à chacun de travailler le mieux possible.

Le Schéma régional de développement commercial a été reconfirmé par le Gouvernement. Quelle publicité sera donnée à cet outil qui jouera un rôle important ? Envisage-t-on une publication au *Moniteur belge* ? Sera-t-il mis sur le site de la DGO6 par exemple ? Comment les différents acteurs vont-ils en prendre connaissance, comme nous avons pu le faire ? En d'autres mots, où peut-on le trouver ?

Nous voyons également qu'un article du décret prévoit que le schéma sera réexaminé tous les quatre ans. À partir de quand va commencer le réexamen du schéma ? À partir du présent décret ? À quelle date ce schéma reviendra-t-il ? Il était sage de prévoir sa révision éventuelle, qu'il soit en tout cas réexaminé et revu le cas échéant. Comment cela va-t-il se dérouler ?

Des outils intéressants sont également mis en place. Je pense à l'Observatoire du commerce. Quel genre d'acteurs seront présents dans cet observatoire ? Envisage-t-on des acteurs, tels que ceux que nous avons entendus lors des auditions : l'Union des villes et communes de Wallonie, l'Union des classes moyennes,

l'UPSI, Comeos, Inter-Environnement Wallonie ou d'autres, avec bien sûr des fonctionnaires ? Qui peut siéger au sein de l'observatoire ?

Des mécanismes d'évaluation sont prévus. Je viens de parler du schéma. Le décret prévoit de revoir le schéma. Y a-t-il d'autres mécanismes d'évaluation pour faire vivre des outils nouveaux, parfois avec une dimension un peu révolutionnaire – c'est très bien ? Y a-t-il des espaces et des moments où des évaluations autres pourront être prévues ?

Je me félicite également qu'une Commission de recours spécifique puisse se pencher sur les recours.

Il est intéressant que les demandeurs puissent, s'ils le souhaitent, être entendus lorsqu'il y a un recours. Cela permet de gagner beaucoup de temps dans certains cas et de clarifier clairement l'objet de la demande de recours. C'est un droit qui me semble important. Est-ce prévu ?

Voilà les réflexions que nous formulons, Monsieur le Ministre, par rapport à un texte qui va permettre à la Région wallonne, comme déjà la Région bruxelloise – je pense que les Flamands n'ont pas encore terminé leur procédure – de mettre en place les fruits de la sixième réforme de l'État et, en même temps, de se doter d'outils pour développer le commerce et l'économie en Région wallonne.

**M. le Président.** – La parole est à M. Hazée.

**M. Hazée (Ecolo).** - Monsieur le Ministre, nous avons un enjeu majeur et central dans ce projet de décret. M. Evrard a longuement expliqué toutes ses articulations, avec une série de dimensions de notre Région, bien au-delà du commerce. Lorsque l'on pense à l'économie, à l'impact en termes d'emplois, à l'aménagement du territoire ou à la mobilité, lorsque l'on pense au lien social et à la société dans son ensemble, le commerce est un des éléments qui se trouve au centre de notre société. Ce projet de décret est donc une pièce majeure.

Je rejoins les deux orateurs précédents dans le grand intérêt qu'il y avait à organiser les auditions de mardi dernier. Je remercie, dès lors, M. le Ministre de s'être inscrit dans cette logique d'écouter les différentes parties, avec des points de vue très différents. C'est assez normal vu la centralité de cet enjeu.

Ce n'est pas non plus un décret qui règle l'ensemble de la question puisque, au même titre qu'il y a ces interrelations avec d'autres dimensions et d'autres enjeux, d'autres politiques peuvent intervenir. Je pense, par exemple, à l'enjeu de la rénovation urbaine ou de la revitalisation urbaine, lorsque l'on s'arrête à l'enjeu des centres-villes, au développement rural, à la réalité des noyaux en ruralité, qui sont des outils aux mains de notre Région, pour contribuer également à cette politique.

Ce décret est important et il constitue un pas en avant, dans une certaine mesure en tout cas. Il constitue un pas en avant, parce qu'il y a d'abord cette nécessité de régulation sur laquelle nous voulons insister. La situation – les auditions l'ont indiqué – n'est pas rose en la matière. Sur une série d'angles, nous avons une situation qui se détériore et qui peut être inquiétante. Elle appelle donc de la part de notre Région – il est bon qu'elle s'en saisisse – une action déterminée en la matière. C'est, de longue date, le développement des périphéries au détriment des centres ; je ne parle pas seulement des centres-villes, même si l'habitat y contribue largement. C'est aussi le cas du développement commercial qui peut vider les centres-villes dans les agglomérations, les centres-villes des villes secondaires, les centres des villages aussi, avec la rurbanisation d'un certain nombre de points commerciaux.

C'est le déclin du commerce de proximité. Mardi, on a entendu différents intervenants évoquer l'inquiétude d'un certain nombre de secteurs, notamment dans le chef des indépendants. C'est un message que l'on doit entendre.

Un autre symptôme est l'augmentation des cellules vides dans une série de lieux, dans les centres. Les villes secondaires sont en réalité souvent plus affectées que certaines agglomérations.

Certains pôles commerciaux importants les quittent, en proportion ; cela a évidemment un impact plus grand sur leur tissu et il y a alors un effet d'entraînement en termes d'abandon de certains quartiers, avec une série de problèmes qui peuvent en résulter sur le terrain du lien social ou de la pauvreté et, souvent, avec un cercle vicieux où la pierre tombe dans le mauvais sens et elle amasse autour d'elle et cause des dégâts beaucoup plus importants.

Et c'est Deloitte qui indiquait mardi que l'on avait aujourd'hui un taux moyen de 13,5 %, mais ce pourcentage comme taux moyen, cela veut dire que certaines entités sont au-delà de 20 %, et c'est interpellant. Cela l'est d'autant plus que si l'on regarde la perspective à 2025, le taux augmente, il double en fait. Deloitte cite ce chiffre de 25 % si l'on ne fait rien. Mais ce n'est pas exactement si l'on ne fait rien. Ce l'est, en réalité, si l'on continue les choses comme elles ont été organisées par la loi de 2005 et ce délitement du commerce, avec en plus un certain nombre de friches de plus ou moins grande importance. Après les friches industrielles, voici les friches commerciales.

Elles n'ont rien à leur envier, les friches industrielles mettent à mal le tissu dans un certain nombre d'endroits ; les friches commerciales en feront tout autant avec en plus un impact sur l'habitat beaucoup plus grand, car souvent, le commerce se situera davantage près de l'habitat et donc, peut entraîner des effets plus explosifs.

Les impacts sur la mobilité sont évidents, puisque l'activité commerciale entraîne un certain nombre de déplacements. Si nous voulons respecter nos objectifs de limitation d'émission de CO<sub>2</sub>, les objectifs climatiques de la Région wallonne, nous savons qu'il y a un travail de transition important à faire, de changement de modes de déplacement dans notre Région wallonne, et la situation du commerce est un des éléments sur lequel la Région wallonne peut agir.

En sachant aussi qu'il y a toujours ce mythe de la création d'emplois, un peu comme si le commerce pouvait croître à l'infini. Pour une large part, nous sommes à pouvoir d'achat constant, voire à pouvoir d'achat décroissant. Un certain nombre de secteurs échappent à cette règle, mais pour l'essentiel, les habitants sont les mêmes, relativement constants, l'évolution démographique existe, mais est faible ; on a des parts de marché qui se partagent entre différents commerces.

Chacun a la liberté d'entreprendre et la concurrence doit être loyale entre les uns et les autres. Et en même temps, on ne peut pas suivre ceux qui mettent en avant que lorsque l'on établira, par exemple, un nouveau complexe commercial, cela créera 500 emplois. Non, cela va créer 500 emplois là-bas, mais il y a un certain nombre – parfois plus, parfois moins – qui disparaîtra ailleurs et c'est aussi un élément qui doit être pris en compte.

Au bout du compte, il y a cette nécessité de régulation que porte le texte, et c'est un objectif que nous soutenons très clairement. En réalité, il y a urgence à réguler davantage le développement commercial en Wallonie. C'est notre conviction.

Deuxième élément à souligner, dans cette discussion générale, cette opportunité de la régionalisation puisque, depuis longtemps, on pouvait s'interroger sur le caractère un peu curieux de voir cette législation rester fédérale. Cela fait quelques années que nous espérons que cette compétence soit transférée. Rappelez-vous déjà en 2008 dans les discussions qui s'appelaient « Discussions du premier paquet », c'était une des législations qui avaient été mises dans la discussion, qui avait d'ailleurs rallié un consensus de l'ensemble des groupes qu'ils soient du nord ou du sud du pays. Et puis, au bout du compte, les avatars habituels de ce genre de conciliabules ont reporté de plus de cinq ans cette régionalisation. Mais nous y sommes et il est tout à fait salutaire que la Région wallonne se soit saisie directement, en prélude même, de la date officielle de transfert de la compétence pour finalement, préparer les choses et permettre donc une évolution d'une législation, la législation Ikea que nous considérons comme relativement négative, lorsque l'on en fait le bilan. C'est un bilan qui pouvait être assez prévisible puisqu'elle a amplifié la réalité la dérégulation du permis socio-économique et elle n'a pas résolu, qu'en partie résolu, les problèmes antérieurs et relativement connus de certains

copinages, dans certains dossiers qui étaient propres au comité socio-économique de la loi du Cadenas. Cette loi Ikea a modifié certains éléments ; elle n'a pas tout résolu et en transmettant l'ensemble du pouvoir aux communes, elle n'a certainement pas aidé à la régularisation. Comme je l'indiquais mardi, par incise, dans une certaine mesure, ce n'est pas la Région wallonne qui est celle qui va limiter l'autonomie communale. À un moment donné, c'est plutôt l'ampleur d'un projet. La concurrence entre ces projets qui, en fait, va placer de facto les communes dans une situation où elles ne seront pas à même d'avoir la vision et les outils qui leur permettront réellement de peser sur les choix.

Une nécessité de réguler, une opportunité de régionaliser avec cette action de la Wallonie. Si l'on rentre maintenant dans le texte, on doit d'abord prendre en compte le contexte juridique qui a été rappelé, la directive Services et on sait à partir de là que la compétence commerce, quand on la regarde en tant que telle, est relativement limitée, étroite. Le projet de décret a tenté, d'une certaine manière, de se donner une marge de manœuvre en cherchant les éléments de la jurisprudence et de la directive qui permettent d'établir une compétence.

Alors, on sait qu'il est interdit de soumettre à autorisation l'établissement de commerces, puis il y a ces raisons impérieuses d'intérêt général sur lesquelles le texte s'appuie. Le MR a pointé cette façon de faire. Pour notre part, nous pensons que c'est un chemin tout à fait opportun et que l'on peut élargir. Trop souvent, on utilise le droit européen comme étant une certaine forme d'alibi pour ne pas agir. Mais lorsque l'on met l'intelligence au service d'une vision politique, on peut chercher les marges de manœuvre pour se donner un certain pouvoir de régulation.

Un peu comme, j'ai déjà eu l'occasion de le regretter, à l'occasion du budget 2015 où la Région wallonne n'a pas utilisé les marges de manœuvre qu'elle avait à sa disposition pour aller plus loin dans une démarche d'investissements publics et dans une démarche de relance finalement par rapport à l'activité économique. Mais c'est un autre débat, et je ne vais pas développer plus loin le sujet.

On a donc une compétence étroite et le décret a tenté de se donner une marge de manœuvre. En écoutant toutefois les auditions, je me suis dit : « Pourquoi n'est-on pas allé plus loin, Monsieur le Ministre, par rapport à certains critères que la jurisprudence européenne a également ouvert à côté des quatre critères évoqués ? Je pense à l'enjeu du patrimoine artistique et historique qui a été cité par plusieurs intervenants. Je pense aux objectifs culturels, tenant compte de cet élément de lien social que le commerce représente. Il y a sans doute là aussi un potentiel d'action. Je pense aussi à la loyauté des transactions commerciales. C'est un élément lorsque l'on évoque les conditions catastrophiques dans lesquelles certains biens sont produits et cette volonté

partagée, en partie, par le Gouvernement Wallonne de déployer les circuits courts. On voit qu'il y a aussi là des éléments qui peuvent peut-être, dans certains cas, aider cette volonté, si elle est toujours poursuivie par le Gouvernement wallon – j'ai des questions en la matière et j'y reviendrai – à se développer.

Il y a alors cette intégration avec le permis d'urbanisme et le permis d'environnement qui est aussi un élément qui nous apparaît positif précisément pour éviter des démarches qui se superposent pour les demandeurs, pour simplifier certaines procédures. En même temps, nous savons que le texte s'est un peu arrêté en partie en cours de route sur le sujet. La CRAT y fait allusion, aller un peu plus loin en intégrant complètement dans la législation préexistante cet outil en lien avec le commerce, l'intégrer au CoDT, l'intégrer au Code de l'environnement. On sait aussi que certaines circonstances politiques peuvent amener un Gouvernement wallon à devoir laisser, de façon propre, identifiée, le levier dans d'autres mains. Soit, on a donc une intégration partielle. Elle est souhaitable, on aurait pu aller plus loin. C'est une observation.

Troisième élément, lorsque l'on regarde le contenu du texte, c'est la volonté de développer une vision régionale. C'est aussi un élément que nous estimons positif en lien avec les limites de la loi Ikea dont j'ai parlé tout à l'heure. Parce que, devant certains projets, la commune est un territoire trop court. Les autorités communales, devant la menace d'un déplacement de quelques centaines de mètres, sont privées de leur réel pouvoir d'action. Donc, le fait d'inscrire cette politique dans une vision régionale est un élément important pour tous les dossiers qui peuvent avoir un impact au-delà de la commune, également en termes de concurrence.

La Wallonie prend ses responsabilités, tout en organisant la réflexion au niveau communal. C'est aussi un élément important, avec le Schéma communal de développement commercial, même si là – et l'Union des villes et communes de Wallonie y a fait illusion, et nous soutiendrons cette volonté – on peut sans doute consolider la possibilité, pour les communes qui le souhaitent, d'agir au niveau supracommunal.

Tout en leur laissant cette liberté, on a ici une solution intermédiaire sur laquelle le texte s'est arrêté, en indiquant que « les communes qui le souhaitent peuvent faire chacune leur schéma en ayant des éléments communs comme l'enquête ou l'auteur de projet. » Cela donne un peu l'impression d'une addition, là où, peut-être doit-on appeler les choses comme elles doivent s'appeler. Certaines communes, si elles le souhaitent, ne peuvent-elles pas faire ensemble un schéma supracommunal qui recouvre le territoire de chacune d'entre elles et qui ainsi intègre davantage cette vision ? Je pense que cette vision est souhaitée par un certain nombre de communes.

Dès le moment où le décret n'imposerait pas cette logique, mais la laisserait à la liberté des communes, il me semble qu'il y a là un chemin.

On peut s'imaginer que les CCATM se réunissent, si telle est la volonté, pour établir ce schéma, une logique de schéma d'agglomération. On dira schéma supracommunal pour ne pas en rester à une logique strictement urbaine.

Monsieur le Ministre, cela m'intéresserait de vous entendre. Et puis, le cas échéant, nous déposerons alors un amendement aussi sur ce terrain-là.

Voilà quelques éléments : la volonté d'avoir une compétence importante pour utiliser la marge de manœuvre offerte par le droit européen, l'intégration avec d'autres permis, la vision régionale., ce sont des éléments positifs.

Il faut évidemment observer que ce projet de décret est principalement procédural. Il est assez long. Il est assez lourd. En réalité, il organise un cadre. À travers ce cadre, il laisse une très grande liberté d'appréciation au Gouvernement. Il dépend donc, dans ses effets, de la manière dont le Gouvernement le mettra en œuvre.

Je dois bien vous dire que le Gouvernement a commencé à nous inquiéter sur ce terrain-là, notamment à travers la décision prise sur Sterpenich, un peu en contradiction avec ce que l'on attendait sur base des éléments sur la table, le retour du projet Citta Verde – même si, là, sa conclusion n'est pas encore connue. Il est important de voir comment le Gouvernement mettra en œuvre ce décret.

Évoquons les outils qui sont déjà disponibles. J'ai souligné, mardi, l'intérêt qu'ils aient été présentés parce que, même s'ils dépendent du plan exécutif, ils font partie intrinsèquement de la bonne compréhension du projet de décret soumis, aujourd'hui, à notre examen.

La base de données, avec son regard sur l'offre et son regard sur la demande... Une petite parenthèse au passage, jusqu'à mardi, je pensais que Move était une base de données et que Logic en était une autre, parce que c'est ce que l'exposé des motifs indique en réalité. Depuis mardi, on comprend que les motifs étaient un peu périmés sur le sujet puisque Move contient les deux bases de données et Logic est en fait un logiciel – sauf démenti de votre part, auquel cas, c'est moi-même qui n'aurais pas compris le suivi de la démarche du Gouvernement.

Ces bases de données sont évidemment des outils très importants. Ils posent néanmoins quelques enjeux.

Premier enjeu, c'est l'enjeu de leur actualisation. Là-dessus, on a eu un élément de réponse par rapport à l'offre en décembre 2014. C'est évidemment tout à fait important que les données soient actualisées. Il s'agira de poursuivre.

Pour ce qui concerne la demande, là-dessus, il n'y a pas eu d'élément de réponse. Nous pensons qu'il est utile de donner une base décrétable à ces bases de données et d'établir le fait que :

- l'une, celle de l'offre, peut sans doute être actualisée tous les ans, c'est en tout cas ce que le CGFA évoquait ;
- et l'autre, celle de la demande, qui exige tout de même un travail plus lourd, puisqu'il s'agit de contacts pris avec un échantillon important, peut-être une actualisation tous les deux ans.

Première question, l'enjeu de l'actualisation.

Deuxièmement, c'est l'enjeu de la transparence de ces bases de données et de leur accès pour les communes. Il me semble important que les communes se voient garantir leur accès à ces bases de données qui leur permettront de faire leur travail sur le schéma communal, sur l'examen des demandes de permis qui dépendent d'elles, et puis, d'autres parties prenantes, l'autorité compétente, cela va de soi, mais également l'Observatoire du commerce qui rendra un certain nombre d'avis, les instances qui seront consultées. Dans l'intérêt général, il paraît utile que ces différentes parties prenantes aient accès à ces ressources qui fondent, à un moment donné, le diagnostic et la vision sur le sujet.

Il y a l'enjeu de la maîtrise de l'outil. Aujourd'hui, l'outil a été conçu par une partie extérieure. La question, et le CGFA l'a abordée, c'est de voir à quel moment l'autorité régionale prend elle-même le contrôle – si je puis dire – de l'outil, singulièrement du logiciel qui contient – j'y reviendrai tout à l'heure – un certain nombre d'éléments qui restent encore inconnus aujourd'hui – qui sont connus des auteurs évidemment – au niveau public, alors que cela va impacter la conclusion que le logiciel produira à partir d'un projet donné.

Là, des questions subsistent :

- la question de l'accès et de la transparence ;
- la question de l'actualisation
- et puis, cette question sur laquelle je reviendrai tout à l'heure de la maîtrise et de la conception de l'outil.

Là derrière, il y a alors cette logique de la médiane qui nous a relativement interpellés dans les discussions que nous avons eues mardi. J'ai cherché dans le projet de décret. Non, cela ne s'y trouve pas, puisque cela relève d'outils d'exécution. J'ai aussi cherché dans le Schéma de développement commercial. J'ai cherché dans les notes des PowerPoint pour les relire à tête reposée, après l'exposé de mardi, et je n'ai pas trouvé ce qui constitue le cœur du logiciel et qui permettrait d'expliquer ce système de feux rouges, oranges et verts. Surtout, cette logique de médiane est-elle une logique que vous confirmez, Monsieur le Ministre ? Quel est son sens exact ? Comment peut-on dire qu'il y a une sous-offre ou une sous-offre importante – il y a un terme

qui caractérise les choses pour donner une acuité plus grande – à partir simplement d'une logique de médiane ?

Là, il faut faire attention au sens des mots. Une chose est de dire qu'il y a une valeur de référence et des écarts types, et on peut considérer qu'il y a des situations à un écart type ou deux écarts types. Là, on ne prend pas encore de jugement par rapport à ce que sort le système, le dispositif informatique. Lorsqu'on les qualifie de sous-offres ou de sous-offres importantes, alors on donne le début d'une vision. Cette vision, nous la questionnons. La vision consiste-t-elle à ce que tout le monde se rapproche de la médiane ? Si l'on ne prend en considération que les suroffres où les suroffres élevées disparaîtront moins vite que les sous-offres ou les sous-offres élevées, on a cette crainte d'un développement qui semble en contradiction avec la logique de la régulation telle qu'elle est proposée.

Là-dessus, on a réellement envie de vous entendre davantage, Monsieur le Ministre, pour bien comprendre ce qu'il y a à l'intérieur du capot et le sens qui est donné aux mécanismes, tels qu'ils ont été conçus. Comment peut-on les rendre publics, et donc compréhensibles, par les parties prenantes – bien évidemment les communes seront inquiètes du développement commercial sur leur territoire ? Il ne s'agirait pas que le logiciel dise : « Regardez, vous pensiez qu'il ne faut pas de commerces chez vous, mais le logiciel a dit que vous étiez en sous-offre grave ; il est temps que vous vous en rendiez compte. Nous allons vous expliquer comment il s'agit de voir les choses sur votre territoire ».

Dans les outils, il y a les bases de données et puis le schéma. Le premier enjeu, Mme Simonet y a fait allusion, c'est la publicité du schéma. Dès le moment où le schéma est « reconnu » par le décret, il est normal qu'il devienne un document public publié au *Moniteur belge*, me semble-t-il. Il y a lieu, sur ce terrain-là, de voir également plus clair.

Ensuite, il y a l'enjeu de sa révision, puisque le Gouvernement s'est donné cet outil avant d'en avoir la compétence pour préparer les choses. On voit aussi les enjeux auxquels, même avant d'être compétent sur les implantations commerciales, le Gouvernement devait faire face avec les autres compétences dont il disposait déjà. Il y a donc, là, une esquisse faite avec les moyens du bord. Il est maintenant bon de voir comment on met en œuvre sa révision.

Monsieur le Ministre, êtes-vous porteur d'une révision qui commencerait très rapidement après l'adoption de ce décret, pour se conclure alors sans doute déjà cette année et permettre d'avoir un outil qui réponde au prescrit que le décret fixe en termes de conditions d'élaboration ? Je pense notamment aux enjeux d'enquête publique, de concertation avec les acteurs, notamment les communes. Quel est votre calendrier par rapport à cela ? Comment les choses sont-elles organisées sur ce terrain ?

C'est aussi le Conseil d'État qui dit : « Attention, vous donnez une valeur juridique, à partir du décret, à un document préexistant ». C'est un procédé particulier ; le Conseil d'État ne le condamne pas de manière absolue, mais en même temps, il y met des conditions. L'une des conditions, c'est certainement d'assurer le caractère provisoire de ce schéma en disant – c'est en tout cas l'idée que nous avons – qu'il est valable jusqu'au 31 décembre 2015 parce que, dès à présent, le Gouvernement est en train de préparer un schéma qui répond au prescrit procédural que le projet de décret rétablit.

Je mettais en exergue la large liberté d'appréciation du Gouvernement. Il l'utilise à travers des outils, la base de données, le logiciel, le schéma, toute une série de questions. Il reste alors la question plus importante encore sur la vision du Gouvernement par rapport à ces enjeux, et notamment sur les objectifs. Les quatre grands items qui sont retenus, il faut les habiter, il faut leur donner une certaine direction. Sous la présente législature, il y a eu toute une série de permis donnés à travers les compétences préexistantes de la Région, tandis que d'autres ont été refusés. On a eu l'autorisation pour Rive gauche à Charleroi, qui contribue à renforcer la centralité à Charleroi, et un refus, certes contesté en partie, à Farciennes. Il y a eu un refus à Sterpenich ; il y a eu un accord sur un projet extrêmement sensible – comme toujours en cette matière – au centre-ville à Verviers, et puis une concertation pour que le Decathlon prévu à Theux, dans la campagne – ou à Theux-Laboru, en tout cas, chacun appréciera le qualificatif – soit davantage recentré pour renforcer une ville en grande difficulté sur le terrain de son développement commercial.

Il y avait donc une vision. Aujourd'hui, nous restons en attente, parce que la Déclaration de politique régionale ne nous dit pas grand-chose. Les premières décisions nous inquiètent et nous nous demandons s'il ne faut pas inscrire des objectifs dans le schéma, si le Schéma régional de développement du commerce ne doit pas contenir les objectifs. D'ailleurs, un début de travail a été fait, puisque la présentation faite mardi, qui a conduit à ces quatre grands items, détaillés en sous-items, répond en fait à ces objectifs à atteindre du SRDC – ce sont les mots de la présentation faite par vous-même à travers la voix de quelqu'un d'autre, pour reprendre l'expression propre à notre séance de mardi – et l'on voit des objectifs plus clairs que ceux contenus dans le schéma, tel qu'il est proposé.

Là-dessus, ce serait intéressant de vous entendre parce que nous pensons qu'il est important de voir clair vu cette grande liberté d'appréciation laissée au Gouvernement sur les objectifs poursuivis. Que va faire le Gouvernement de ce décret ? Parce que là derrière, il y a aussi les arrêtés qui vont suivre et, là aussi, il y a eu un arrêté « tombé du camion » relatif aux sous-critères. Il contient une formulation relativement étonnante. Il détaille les 4x2 critères – on les a lus mardi sur la

présentation de votre équipe – puis il contient cette formule disant : « L'autorité compétente – donc celle qui donnera les permis – et le cas échéant la Commission de recours, prennent en considération, dans le cadre de la motivation de leur décision, le résultat fourni par le logiciel Logic ». Et on n'en sait pas plus sur le logiciel. On en revient à la question que je formulais, il y a quelques minutes : qu'y a-t-il à l'intérieur de ce logiciel ?

Dès le moment où, à travers un arrêté, le Gouvernement – pour autant que cette volonté soit confirmée... Je ne connais pas le statut de ce texte ; il existe pas en droit ; il n'existe peut-être même pas politiquement, je n'en sais rien, mais peut-être existe-t-il aussi – si l'autorité compétente, et le cas échéant la Commission de recours, soit les instances instituées par ce décret, vont notamment... C'est un élément d'appréciation. Il ne conditionne pas leur pouvoir, mais on sait qu'en matière de droit, et surtout s'il y a des recours, en ce compris au Conseil d'État, c'est un élément déterminant... On en revient donc à cet enjeu de la transparence, sur le fait de voir clair sur ce qui fonde le diagnostic et la proposition, et cette question lourde sur cette logique de médiane qui, à chaque fois qu'un commerce se développe, modifie la situation et conduit tout le monde vers une sous-offre potentielle, si d'autres entités autour d'elle augmentent le commerce.

Autre question, c'est celle de la date d'entrée en vigueur. Ce serait aussi intéressant que vous puissiez préciser votre perspective en la matière. La date d'entrée en vigueur est laissée à la liberté du Gouvernement, il n'y a rien d'original là derrière, mais c'est important qu'au moment où le Gouvernement vient avec son projet de décret, il puisse nous dire : « Non, non, ne vous inquiétez pas, ou inquiétez-vous, selon le point de vue, c'est pour dans très longtemps, parce qu'il y a encore telle ou telle démarche à faire, ou au contraire, c'est pour la semaine prochaine, tout est prêt ». En tout cas, les acteurs seront intéressés de savoir ce qu'il en est.

Puis, il y a une dernière hypothèque, dans toutes ces marges de manœuvre laissées au Gouvernement, c'est celle qu'il a lui-même ouverte en reportant et en annonçant l'ambition de modifier le CoDT puisque ces textes, dans une certaine mesure, ont été réfléchis en partie conjointement et il y a des enjeux communs : l'enjeu de la centralité, l'enjeu du développement commercial à l'intérieur des centres-villes, à l'intérieur des centres urbains et ruraux – c'est évidemment un enjeu que l'on peut aussi atteindre à travers les outils que le CoDT se donne en matière d'habitat, ou plus largement en matière de développement territorial. Là, le Gouvernement, la coalition – je ne sais pas encore si c'est le Gouvernement ou si ce sont les bancs parlementaires qui initieront des amendements au CoDT – nous inquiètent aussi par rapport à la vision de la ville et à l'avenir de cette politique visant à renforcer la

centralité de nos noyaux urbains et ruraux en Wallonie. Il y a donc un grand nombre d'inconnues.

J'espère que M. le Ministre pourra en dissiper certaines. Sans doute que des amendements pourront aussi en dissiper d'autres. Nous verrons à la suite de la discussion comment les choses évoluent.

Toujours dans cette discussion générale, et sans faire trop long, et en gardant pour plus tard les questions de toilettage juridique ou des questions plus limitées à certains articles, encore quelques enjeux qui dépassent tel ou tel article, qui sont un peu plus transversaux.

Le premier, c'est l'enjeu de la reconversion ou de la réversibilité. Lorsqu'un complexe commercial ou un centre commercial devient une friche commerciale ou une friche partielle et pose un certain nombre de problèmes, pas seulement pour son propriétaire qui éventuellement perd de l'argent – on a bien compris qu'il y avait ces enjeux-là aussi, bien sûr –, mais qui pose des questions aussi pour l'intérêt général par rapport à l'impact sur le quartier, sur la dynamique urbaine.

Le décret envisageait d'aborder l'enjeu par la limitation du permis – c'était un choix. On a bien entendu qu'il y avait des limites, on a bien entendu aussi l'Union des villes et communes de Wallonie qui était demandeuse. Ce n'était pas juste une pensée en chambre, il y avait manifestement des parties prenantes, défenderesses et opposées à cette idée.

En tout cas, ce qui est sûr, c'est que la question reste. Qu'il y ait un amendement ou qu'il n'y en ait pas, la question de ce qui se passe – pas tellement en fait, parce que la limite du raisonnement de la limitation du permis, c'est que 20 ans c'est tout de même encore très long, c'est en fait un levier. Les choses peuvent parfois s'arrêter beaucoup plus vite. Lorsque le fonds de pension a revendu son outil à quelqu'un d'autre qui n'a plus rien à voir et qui n'a eu aucun contact avec la commune lorsqu'il y a eu des négociations pour l'intégration de ce projet dans la commune, et après quelques années, les choses ont été mal pensées et le complexe s'écroule ou s'écroule en partie, dans certains couloirs ou dans certaines parties du complexe commercial. Et donc au bout du compte, il est important que la Région ait cet enjeu très tôt en tête. Donc, il faut répondre. Que le permis reste limité ou qu'il ne le reste pas, nous pensons qu'il faut renforcer la manière dont le décret appréhende cet enjeu.

Quelques propositions. Ne s'agirait-il pas de se donner l'outil d'une réunion de projet préalable à l'introduction de la demande – cela existe dans d'autres législations – qui s'appliquera de toute façon lorsqu'il s'agira d'avoir un permis d'urbanisme ou d'environnement, mais que l'on pourrait aussi appliquer lorsqu'il n'y a qu'un permis d'infrastructure commerciale, si telle est la volonté ? Et d'avoir là-bas

une discussion aussi sur la reconversion possible, la réversibilité possible si jamais les choses tournent mal.

Et puis sans doute aussi, de la décision de l'autorité compétente lorsqu'elle octroie le permis. Nous pensons que l'on pourrait ajouter là une rubrique consacrée à ce que cette réunion de projet ou cette discussion aura donné, par rapport à la manière dont on voit l'évolution possible, si le commerce ne fonctionnait pas. Est-il possible de transformer un logement ? Est-il possible de transformer en bureaux, en infrastructure collective, ou se donne-t-on les moyens de reconvertir ? Réversibilité, reconversion, ce sont deux notions un peu distinctes.

Voilà, c'est aussi un enjeu sur lequel nous vous écouterons avec intérêt et sur lequel nous sommes prêts à déposer des propositions constructives.

En parallèle et à proximité, c'est l'enjeu des cellules vides. Nous pensons que les outils que le décret met en œuvre pourraient mettre un focus sur cette question. Je pense notamment au Schéma communal de développement commercial qui pourrait contenir, de manière systématique, l'inventaire des cellules vides, ce qui est une préoccupation majeure dans un certain nombre d'endroits.

Troisièmement, c'est la question de l'Observatoire du commerce. Ne s'agit-il pas d'organiser de manière plus systématique, son avis ? Il y a parfois une délimitation du périmètre difficile à comprendre. Sans doute est-il utile de clarifier et d'élargir.

Enfin, dernier enjeu pour m'en limiter à la discussion générale – nous poursuivrons après vous avoir écouté les uns et les autres, et vous également, Monsieur le Ministre – c'est l'enjeu des zones transfrontalières. Cela a aussi été évoqué par M. Evrard où, bien évidemment, la Wallonie n'est pas compétente pour réguler le commerce au-delà de ses frontières. Cela coule sous le sens et, en même temps, il y a certainement un intérêt partagé, où en tout cas la recherche d'un intérêt partagé avec les autorités publiques, de l'autre côté de la frontière, qui peut être recherché.

Pour rappel, lorsque la loi spéciale a été écrite, il y a eu une négociation qui est revenue, à plusieurs reprises, sur cette procédure de concertation établie avec les autres Régions. Et puis la fixation de la distance requise à l'intérieur de laquelle elle fonctionnait. Cela a pris du temps, mais au bout du compte, les choses ont été mises noir sur blanc. Ce n'est pas la septième merveille du monde, c'est un outil qui ne fonctionnera que si la volonté bien comprise des uns et des autres est de voir l'inconvénient pour tous d'avoir une concurrence effrénée, sans limites, des deux côtés des limites territoriales. A-t-il déjà été envisagé ou organisé des contacts avec les autorités des autres pouvoirs compétents au-delà de nos frontières, pour envisager – pas dans ce décret, mais dans une forme juridique indéterminée – une logique un peu semblable qui évite

des situations où alors, au nom de la concurrence au-delà de la frontière, on doit alors faire un peu tout et n'importe quoi à l'intérieur de nos frontières, avec des impacts pour nos centres urbains et ruraux, potentiellement en Wallonie.

Voilà, Monsieur le Ministre, Monsieur le Président, chers collègues, les considérations que je voulais partager avec vous au moment de cette discussion générale, sur ce projet de décret très important.

**M. le Président.** – La parole est à M. Sampaoli.

**M. Sampaoli (PS).** – Monsieur le Ministre, permettez-moi tout d'abord de rappeler dans quel contexte ce décret intervient. La compétence des implantations commerciales est en fait une compétence transférée, dans le cadre de la sixième réforme de l'État, pour laquelle l'ensemble des partis présents, ou à laquelle l'ensemble des partis présents, ici, en commission, a adhéré.

Il était ainsi impératif, pour éviter tout vide juridique, de présenter un décret rapidement. Je remercie M. le Ministre de l'avoir présenté et je le remercierai davantage encore, en tant que jeune parlementaire, même si j'ai un peu d'expérience au niveau local, d'avoir permis les auditions des différents organes qui s'occupent de ce secteur.

Quand on a entendu les orateurs, force est de constater que le secteur était un secteur en difficulté, d'une part, mais aussi que les points de vue divergeaient très fort entre les différents organismes que nous avons entendus. L'Union des villes et communes de Wallonie plaidait pour plus d'autonomie communale et un retour de 2 500 à 4 000 mètres carrés. L'UPSI souhaitait un blanc-seing pour la construction de centres commerciaux. L'Union des classes moyennes était sensible aux difficultés, que nous comprenons, des petits commerces présents dans les zones rurales ou en centres-villes tandis qu'au niveau de Comeos, entre autres, ils nous ont parlé des magasins temporaires.

Ces auditions ont permis aux parlementaires que nous sommes d'effectuer le travail pour lequel nous sommes là, c'est-à-dire d'examiner ce décret, avec une vision différente de ce que l'on aurait pu appréhender à la base. Cela nous a permis, comme Mme Simonet l'a exprimé, de faire une synthèse de ce qui a été entendu et de venir avec des propositions d'amendements qui, nous semble-t-il, nous permettront de bénéficier d'un décret équilibré.

Parmi les amendements qui seront proposés, il y a le passage d'un permis à durée déterminée vers un permis à durée illimitée, mais assorti de conditions par rapport à la problématique des friches commerciales. Car la crainte que nous avons tous, je pense, ici autour de la table, c'est que demain, nous nous retrouvions avec des chancres, comme nous en avons connu au niveau

industriel, et avec les difficultés rencontrées pour les assainir.

Il y avait également la problématique des études d'incidences sur l'environnement puisque, au départ, le décret prévoyait que pour tout commerce de plus de 400 mètres carrés, il fallait une étude d'incidences sur l'environnement. Ce qui nous semblait peu raisonnable puisque – je vais prendre un exemple que je connais bien et qui est le milieu du sport – si une personne décidait d'ouvrir une cellule commerciale de 402 mètres carrés, en matière de sport, il fallait une étude d'incidences sur l'environnement. Cela semblait peu réaliste et aurait freiné certainement les initiateurs de projets de ce type.

Ainsi, on en est revenu, dans le cadre de l'amendement qui sera proposé, à ce qui est repris dans le permis de l'environnement, et donc aux dérogations possibles octroyées par rapport aux non-nuisances potentielles d'une infrastructure à construire, et d'un projet à initier.

Au niveau de l'UCM, nous avons été rassurés par le fait que l'on pouvait dissocier permis d'urbanisme et permis d'implantation commerciale. Ce qui permet à un promoteur qui construit x appartements à proximité d'un centre-ville ou d'un centre commercial, et qui dispose, au rez-de-chaussée, d'une surface commerciale potentielle de 500 mètres carrés, de ne pas devoir, au moment du permis d'urbanisme, connaître l'enseigne qui utilisera ou qui louera l'infrastructure commerciale.

Nous avons également été sensibles au délai de traitement des dossiers. Un article prévoyait trois jours ouvrables pour le traitement par les villes et communes du dossier qui était introduit. Ce délai nous semblait peu réaliste. Là, je ne parlerai pas pour des communes de grande taille ou de moyenne importance, mais plus particulièrement pour des communes rurales ou des petites communes qui ne disposent pas nécessairement du personnel nécessaire et suffisant pour traiter ce type de demandes, dans un délai de trois jours ouvrables.

Ensuite, ce qui nous semble important, c'est que ce décret n'est pas un décret figé. Il fera l'objet d'une évaluation et donc il pourra, en cas de problème, être revu.

Pour terminer par rapport à cela, je voudrais dire que nous considérons, au niveau du groupe PS, qu'il est positif que ce dossier soit dans les mains d'un seul ministre et, en l'occurrence, entre vos mains. Puisque nous avons tout de même connu – et je pense que les municipalistes y sont fortement sensibles – de nombreux déboires quand des compétences étaient dans les mains de deux ou trois ministres ; si l'un marquait son accord sur un projet, il y avait bien souvent un autre qui freinait le dossier. Il me semble plus cohérent que cette compétence soit entre vos seules mains.

Je ne serai pas beaucoup plus long. Je voudrais simplement dire que nous serons attentifs à l'impact précis, pour les communes – notamment les plus petites – en matière de formation du personnel, mais également à l'impact financier sur les communes, aux adaptations ultérieures qui pourraient s'effectuer si le CWATUPE était remplacé, mais aussi aux retombées sur le commerce du centre-ville et, enfin, aux arrêtés d'application de ce décret.

On sait que l'on peut disposer d'un très bon décret, mais si les arrêtés d'application ne sont pas à la hauteur, on s'expose à des problèmes.

Voilà, pour le groupe PS. Nous soutenons ce projet, qui est nécessaire à la Wallonie, et qui permettra de réguler le commerce dans notre Région. Nous espérons que cela sera un plus pour le développement de celle-ci.

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - J'aimerais, tout d'abord, remercier les différents intervenants pour l'intérêt qu'ils portent à la matière.

J'aimerais également indiquer que, au travers de ceci, on dépasse, et de loin, dans les réflexions, les implantations commerciales de plus de 400 mètres carrés. C'est l'évolution de l'ensemble de la problématique du commerce. Le décret n'en est qu'un des éléments, même si l'impact du décret peut avoir – on parlait des cellules vides... Il est clair que la multiplication des centres commerciaux a un impact sur l'évolution du commerce.

La volonté que nous avons eue est, méthodologiquement, de dire que la directive Services impose un certain nombre de contraintes. Lors de l'adoption de la loi en application de la directive Services, au niveau fédéral, c'est l'abaissement des contraintes qui a été choisi pour satisfaire la directive.

Je rejoins M. Hazée lorsqu'il dit que nous transposons, souvent, avec beaucoup de retard, ce qui nous oblige à ne pas saisir toutes les opportunités. Puisque nous avons la possibilité de revoir des dispositifs en vigueur, au travers de la sixième réforme de l'État, nous avons voulu éviter ce que l'on a vu, notamment en Province de Hainaut, l'explosion des projets par rapport au commerce existant. Je pense que les projets faisaient plus que doubler la surface commerciale existante, et cela sans aucun cadre de régulation.

Nous avons donc pris le parti de dire que la directive Services nous autorise un certain nombre de latitudes, utilisons-les. J'ai bien entendu que M. Hazée disait que l'on aurait pu aller plus loin. J'ai entendu M. Evrard dire que l'on avait été trop loin. Je dirais donc que nous avons fait un équilibre entre les deux éléments.

La Cour de justice nous soutient. J'ai entendu M. Evrard dire que les critères ne sont pas assez déterminés. Il y a eu un recours contre l'État espagnol et la Cour de justice a validé le dispositif, dans la mesure où ce sont des critères généraux et pas tatillons. Nous avons donc, philosophiquement, eu la volonté de mieux réguler.

Pourquoi 2 500 mètres carrés ? C'est une excellente question. Ce n'est pas un chiffre magique. Les experts que nous avons consultés avaient tendance à dire qu'il y a une différence entre les surfaces de plus de 4 000 mètres carrés et de moins de 4 000 mètres carrés. J'ai été étonné, en entendant le représentant de l'Union des villes et communes de Wallonie être aussi déterminé dans son point de vue, parce que j'ai, ces derniers temps, entendu plus de municipalises, bourgmestres me dire qu'il faut réduire le volume de mètres carrés, que de municipalises me dire qu'il faut maintenir 4 000 mètres carrés. J'avoue que j'ai été perturbé en entendant quelqu'un dire, de manière aussi nette, qu'il fallait revenir aux 4 000 mètres carrés, au nom de l'autonomie communale.

Si nous avons des schémas d'agglomération possibles, pour répondre à M. Hazée, sur l'aménagement du territoire, je pense que ce serait utile. Il est clair que tout projet important, sur une commune, a des effets de débordement sur les autres. C'est indiscutable, la géographie physique l'implique.

Nous avons voulu dire que, s'il existe une volonté communale, l'on désigne tous le même auteur de projets et il le fait, par commune, mais avec une vision globale, ce Schéma de développement communal multiple, si je voulais l'appeler ainsi.

Nous avons voulu prendre un certain nombre de dispositions. Pour ce qui est des 4 000 mètres carrés, dans la dernière lecture, il y a eu le souhait de réduire le volume. Je dirais que cela a un effet positif sur les charges communales, puisque, à partir de 2 500 mètres carrés, c'est la Région qui reprendra la main et qui assumera la gestion des dossiers, et de faire en sorte que l'on trouve cet élément.

Le Gouvernement vous propose, d'ailleurs, de faire une évaluation de ces 2 500 mètres carrés. Est-ce le bon chiffre, n'est-ce pas le bon chiffre, faut-il remonter, diminuer ? Comme je l'ai dit, ce n'est pas un chiffre magique, mais il y a la volonté, très clairement, de travailler en concertation avec l'ensemble des pouvoirs locaux. On n'implante pas un nouveau centre comme cela, sans concertation.

En ce qui concerne le Schéma de développement commercial au niveau régional, pour ne pas avoir de vide juridique, il a été pris la décision d'en approuver un avant le décret. Dès l'adoption du décret, nous lancerons une procédure de révision. Nous nous sommes fixé une date ultime – mais nous espérons de ne pas être obligés

d'aller aussi loin – août 2017. Si je peux faire 2016, c'est évidemment mieux, parce que nous aurons, alors, fait une procédure importante de révision.

Sur les critères, je pense que les universitaires ont été clairs. Ils ont fait une photographie. Nous avons, pour une partie, fait une actualisation en décembre 2014. Pour l'autre partie, nous allons lancer un marché pour faire, également, cette actualisation durant l'année 2015. Le but d'évaluation régulière, pour adapter les choses, est important.

Nous avons abordé la question des écarts types. Il est tout à fait évident que c'est une photographie. Les universitaires qui nous ont parlé l'ont dit eux-mêmes, il est clair que si l'on assiste à une évolution, on irait dans une tendance qui serait d'aller avec de plus en plus de commerces. Cependant, entre une photographie à T 0 et une évolution à T+10, il y a la capacité que nous avons de faire évoluer la perception que nous avons, aujourd'hui, et donc de dire que l'on fera évoluer ces éléments.

On a indiqué qu'il aurait fallu comprendre tous les mécanismes. Reconnaissez que j'ai voulu être le plus transparent, puisque, en réalité, nous votons un décret aujourd'hui, mais j'aurais pu dire que tous les arrêtés d'application, maintenant, je vais commencer à m'en préoccuper. Pour l'essentiel, on a essayé de vous donner les outils tels qu'ils existent et tels qu'ils vont évoluer.

Je pense que c'est un élément tout à fait important d'associer le Parlement pour bien comprendre vers où l'on va, mais il y a aussi des choses qui évolueront encore, ne fût-ce qu'en fonction de ce que vous déciderez comme texte que nous allons adopter. Si vous faites des amendements, il y aura peut-être des incidences sur les éléments.

Nous avons abordé la question de la durée du permis. C'est tout l'intérêt des auditions de se rendre compte qu'après celles-ci, nous avons revu ce que nous avions pensé.

Je crois que des amendements parlementaires peuvent faire deux choses : la première, c'est transformer la durée fixe du permis de 20 ans à une durée limitée et la seconde – c'est ce que vous avez souhaité également – est de savoir ce qu'il se passe, si le centre commercial est à l'abandon. Je propose que l'on puisse également trouver une solution à cet égard.

Un élément qui était indiqué était de dire qu'il n'y avait pas eu de consultation. Si vous avez pu entendre tous les acteurs parler du projet de décret, c'est parce qu'il y a eu des concertations, et beaucoup.

Que ce soit l'UCM, où nous avons longuement parlé avec le prédécesseur de Mme Lhoste, aujourd'hui, qui a été très fortement associé, que ce soit avec l'Union des villes et communes, avec le Conseil supérieur des villes et communes, avec les partenaires économiques

également – le Conseil économique et social de Wallonie – il y a eu une concertation très large. Nous allons continuer à l'avoir, parce qu'il s'agit, là, d'un phénomène sensible.

Je voudrais ne pas être trop long, notamment parce qu'à l'occasion de chaque article on va pouvoir revoir les choses. Nous avons fait, aujourd'hui, un cadre qui nous permet de répondre à la nécessité de ne pas se retrouver dans le laisser-faire – qui était globalement la volonté antérieure de la loi fédérale –, mais de faire en sorte, au contraire, que l'on ait une vision tout à fait nouvelle.

M. Evrard a abordé des questions. Il a dit que les *drives* se multipliaient. Je pense qu'il en reste très peu encore, aujourd'hui, en Wallonie, mais il est possible que, demain, il en existe plus. C'est un point d'attention que nous devons avoir avec l'inadéquation des 400 mètres carrés. Un *drive*, aujourd'hui, peut faire 100 mètres carrés, 50 mètres carrés, mais être très perturbant dans une zone de chalandise.

On a parlé de l'e-commerce. Il est évident que – je dirai en ma qualité de ministre du Numérique – les comportements vont évoluer. Un des intervenants, mardi dernier, indiquait que, aujourd'hui, dans le commerce des chaussures notamment, l'e-commerce représente déjà 25 %. On aura une évolution des choses, d'où l'intérêt de l'observatoire.

J'ai entendu que certains voulaient plus, voulaient moins. On a logé l'observatoire au Conseil économique et social de Wallonie. Il nous paraissait donc que c'était bien dans cette logique de faire du Conseil économique et social le centre réel de l'ensemble de la fonction consultative et communicative à l'égard du Gouvernement. Nous ferons en sorte d'être attentifs.

On a abordé la question du demandeur. J'ai indiqué que, dans les arrêtés d'exécution, nous voulions faire en sorte que le demandeur puisse, à sa demande, être entendu par la Commission de recours. Il a des éléments qui, même dans l'intérêt des parties qui ne sont pas d'accord avec lui, peuvent être de l'intérêt collectif.

Voilà, très succinctement, Monsieur le Président, ce que je voulais ajouter. Je voudrais remercier, à nouveau, tous les intervenants pour l'intérêt qu'ils portent à la matière. Nous allons maintenant pouvoir, me semble-t-il, après les répliques – puisque le dernier mot est aux parlementaires – examiner les articles et faire en sorte de rentrer plus techniquement dans le processus du décret.

**M. le Président.** – Vous avez entendu les réponses de M. le Ministre à vos différentes interventions. Les parlementaires sont appelés à répliquer, s'ils le souhaitent. Je me tourne vers ceux qui sont intervenus, sachant que la discussion générale reste toujours ouverte.

Si d'autres commissaires veulent également reprendre la parole pour cette discussion générale, ils sont invités à le faire.

La parole est à M. Evrard.

**M. Evrard (MR).** - Merci, Monsieur le Ministre, pour l'ensemble de ces éléments assez succincts. Je pense qu'il y a un débat intéressant qui mérite toute notre attention.

Je dirais que, par rapport à cette question des 2 500 mètres carrés de seuil, j'entends bien qu'il y aura une évaluation. Dans l'ensemble du décret, il faut être aussi cohérent. J'ai bien entendu quelques éléments qui disent qu'il y a des plus petites communes. On peut se poser la question de savoir si, dans des petites communes, le risque était important d'avoir de très grosses implantations.

Je pense, notamment, par rapport à la question des délais et de la forme de refus tacite dans le mécanisme mis en place. Le fait d'avoir un seuil à 4 000 mètres carrés oblige, à mon avis, une réactivité plus grande, au niveau des communes que du côté du Gouvernement. Je crois qu'il aurait été sage, alors, si on laisse la main au Gouvernement, d'avoir des règles strictes, une fois que le dossier est analysé, pour ne pas simplement l'écartier, s'il n'y a pas de réponse de la part des différents fonctionnaires.

J'entends bien l'ensemble de vos réflexions par rapport à l'actualisation du schéma et aux ajustements qui seront opérés. Très concrètement, on pourra, dans l'analyse du texte et des articles, aller plus en avant dans des détails qui feront en sorte que le texte soit le plus cohérent possible.

**M. le Président.** – La parole est à M. Hazée.

**M. Hazée (Ecolo).** - Avant la réplique, je vais d'abord revenir sur les questions auxquelles le ministre n'a pas eu l'occasion de répondre. Il peut aussi me dire qu'il ne souhaite pas y répondre, mais ce sera alors une réponse.

La première était de revenir sur l'enjeu de l'entrée en vigueur. Je n'ai pas reçu de réponse, mais j'ai peut-être été distrait. On peut faire un dialogue, c'est très bien.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Que faisons-nous pour répondre aux interrogations de M. Evrard sur la communication ? J'ai demandé à l'administration. J'en profite pour dire, en termes de publicité, que le schéma sera sur le site de l'administration. Il sera publié, diffusé. Nous attendons simplement que le décret entre en vigueur pour le faire.

J'ai chargé l'administration d'entamer une réflexion sur la manière de faire le passage de l'ancien régime au nouveau. Il faut que ce soit avec l'Union des villes et

communes de Wallonie, mais avec l'ensemble des communes – nous savons que la problématique est différente selon la taille et l'organisation des communes – de pouvoir communiquer.

L'entrée en vigueur, ce sera dans un délai bref, puisque nous pensons démarrer ces éléments de formation dans le courant du mois de février. Nous ne savons pas quand le décret lui-même sera adopté par votre Parlement. On fixera un délai pour que l'entrée en vigueur corresponde à ce qu'il n'y ait pas d'hiatus, mais le plus vite possible, en tenant compte de cet élément aléatoire dont je viens de vous parler.

**M. Hazée (Ecolo).** - Merci, Monsieur le Ministre. La deuxième question portait sur la question de l'accès et de la transparence, plus généralement, mais restons d'abord à l'accès des bases de données. Qu'en est-il pour les communes ? C'est une question que les villes avaient évoquée. La commune a-t-elle accès aux deux dimensions de la base de données Move, pour reformuler les choses telles que je les ai comprises, pour leur territoire ? L'Observatoire du commerce aura-t-il accès à l'ensemble de la base de données ? Les instances d'avis qui seront appelées à rendre leur avis dans le cadre de la procédure d'examen et de la demande de permis, auront-elles également accès à la base de données ? Ce sont des éléments qui sont de nature à éclairer et à enrichir une prise de position.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je n'ai aucune réticence à ce que l'Observatoire du commerce ait l'ensemble de la base de données sur tout le territoire de la Wallonie et de faire en sorte que chaque commune puisse avoir les éléments qui la concernent.

**M. Hazée (Ecolo).** - On pourra éventuellement alors le mentionner par des amendements. On aura le débat lors des articles, mais on a l'intention du ministre, ce qui est...

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Pour que le compte rendu soit complet, quand je le dis ici, ce sera au compte rendu analytique et on le fera.

*(Réaction de M. Hazée)*

On a toujours besoin de prendre une norme. M. Evrard me reproche déjà d'avoir un long décret. Si l'on met tout dans le décret... Mais on le fera, comme cela, c'est l'intention.

**M. Hazée (Ecolo).** - Je n'ai pas de mal à vous croire, mais comme chacun d'entre nous, vous n'êtes pas immortel. Lorsque nous sommes, ici, réunis pour fonder une législation – une législation qui est nouvelle, dans une nouvelle compétence – on le fait, on espère le faire pour une durée qui dépasse une législature. On sait que vous avez la caractéristique d'être fidèle à vos attributions, c'est le moins que l'on puisse dire.

Néanmoins, un jour sans doute, je pense que l'on doit chacun se le dire pour nous-mêmes, cela devra prendre fin. Le compte rendu ne fera plus foi, à ce moment-là.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Mais ils y auront eu accès.

**M. Hazée** (Ecolo). - La coutume aura été créée.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - C'est ce que je voulais dire.

**M. Hazée** (Ecolo). - Dès le moment où c'est une pièce importante du système, nous y reviendrons lors de l'examen des articles.

Vous ne vous êtes pas exprimé sur l'enjeu des zones transfrontalières. On connaît le problème. Quelles initiatives ont été prises ou peuvent être prises pour essayer d'établir, non pas par coutume ou par *gentleman's agreement* – on sait qu'il y a un ministre de l'autre côté – de manière plus pérenne, un cadre pour réguler les choses sur ce terrain ?

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Ne soyons pas des Bisounours : les intérêts économiques des États ne sont pas toujours convergents. Prenons un exemple se trouvant à l'intérieur de notre pays : regardez, entre la Flandre et la Région de Bruxelles-Capitale, le combat pour savoir qui va gagner la course de vitesse pour faire le premier un centre commercial, sachant que celui-là risque d'empêcher la viabilité du deuxième.

Je suis pour – on l'a abordé tout à l'heure – la Grande Région. Que ce soit au travers de la Grande Région, que ce soit au travers de l'Euregio de Meuse-Rhin, que ce soit dans la région de Tournai, l'accord entre la région de Courtrai, de Lille et la Wallonie picarde, je suis pour qu'il y ait des concertations. On pourrait dire la même chose avec la Province de Namur, la Province de Luxembourg et la Région Champagne-Ardenne. Tout cela doit se faire et peut se faire ; nous le ferons.

Ce n'est pas strictement le projet de décret. Unilatéralement, nous n'allons pas dire : « Pour pouvoir faire un projet à Thionville, il faut que les autorités françaises nous demandent un avis. ». On ne le fait pas, mais il est clair que l'Europe et notre élément doivent nous y inciter. Dans le cadre belge, nous formons trois Régions du Royaume de Belgique, on le prévoit, parce que nous avons des mécanismes de résolution des conflits. Il n'existe pas de mécanismes de résolution des conflits sur ce genre de question avec d'autres États souverains. Il est difficile, pour nous, de l'instituer dans un décret. La volonté d'éviter des conflits sur des implantations commerciales est sûrement un objectif louable.

**M. Hazée** (Ecolo). - J'en viens alors à une réplique plus large, sans être non plus trop long. Je ne reviendrai pas sur les éléments positifs que j'évoquais tout à l'heure et qui, pour certains, ont été confirmés par votre réponse générale. Je pense à la vision régionale ou au principe même de la régulation.

On en reste néanmoins avec une question sur la vision du Gouvernement. Le décret porte un cadre et, dans ce cadre, le décret contient lui-même peu d'orientations. Il reste alors à voir comment le Gouvernement va définir ces orientations. Nous pensons qu'à travers le schéma, il peut déjà en poser un certain nombre. C'est certainement un document qui se prête à cela, puisqu'il est là pour quatre ans, selon le décret, lorsqu'il sera dans la forme de vitesse de croisière. On est ici avec un schéma provisoire qui sera d'une durée plus courte.

À côté de cela, deux ans et demi pour en réaliser la révision, c'est fort long. Dès le moment où l'actualisation a déjà commencé pour une part, dès le moment où l'on est avec un objet, par essence, très dynamique, il est nécessaire que, structurellement, la révision du schéma intervienne dans un délai plus court. Si chaque révision prend deux ans, quand elle est terminée, elle repose sur des données qui ne sont plus valables, dès le moment où l'on est dans un paysage très dynamique.

J'ai envie de vous encourager. Je reviendrai tout à l'heure avec un amendement lors de l'examen de l'article 113 pour prévoir une fin au schéma provisoire et, ainsi, encourager une révision beaucoup plus rapide d'un schéma qui sera alors plein et entier et qui répondra aux exigences d'enquêtes publiques ou de concertations avec les conseils communaux.

Derrière cette inconnue sur la vision du Gouvernement, ce sont les objectifs dans le schéma. Reste alors ce brouillard sur la méthodologie du logiciel, a fortiori si le logiciel est consacré comme une pièce de la motivation à travers l'arrêté que le Gouvernement est en train d'élaborer, en première lecture ou en préparation de la première lecture. Vous avez, certes, posé un certain nombre d'éléments en commission qui permettent d'expliquer la démarche, mais sur ce terrain-là, on ne voit pas bien quel sens est donné à ce logiciel et à cette logique de médiane qui évolue.

Si nécessaire, le Gouvernement qui le souhaite ou le SEGEFA – on ne sait pas très bien qui décide sur le sujet du logiciel – peut modifier les paramètres qui fondent les écarts types et, dès lors, les valeurs de référence également. S'agissant d'un outil qui est à ce point intégré dans le processus de décision comme aide à la décision, mais dans un paysage ou un contexte où tout peut justifier des recours après, il apparaît délicat et sans doute problématique que la décision soit fondée sur quelque chose qui n'est pas connu, voire qui est même

extérieur à la Région, de manière un peu provocante et dans le plein respect de la très grande compétence de ce centre d'études.

Qu'advierait-il si le centre d'études, qui est aujourd'hui avec le logiciel dans ses bureaux, modifiait lui-même la valeur de référence ou les écarts types, parce qu'il trouve que c'est académiquement intéressant – à la limite j'en comprendrais le sens ? On est, là, avec une externalisation d'une pièce importante du processus de décision publique qui pose de lourdes questions.

**M. le Président.** – La parole est à Mme Dock.

**Mme Dock (MR).** - Mon collègue, M. Evrard, a exposé nos doutes quant à la compatibilité avec la directive Services. Vous invoquez comme argument l'arrêt Catalogne-Commission-Espagne qui se base non pas sur la directive Services, mais sur les articles 43 et 46 du traité sur la liberté d'établissement. Rien ne peut donc nous rassurer sur le fait qu'un nouvel arrêt serait aussi ouvert.

Le Conseil d'État, dans son avis, n'est pas aussi élogieux sur la compatibilité que vous le disiez en introduction. Il dit d'abord que, vu le bref délai qui lui a été donné, il n'a pas pu examiner si le régime des établissements commerciaux que prévoit le projet pouvait être compatible avec les dispositions européennes.

Quand je lis l'exposé des motifs et, notamment, la phrase « Concrètement, respectant la directive Services, le libre établissement et, sauf avis contraire, et en apparence, rencontré sur le territoire ici considéré (...) ». Le mot « apparence » ne me rassure pas vraiment. Vous savez qu'en matière de sécurité juridique, l'apparence est particulièrement dangereuse.

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - J'ai une difficulté intellectuelle dans les arguments, si j'entends bien. D'un côté, M. Evrard a indiqué qu'il souhaitait défendre les petits commerçants et, de l'autre, on indique que l'on ne veut pas saisir toutes les opportunités de la régulation.

Si on laisse la loi telle qu'elle est au niveau fédéral, c'est le Far West. Il y a donc quelque chose qui m'étonne intellectuellement, mais on aura sûrement l'occasion d'en reparler : l'équilibre. On peut critiquer le texte – c'est le rôle de l'opposition de s'opposer –, mais pas de dire que le but premier est de protéger un certain nombre d'intervenants économiques plus faibles face à des grands ensembles et à des intérêts financiers plus lourds. C'est dans l'argumentaire. J'entends bien ce que vous dites : « Nous voulons ne pas laisser les directives et dire que l'on va chaque fois s'inscrire là où c'est le plus confortable ». Il y a des espaces d'application et

d'interprétation, j'entends les prendre, dans ce domaine-là, comme dans d'autres d'ailleurs. Si l'on s'y prend bien, par rapport aux directives, on retrouve une latitude dans l'interprétation, comme le font d'autres États. C'est ce que nous faisons cette fois-ci.

**M. le Président.** – La parole est à M. Evrard.

**M. Evrard (MR).** - Monsieur le Ministre, je vous entends bien, et ma volonté est d'être attentif à l'ensemble des petits commerces. Je n'en fais pas l'unique cheval de bataille. Il est clair que tout n'est pas blanc, tout n'est pas noir ; il faut trouver le juste équilibre. Ce que je dis aujourd'hui, pour l'ensemble du texte, c'est que la manière dont il est construit, élaboré et les mécanismes que l'on va mettre en œuvre pour arriver à certaines décisions sont loin d'être transparents et compréhensibles pour le commun des mortels qu'il soit petit indépendant ou autre.

Dans l'ensemble du dispositif proposé, il y a encore toute une série de décisions qui vont être arbitraires, parce que l'on a parfois du mal à bien cerner une modification importante de l'activité commerciale. Que veut dire « une modification importante de l'activité commerciale ? ».

On comprend bien que, dans le texte, il faut essayer de trouver la solution du moindre mal, l'équilibre qui corresponde le mieux aux situations. Il importe que les mécanismes, pour quelqu'un d'extérieur en l'occurrence, par exemple, un indépendant situé en centre-ville, soient compris, que l'on saisisse pour quelle raison tel projet est accepté ou tel projet ne l'est pas.

Si l'on prend l'exemple actuel d'Arlon, je pense que le cheminement actuel – on peut comprendre que l'on est dans une phase transitoire – n'est pas de nature – c'est ce que j'évoquais dans mon propos – à rassurer, à être clair, et ne permet pas à celles et ceux qui souhaitent investir d'avoir une ligne de conduite classique. Même si je vous accorde que la problématique est compliquée, il faut, dans les mois prochains, bien l'empoigner par un bout, et puis, effectivement, évaluer et faire une analyse de la situation la plus pertinente qui soit pour qu'elle colle le mieux possible aux attentes du secteur.

**M. le Président.** – La parole est à Mme Dock.

**Mme Dock (MR).** - Je voulais ajouter aussi que ma remarque n'a rien de philosophique ou d'idéologique, mais s'il y a un recours, et que le texte est cassé, c'est tout le monde qui va en pâtir. Veiller à la qualité d'un texte et au fait qu'il soit conforme aux normes supérieures, c'est le rôle d'un parlementaire.

**M. le Président.** – Plus personne ne demandant la parole dans la discussion générale, je la déclare close.

Nous pouvons aborder le travail d'analyse, article par article.

## ORGANISATION DES TRAVAUX

(Suite)

**M. le Président.** – Je vous signale que 150 amendements sont déposés, ceci étant dit « à la grosse louche », pour les 115 articles que ce décret comprend.

Dès lors, nous allons ouvrir la discussion article par article, de manière à ce qu'il y ait, à chaque fois, les amendements concernés par l'article ouvert, et que celui ou ceux qui l'ont déposé puissent argumenter la pertinence de la proposition d'amendement qui est réalisée. Voici la manière dont nous allons travailler.

La parole est à M. Jeholet.

**M. Jeholet (MR).** - J'ai deux questions pour que l'on puisse s'organiser, Monsieur le Président. Quelles sont vos intentions par rapport à l'organisation des travaux et l'interruption du temps de midi ?

En ce qui nous concerne, on a déposé tous les amendements, on n'en déposera plus. En ce qui concerne les 150 amendements que vous évoquez – je suppose qu'il y en a d'autres que les nôtres – je propose que l'on puisse les distribuer et les avoir avant d'entamer les discussions et les débats. On perdra peut-être quelques minutes, mais on gagnera dans la sérénité et l'ordre de nos travaux.

**M. le Président.** – Tout à fait. Pour les amendements qui nous ont été remis, nous sommes en train de les collationner, ils vont être dupliqués, de manière telle à ce qu'ils soient distribués à chacun des membres de cette commission. C'est en cours, dans quelques minutes, chacun va recevoir la copie des amendements déposés.

En ce qui concerne l'organisation de la journée, on reprend la séance à 14 heures, c'est ainsi que la convocation le prévoit. Je vous proposerais d'aller jusque midi trente, de manière à ce qu'il y ait un temps de midi convenable pour chacun, et puis que nous puissions continuer à travailler à partir de 14 heures, si cela convient.

M. le Ministre ne voit pas de contre-indication à ce que l'on puisse procéder de cette façon.

La parole est à M. Hazée.

**M. Hazée (Ecolo).** - Complémentaire, je souhaiterais indiquer que vous avez ciblé le travail sur les amendements, mais il arrive qu'il y ait des articles qui appellent simplement des questions. Les réponses du ministre font partie des travaux parlementaires et justifient ou pas l'amendement. Il ne faudra pas se limiter.

**M. le Président.** – J'ai bien précisé que chaque article sera ouvert à la discussion. Je n'en appelle pas

non plus pour chacun des articles. Compte tenu du nombre d'amendements, il y aura certainement à pratiquement chaque article matière à discussion.

La parole est à M. Sampaoli.

**M. Sampaoli (PS).** – Il me semble que, pour que l'on puisse travailler correctement, il serait préférable que l'on arrête maintenant, que l'on recommence à 13 heures 30 minutes, ou même 13 heures, mais il importe que l'on ait pu, au moins, prendre connaissance des amendements dont on va discuter dans la discussion article par article. Ne serait-il pas préférable de procéder de la sorte ?

**M. le Président.** – C'est une possibilité de travailler de la sorte. J'attire l'attention sur la convocation qui vous a été adressée à chacun, qui stipule la réouverture des travaux à 14 heures. Mais si la commission décide de modifier cette façon de faire, on peut, en effet, observer une pause dès à présent, et reprendre nos travaux vers 13 heures 15 minutes, de manière à ce qu'il y ait un temps possible pour se restaurer correctement pour certains d'entre nous.

Cela convient-il à tout le monde ? D'accord.

Les travaux sont suspendus jusqu'à ce que l'on se retrouve aux alentours de 13 heures 15 minutes.

La séance est suspendue.

– *La séance est suspendue à 11 heures 46 minutes.*

## REPRISE DE LA SÉANCE

– *La séance est reprise à 13 heures 23 minutes.*

**M. le Président.** – La séance est reprise.

## PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX IMPLANTATIONS COMMERCIALES (DOC. 36 (2014-2015) N° 1 ET 1BIS)

(Suite)

### *Examen des articles*

**M. le Président.** – Je vous propose de passer à l'examen des articles du projet de décret relatif aux implantations commerciales (Doc. 36 (2014-2015) N° 1 et 1bis).

Je vous propose d'ouvrir la discussion sur chacun des articles. Il est bien entendu que celles et ceux qui ont déposé des amendements seront invités à les défendre s'ils le souhaitent. Il en va de même pour une discussion d'ordre générale sur l'article, des questions peuvent évidemment être posées, même si nous n'avons

pas déposé d'amendement. Je crois que c'est bien entendu par chacun.

Je vous propose de commencer par le Livre Ier, chapitre I, article premier.

Livre I – Dispositions générales

### *Chapitre I – Définition*

#### **Article premier**

**M. le Président.** – À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 2) est déposé par MM. Evrard, Jeholet, Mme Dock et M. Dodrion.

La parole est à M. Evrard pour présenter cet amendement.

**M. Evrard (MR).** - Dans cet article premier, c'est ce que j'évoquais ce matin. On fait référence, dans l'article 1er, 3°, e), à « une modification importante de la nature de l'activité commerciale ». Pour nous, je souhaiterais que M. le Ministre nous clarifie ce que l'on entend vraiment par « modification importante ».

Par rapport à la vie d'une entreprise et dans la manière dont les choses évoluent au cours des cinq, six, sept années, le commerce veut rester compétitif. Dans le coût, il est obligé de faire évoluer son type d'activité. La question est de savoir où cela commence et où cela s'arrête. Entend-on des modifications importantes par rapport aux types de produits qui sont commercialisés, au niveau de la surface qui est dédiée aux différents types de produits ?

Voilà, c'était la question que je voulais poser au ministre au niveau de cette notion de « modification importante ».

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Loin de moi, l'intention de lui faire le reproche, la notion « d'importance » ou de « mineur » est quelque chose de bien connu en droit, et qui fait l'objet d'une large interprétation par la jurisprudence. Donc, vous comme moi, vous savez ce qui est mineur et ce qui est majeur.

Ce qui est majeur, c'est ce qui est important. Et donc, le bon sens va nous donner des choses, mais, effectivement, plusieurs éléments peuvent entrer dans cet élément juridique.

Nous établissons un vade-mecum et il donnera des exemples, mais il est impossible de déterminer, de manière exhaustive, ce que cela représente. Comme je vous le dis, c'est une définition qui est parfaitement connue des juristes, que ceux-ci pourront donc utiliser de manière tout à fait sereine. Le vade-mecum donnera

toutefois quelques exemples, de manière à montrer ce que cela peut signifier.

**M. le Président.** – La parole est à M. Evrard.

**M. Evrard (MR).** - Merci, Monsieur le Ministre, mais c'est l'objet de l'amendement que l'on dépose qui vise à préciser le plus possible. Plus le vade-mecum sera exhaustif, plus on pourra définir le mieux possible ce que l'on entend par un changement mineur ou majeur, même si je concède que par rapport à l'évolution du type de commerces, ce n'est pas toujours facile. Je crois que, tant pour le demandeur que pour les problèmes de recours de procédures à l'égard de celui qui entreprend, cela serait une bonne chose que ces éléments-là soient précisés.

**M. le Président.** – À cet article, un amendement n° 1 (Doc. 36 (2014-2015) N° 117) et un amendement n° 2 (Doc. 36 (2014-2015) N° 117) sont déposés par Mme Simonet, M. Sampaoli, Mmes Schyns et Poulin.

La parole est à Mme Simonet pour présenter ces amendements.

**Mme Simonet (cdH).** – Toujours pour cet article premier, nous avons deux amendements portant le n° 117, qui visent à supprimer les mots « ou de toutes autres dispositions qui s'y substitueraient ». Dans l'article premier, on le trouve au 5°, au 6°, 14° et au 15°.

Il s'agit plutôt une remarque légistique de la section de législation du Conseil d'État, qui mentionne qu'il est préférable de ne pas faire référence à des dispositions futures, mais de faire en sorte, quand il y aura des dispositions futures, que les codes soient toilettés là où ils doivent l'être.

C'est pour faire suivre l'avis du Conseil d'État que nous proposons ces amendements. Je groupe – puisqu'il s'agit du même article – Monsieur le Président, si vous êtes d'accord, les deux amendements qui portent le n° 117, qui concernent l'article premier.

**M. le Président.** – Pour que cela soit bien compris, il s'agit de deux amendements.

Pour que cela soit bien clair, on parle de l'article premier, puisque la manière dont est rédigée la proposition d'amendement, on parle « aux articles premiers », mais le texte est erroné. Je propose que l'on indique « à l'article premier ». C'est une simple petite modification de forme.

La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - C'est un amendement que je qualifierais de technique, sans être discourtois à l'égard de Mme Simonet.

**Mme Simonet** (cdH). – Légistique, Monsieur le Ministre.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je n'ai pas d'objection à ce que l'on se base sur la législation existante plutôt que la législation future.

**M. le Président.** – Voilà qui est dit. Merci.

Nous continuons toujours sur cet article premier, si certains parlementaires veulent à nouveau intervenir.

La parole est à M. Evrard.

**M. Evrard** (MR). - Monsieur le Ministre, je souhaiterais évoquer toute la question relative aux implantations temporaires et la question des deux mois.

Je voulais savoir quel était votre avis. On déduit de ces commentaires que les implantations commerciales temporaires dont la superficie nette est supérieure à 400 mètres carrés seront soumises aux mêmes dispositions que les implantations traditionnelles. Est-ce bien le cas ?

Peut-on avoir votre avis sur la question ? On a entendu que ce mode de commercialisation, en tout cas ce mode d'établissement, est en pleine expansion. On a évoqué la question de regroupement éventuel de plusieurs petits *pop-up stores* au même endroit, qui pourraient atteindre des tailles considérables. Quelle est la vision du Gouvernement par rapport à ces nouveaux types d'établissement ?

À l'article premier, au point 11, on consacre l'arrivée du fonctionnaire aux implantations commerciales, qui va être désigné par le Gouvernement. La question était de savoir si vous avez déjà quelqu'un au bout du fusil, si vous avez déjà le profil, une idée bien précise de la personne qui pourrait convenir à ce poste et de la manière dont vous allez, éventuellement, le recruter. J'aurais voulu avoir vos commentaires sur cette question.

**M. le Président.** – Pour que ce soit clair, il s'agit d'une question sur l'article, Monsieur Evrard.

Il n'y a pas d'amendement en rapport avec la question posée par M. Evrard. Ainsi, cela permet à tout le monde de bien comprendre.

La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Le fonctionnaire a été désigné par le Gouvernement lors du début de cette législature. Il y a eu une procédure de sélection, et c'est le fonctionnaire classé premier qui a été désigné.

**M. le Président.** – La précision est donnée.

Monsieur le Ministre, vous pouvez peut-être compléter par rapport au commerce éphémère ?

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je n'ai pas compris : à quel élément ? Dans l'article premier, je ne sais pas si d'autres collègues ont eu la même difficulté, mais à quel élément de l'article premier vous raccrochez-vous ?

**M. Evrard** (MR). - En fait, on ne mentionne pas grand-chose à l'article premier. C'est à l'article 59 et à son commentaire que l'on pourra en reparler le moment venu.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Ce que je suggère, alors, c'est que l'on en parle au moment de l'article 59.

**M. le Président.** – On propose de faire comme cela, Monsieur Evrard ?

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Oui, pour essayer d'avoir au moins une accroche dans le texte.

**M. le Président.** – Un mot sur votre second amendement, concernant cet article premier, Monsieur Evrard ?

**M. Evrard** (MR). - Pardon ?

**M. le Président.** – Un mot sur le second amendement que vous avez déposé sur l'article premier ?

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Vous avez l'assistance du président pour vous dire que vous avez un amendement à déposer.

**M. Evrard** (MR). - C'est bien, n'est-ce pas ?

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - C'est super !

**M. le Président.** – Votre commentaire est peut-être suffisant, mais vous vous référez à ce qui est proposé, cela nous permet d'avancer.

À cet article, un amendement n° 3 (Doc. 36 (2014-2015) N° 117) est déposé par M. Evrard, Mme Dock, MM. Jeholet et Dodrimont.

La parole est à M. Evrard pour présenter cet amendement.

**M. Evrard** (MR). - À l'article premier et au point 16, est ajouté : « Seizième dossier d'évaluation des incidences sur l'environnement : la notice d'évaluation ou l'étude d'incidence requise en vertu de la législation

organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne. »

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je dirais que le 12° de l'article premier rend superfétatoire l'inscription d'un 16°, puisque nous nous référons à la législation sur l'environnement, et c'est la législation sur l'environnement qui s'occupera de cette question. Il n'est, par conséquent, pas utile d'ajouter un 16° de manière spécifique.

**M. le Président.** – Peut-être pour des facilités évidentes, chacun pourrait-il rappeler le numéro de l'amendement lorsqu'il prend la parole sur celui-ci ? Ce serait peut-être plus simple. On essaiera de faire en sorte que cela soit clair.

Pas de réaction de M. Evrard ?

## Art. 2

Y a-t-il des commentaires ?

La parole est à Mme Dock.

**Mme Dock (MR).** - Plusieurs questions, Monsieur le Ministre. Avez-vous déjà estimé précisément l'impact budgétaire du nouvel observatoire ? Quel est-il ?

Le projet d'arrêté prévoit qu'au secrétariat permanent, un secrétaire permanent et deux secrétaires adjoints soient désignés au sein du Conseil économique et social de Wallonie. Pouvez-vous me confirmer ce projet ?

Les ressources humaines du CESW sont-elles suffisantes pour pouvoir remonter cette charge de travail supplémentaire ?

Dernièrement, le texte prévoit que le nouvel observatoire et la faculté de remettre des avis, rapports et observations, pouvez-vous me préciser si les avis seront contraignants ?

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Premièrement, comme je l'ai indiqué dans mon discours introductif, nous avons la volonté de renforcer le rôle consultatif du Conseil économique et social et il y aura – nous avons déjà rencontré les responsables du Conseil économique et social de Wallonie, pour aborder avec eux, la réallocation de leurs moyens par rapport à cet objectif du Gouvernement. Le cas échéant, je ferai l'effort de consacrer les moyens supplémentaires nécessaires.

Deuxièmement, comme tout avis, ou bien il est contraignant parce que le décret le rend contraignant ou il est un avis, c'est-à-dire que le Gouvernement peut s'en détacher. C'est toute la différence entre l'avis et l'avis conforme. On n'a pas dit ici que c'était un avis conforme. C'est donc une notion d'avis au sens générique du terme.

## Art. 3

**M. le Président.** – La parole est à Mme Dock.

**Mme Dock (MR).** - Sur l'article 3, § 1er, il prévoit que le Gouvernement puisse ne pas solliciter l'avis de l'Observatoire en cas d'urgence spécialement motivée.

Je voudrais vous demander quelques précisions sur cette disposition. À quel cas d'urgence cette disposition fait-elle allusion ? Quels sont les critères objectifs sur lesquels peut se baser le Gouvernement wallon pour évoquer cette urgence ?

**M. le Président.** – La parole est à M. Hazée.

**M. Hazée (Ecolo).** - Je voulais questionner le paragraphe 2. C'est maintenant ou plus tard, comme vous préférez.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Il s'agit là d'une faculté. C'est une faculté qui ne peut s'imposer qu'en cas d'impossibilité matérielle de donner le délai à l'observatoire. Ce sera vraiment une volonté très restrictive, mais dans l'hypothèse où cette disposition n'était pas mentionnée, nous n'aurions pas pu, même en cas d'urgence, que je n'imagine pas et donc, il s'agit vraiment d'une sécurité juridique.

**M. Hazée (Ecolo).** - Je souhaitais m'interroger sur cette échéance curieuse puisque l'on indique que l'observatoire remettra au Gouvernement, un certain nombre de rapports. Là, il est prévu que c'est au plus tard six mois avant la fin de la législature. Ensuite, un rapport motivé sur l'évolution du schéma régional et commercial et enfin, un rapport motivé sur les schémas communaux de développement commercial.

Pour ce qui concerne le schéma régional, j'ai été un peu étonné par cette échéance au plus tard six mois avant la fin de chaque législature puisque le schéma, lui, est applicable pendant quatre ans. Nous allons en avoir un provisoire ici et puis, nous en aurons un le plus tôt possible qui sera révisé quatre ans plus tard et ici, nous avons une échéance qui a l'air de ne pas coïncider clairement avec ce calendrier du schéma régional. À certains moments, nous serons en fin de période. Un peu plus tard, nous serons en tout début de période. N'y a-t-il pas là, quelque chose de curieux ? Ne s'agirait-il pas de préciser une échéance plus appropriée par rapport au rythme dans lequel le schéma va être révisé ? C'est une question à la fois d'information. On peut éventuellement

travailler à l'amendement. Je n'en ai pas déposé, car je souhaitais d'abord vous entendre sur ce sujet.

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je comprendrais la remarque de M. Hazée si le seul rapport possible était six mois avant la fin de la législature. Or, le texte indique qu'il y a un rapport en fin de législature et je me suis inspiré dans ce cadre simplement du fait qu'il était relativement sain, qu'un gouvernement fasse le bilan de l'action au moment où il sort de charge et donne d'ailleurs, par ailleurs, au Gouvernement entrant, les éléments d'information. Parallèlement à cela, la question qui répond à votre préoccupation, c'est que le Gouvernement peut demander – puisque le texte dit clairement : « Au plus tard six mois avant la fin de chaque législature ou à la demande du Gouvernement ». Le Gouvernement peut donc, à d'autres moments, et notamment au moment du renouvellement du schéma, demander également un rapport. Ainsi, le fait d'avoir les deux opportunités me semble remplir votre juste préoccupation.

**M. Hazée** (Ecolo). - Je vous remercie et salue cette idée d'une reddition des comptes à la fin de chaque législature outre des procédures qui viendraient compléter certaines révisions du schéma comme cela est d'ailleurs prévu.

#### **Art. 4**

**M. le Président.** – A cet article, deux amendements (Doc. 36(2014-2015) n° 4) et (Doc. 36(2014-2015) n° 5) sont déposés, le premier, par M. Jeholet, Mme Dock, M. Evrard, M. Dodrimont, et le deuxième, par M. Evrard, M. Jeholet, M. Dodrimont, Mme Dock.

La parole est à M. Evrard pour présenter cet amendement.

**M. Evrard** (MR). - L'article 4 définit les règles qui touchent à la composition et au manque de fonctionnement de l'Observatoire du commerce. Malgré l'avis du CESW sur la question, le projet de décret s'est quel que peu écarté de ses recommandations puisque ce ne sont plus quatre représentants d'organisations syndicales et quatre représentants des organisations patronales. Le projet de décret a déterminé les règles de composition et de fonctionnement de cet observatoire en respectant quelques principes. Par contre, dans le projet d'arrêté, on a des éléments qui sont différents puisque dans le projet d'arrêtés, six personnes sont prévues dont un représentant de l'administration des implantations commerciales, un expert indépendant pour chacun des quatre critères et un expert juridique indépendant.

Par rapport à cette discordance, je voulais savoir où se situait l'harmonie entre le décret et les arrêtés. Les arrêtés sont-ils toujours d'actualité ? C'est à ce sujet que

je souhaitais vous entendre. Quel est aussi votre avis par rapport au fait que les recommandations du CESW n'ont pas été suivies ?

Avant de parler des amendements qui visent à mettre les textes en concordance, j'ai une seconde question relative à la durée des membres qui est validée ou proposée pour une période de six ans. Ne croyez-vous pas qu'il eut été plus sage de la calquer sur la durée de législature ?

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Premièrement, il est juridiquement impossible qu'il y ait discordance entre un décret et un arrêté qui n'existe pas. Il n'existe pas en droit.

Deuxièmement, le projet d'arrêté est conforme au projet de décret. Il n'y a donc pas de discordance non plus.

Troisièmement, sur le fait de s'écarter, je dirais que nous souhaitons qu'il y ait un plus grand rôle consultatif, mais il n'y a pas que les organisations syndicales et organisations patronales générales qui sont intéressées par l'Observatoire du commerce, d'où la volonté d'avoir deux experts indépendants par critère. Sur la durée, je ne suis pas certain qu'il soit toujours sain que les mandats soient liés à une législature. Il ne faut pas non plus tout politiser en disant que dès qu'un nouveau gouvernement va arriver, il va placer un certain nombre de personnes. Ces personnes sont là en fonction de leurs qualités intrinsèques et pas en fonction de leur appartenance politique.

Je me rappelle – il faut reprendre le texte. « Les membres effectifs et suppléants de l'Observatoire du commerce sont désignés par le Gouvernement sur proposition du CESW. C'est bien le CESW qui le propose, mais pas le Gouvernement qui demande l'avis au Conseil pour désigner.

**M. le Président.** – La parole est à M. Evrard.

**M. Evrard** (MR). - Par rapport à l'arrêté, est-il envisageable d'avoir le texte actualisé qui sera calqué ?

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Oui, c'est clair.

**M. Evrard** (MR). - Je vous remercie.

**M. le Président.** – Vous poursuivez, Monsieur Evrard, sur la défense de vos amendements, puisque vous venez de l'annoncer. Ce sont les amendements (Doc. 36 (2014-2015) N° 4) et (Doc. 36 (2014-2015) N° 5).

**M. Evrard (MR).** - Nous proposons, au point 3, § 1 de l'article 4 du projet de décret relatif aux implantations commerciales, de remplacer les termes de : « deux experts indépendants » par le mot : « d'un expert indépendant », on a eu l'explication.

À l'article 4, deuxième proposition d'amendement, nous proposons de rédiger le point 4 par la représentation d'experts locaux avec voie consultative lors des délibérations.

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - L'instance régionale, l'observatoire régional ; ils font appel à qui ils veulent, mais je pense qu'il faut avoir une vision régionale pour faire cela. Il n'y a pas de nécessité, même si je comprends la logique, de parcelliser l'observatoire à ce point.

**M. le Président.** - Peut-on clôturer la discussion sur l'article 4 ?

Je propose d'ouvrir celle sur l'article 5 et sur l'article 6.

#### **Art. 5**

L'article 5 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

#### **Art. 6**

Pour l'examen de l'article 6, la parole est à Mme Dock.

**Mme Dock (MR).** - En ce qui concerne le montant de la rémunération des membres de l'observatoire, j'aurais voulu savoir si vous pouvez nous informer quant au montant de cette rémunération et sur quelles bases elle sera calculée.

Avez-vous pu déterminer la fréquence des travaux de l'observatoire et, enfin, l'expérience en la matière du Comité socio-économique national pour la distribution a-t-elle été prise en compte ?

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Comme nous sommes au Conseil économique et social de Wallonie, l'on va s'inspirer des règles qui sont celles du Conseil économique et social de Wallonie. L'on va donc en rester là. L'on s'accroche à un organe qui a une longue expérience et dont on sait qu'il n'est pas nécessairement très généreux en terme de rémunération.

**M. le Président.** - La précision est donnée.

Nous passons à l'article 7.

#### **Art. 7**

À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 6) est déposé par MM. Evrard, Dodrimont, Mme Dock et M. Jeholet.

La parole est à M. Evrard pour présenter cet amendement.

**M. Evrard (MR).** - On définit la composition de la Commission des recours. Il s'agit d'un nouvel organe qui est constitué des différents ministres de l'Économie, de l'Emploi, de l'Aménagement du territoire, de l'Environnement et de la Mobilité.

Dans la composition actuelle du Gouvernement, les cabinets Marcourt, Tillieux et Di Antonio seront concernés par cette commission. Elle sera composée de trois membres. Vraisemblablement, cette composition évoluera au gré des législatures. N'aurait-il pas été plus simple de donner les pouvoirs de recours au Gouvernement lui-même ?

La légitimité de la commission dépendra, fortement, si elle est composée des ministres en personne ou de leurs représentants. L'on comprend bien que la portée est très différente. Par ailleurs, que faut-il entendre par : « connaître des recours introduits » ? Pourquoi la Commission des recours ne serait-elle pas une Commission d'avis, remettant un rapport au Gouvernement qui statuerait par la suite ? C'est une autre manière d'organiser les choses.

Enfin, rien n'est prévu dans le projet et on l'a évoqué aussi, ce matin, ni dans le projet d'arrêté quant à l'audition des parties et des demandeurs. Cela est-il voulu ? Peut-on corriger cette question ? Vous y avez répondu, en partie, ce matin, mais nous souhaiterions déposer un amendement sur cette question.

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Pour une fois que je garde un dispositif qui avait été imaginé par Mme Laruelle, je pensais que vous alliez m'en rendre hommage, car c'est exactement ce qui est sous l'empire de l'actuelle loi. Ce sont le ministre de l'Emploi, le ministre des Affaires économiques...

*(Réaction d'un membre)*

Sur cet aspect-là, je pense. C'est pour cela que je m'en suis inspiré. Comme je l'ai indiqué ce matin, dans l'arrêté d'application, nous indiquerons que le demandeur peut être entendu, à sa demande.

**M. le Président.** - D'autres précisions quant aux amendements, Monsieur Evrard ?

**M. Evrard (MR).** - Non, simplement les proposer.

Nous proposons, à l'article 7 du projet de décret, que les termes : « Commission de recours qui connaît des recours introduits » soient remplacés par : « Commission d'avis sur les recours qui remet un avis, au Gouvernement, sur les recours introduits ».

**M. le Président.** – Pour le compte rendu, il s'agit de l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 6). Nous allons enchaîner sur l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 7).

À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 7) est déposé par M. Evrard, Mme Dock, M. Jeholet, M. Dodrimont.

La parole est à M. Evrard pour présenter cet amendement.

**M. Evrard (MR).** - En effet, je vais présenter l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 7). Il s'agit de la question relative aux auditions que je viens d'évoquer. Nous vous proposons d'ajouter un alinéa : « in fine, outre toute personne qu'elle peut auditionner en vue de concrétiser son avis, la Commission auditionne le demandeur ».

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Ce n'est que la transcription de l'échange que nous venons d'avoir, Monsieur le Président.

**M. le Président.** – Cela nous permet d'aborder l'article suivant, l'article 8.

### **Art.8**

À cet article, deux amendements (Doc. 36 (2014-2015) N° 8) et (Doc. 36 (2014-2015) N° 9) sont déposés par, le premier, Mme Dock, MM. Jeholet, Evrard, Dodrimont, et le deuxième par MM. Jeholet, Evrard, Mme Dock et M. Dodrimont.

La parole est à Mme Dock pour présenter cet amendement.

**Mme Dock (MR).** - En ce qui concerne les délégués prévus à l'article 8, dans le cas où les délégués des ministres pourront siéger, ce que j'imagine être dans la grande majorité des cas, quel sera le statut juridique des documents sortants ? Qui signera, in fine, les permis octroyés sur recours ou les décisions de refus sur recours ? Le ministre ou son représentant ?

La présidence peut-elle être, également, occupée par le délégué du ministre de l'Économie ? Si oui, ne faut-il pas le prévoir expressément dans le texte ? Un secrétariat sera-t-il mis en place ? Qui va s'en occuper ? Le CESW, le SPW ? Avec quel budget, avec quel cadre organique et combien d'agents ?

Nous déposons donc, sur cet article, deux amendements.

**M. le Président.** – Il s'agit des amendements (Doc. 36 (2014-2015) N° 8) et (Doc. 36 (2014-2015) N° 9).

La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - De nouveau, c'est exactement la même chose que la règle actuelle. Au niveau fédéral, c'est l'administration qui assurait le secrétariat et cela continuera de cette manière. Si ce sont les délégués qui sont, dans la Commission de recours, il n'en demeure pas moins vrai que la décision formelle sera, elle, approuvée par le ministre lui-même ou la ministre, le cas échéant. Je ne voudrais pas anticiper.

**M. le Président.** – La parole est à Mme Dock.

**Mme Dock (MR).** - Les deux amendements que nous déposons, concernant l'article 8, à l'article 8 du projet, au § 1er, il est inséré un alinéa : « Le Gouvernement précise les modalités des délégations et mandats octroyés aux délégués des ministres ». La justification : en vue de s'assurer que la composition de la commission et dûment réalisée et que les pouvoirs de celle-ci ne peuvent être contestés. Il y a lieu d'habiliter le Gouvernement afin de préciser les modalités de mandat du ministre envers son délégué.

Deuxième amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 9), à l'article 8, §1er du projet de décret, après les termes : « La présidence est assurée par le ministre qui a l'économie dans ses attributions », les termes : « ou de son délégué » sont ajoutés. La justification : il y a lieu de prévoir que la présidence de la Commission puisse être présidée par le délégué du ministre de l'Économie.

**M. le Président.** – Nous clôturons la discussion sur l'article 8 pour passer à l'article 9.

### **Art. 9**

Pour l'examen de l'article 9, la parole est à M. Hazée.

**M. Hazée (Ecolo).** - J'aurais une question pour M. le Ministre. Je m'interrogeais sur la manière dont cette commission décide. Elle comprend, sans doute, plusieurs membres puisque l'on regroupe les ministres qui ont un certain nombre d'attributions. Actuellement, si je compte bien, il y en a trois. Cela pourrait être quatre parce que les découpages ne sont pas toujours les mêmes. Est-ce à la majorité, au consensus ? Le ministre en charge de la matière a-t-il une prépondérance ? J'entendais M. Sampaoli indiquer que le ministre en charge des Implantations commerciales était compétent et était maître de l'ensemble de la matière. Or, en

l'espèce pour les recours, de ma lecture, ce n'est pas cela que je comprends.

Je voulais vous permettre de clarifier le mode de décision de cette Commission de recours.

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - C'est un sujet qui doit être traité par le Gouvernement et, effectivement, vous avez pris les deux hypothèses de travail que sont la majorité ou le consensus. Il appartiendra au Gouvernement de le déterminer.

La majorité simple donne le pouvoir à plusieurs membres, le consensus donne le pouvoir à celui qui est réticent. Il faut donc trancher entre qui on privilégie. Vous aurez compris que je suis plutôt favorable à une majorité simple, dans la mesure où il faut un plus grand nombre de personnes qui doivent être d'accord sur un projet pour approuver le recours ou le rejeter, alors qu'en cas de consensus, il en suffit d'une seule.

**M. le Président.** – La parole est à M. Hazée.

**M. Hazée** (Ecolo). - En même temps, vous fermez la porte sur laquelle le ministre en charge des Implantations commerciales, actuellement le ministre de l'Économie, a un pouvoir plénipotentiaire. Il reste deux options. Ceci étant, c'est une commission qui est strictement gouvernementale. Il serait étonnant, en droit, que l'on établisse une règle qui soit différente de celle du consensus, en réalité. Cela n'est pas un point anodin, puisque le Gouvernement délègue des personnes pour trancher les recours, dans un rôle d'autorité juridictionnelle...

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - De nouveau, c'était la règle actuelle. La règle, que je viens d'indiquer comme étant une possibilité, est la règle actuelle au niveau des Commissions de recours. Il y a un vote. En fonction du vote, le recours est adopté ou non.

**M. Hazée** (Ecolo). - Nous verrons donc ce que le Gouvernement décidera.

**M. le Président.** – Un autre commentaire par rapport à l'amendement déposé par le groupe MR ?

À cet article, un amendement n° 1 (Doc. 36 (2014-2015) N° 10) est déposé par M. Evrard, Mme Dock, MM. Jeholet et Dodrिमont.

La parole est à M. Evrard pour présenter cet amendement.

**M. Evrard** (MR). - Simplement pour prendre la parole et poser une question à M. le Ministre Marcourt.

C'est le Gouvernement qui va organiser la Commission des recours. Forcément, cela va être accompagné d'un projet d'arrêté. Nous découvrirons en temps voulu. Il semblerait que la commission s'installera au niveau du CESW à Liège. Est-ce exact ? Il nous paraissait, en tout cas, si c'est le cas, au niveau du groupe MR, qu'il était plus opportun de prévoir son siège ici à Namur, capitale de la Wallonie.

Par ailleurs, si les informations que l'on reçoit sont exactes, dans la volonté de cette commission, de statuer sur un recours éventuel, elle le ferait sur une version condensée du dossier, ce qui pourrait éventuellement poser l'un ou l'autre risque. Je voulais savoir ce qu'il en était sur cette question.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Comme je viens de l'indiquer, la commission se réunira avec le support de l'administration régionale, pas avec le Conseil économique et social de Wallonie. Je n'ai rien contre le fait que la commission se réunisse à Liège, mais elle aura le support de l'administration. Le plus simple serait d'aller à l'administration ou trouver un endroit où les gens sont, puisqu'ils sont tous à Namur. Pour la deuxième partie, je ne sais pas d'où vous sortez cet élément.

**M. Evrard** (MR). - L'article 17 du projet d'arrêté, me dit-on. Nous examinerons cela.

La proposition que l'on vous fait au niveau de l'amendement est l'amendement n° 1 (Doc. 36 (2014-2015) N° 10). On souhaite la modification pour que le secrétariat soit assuré par le Service public de Wallonie.

**M. le Président.** – C'est entendu. Merci.

## *Livre II – Des schémas de développement commerciaux*

### **Art. 10**

**M. le Président.** – Nous passons à l'article 10, dans le Livre 2, titre premier.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Peut-être pour répondre à cela, parce que techniquement, c'est impossible. On ne dit jamais que ce sont des fonctionnaires lorsque ce sont des fonctionnaires. Ce sont des services internes au Gouvernement. On ne doit le justifier que lorsque l'on fait des services externes.

**M. le Président.** – Pour l'examen de l'article 10, la parole est à Mme Dock.

**Mme Dock** (MR). - Concernant l'article 10, si c'est indéniable que les deux outils, prévus par l'article 10, vont pouvoir baliser le développement commercial de la

Wallonie, leur utilité, par rapport aux outils d'aménagement du territoire qui existent déjà, pose question.

L'arrivée de ces deux outils va engendrer une charge de travail conséquente pour les différentes administrations. Des dépenses importantes seront également à prévoir, tant au niveau régional qu'au niveau communal.

J'ai trois questions, Monsieur le Ministre. Pouvez-vous nous indiquer la raison d'être de ces deux nouveaux schémas ? Pourquoi ne pas avoir privilégié les deux outils existants que sont le Schéma de développement de l'espace régional et le Schéma de structure communale ?

Ne pensez-vous pas, Monsieur le Ministre, qu'il aurait été plus rationnel et cohérent de compléter ces schémas en leur permettant d'accorder plus d'importance à la dimension commerciale ?

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Les implantations commerciales méritent, à elles seules, un schéma. Bien sûr que le schéma général doit tenir compte d'un certain nombre d'éléments, mais il ne tient pas compte de la particularité de la concurrence et d'un certain nombre d'éléments qui sont repris dans les schémas d'implantation commerciale.

Si l'on avait voulu vraiment rendre tout cela très lourd, il aurait fallu suivre votre avis et intégrer un seul schéma. Je plains les communes qui sont déjà en train de dire qu'on leur met un certain nombre de mesures supplémentaires, pour dire qu'elles auraient dû revoir l'ensemble de leur schéma territorial, pour intégrer les mesures prises ici.

Mon voisin de droite aurait considéré que je ne lui faisais pas un vrai cadeau. Ici, c'est un élément facultatif. On peut le faire ou on ne le fait pas. Sur la Wallonie, dire que c'est le SDER qui va devenir, d'un coup, l'ensemble et que l'on va devoir revoir toute la procédure, c'est vraiment mettre un chameau sur le dos de l'administration.

**M. le Président.** – La parole est à Mme Dock.

**Mme Dock** (MR). - Il me reste alors un questionnement sur la hiérarchie des différents schémas, l'agencement. Quel sera l'agencement entre ces schémas et les schémas existants ? Je m'interroge sur la simplification administrative qu'il y a derrière.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je rappelle simplement que ce sont des aides à la décision et pas des contraintes. Il me paraît que, dans ce cadre-là,

on ne peut pas dire que nous ne participons pas à la simplification administrative. C'est indifférent de la simplification administrative. Cela aide à connaître une réalité, cela ne participe pas à la complexification des choses.

**M. le Président.** – Peut-on considérer que la discussion est terminée sur l'article 10 ?

#### **Art. 11**

À cet article, un amendement n° 1 (Doc. 36 (2014-2015) N° 123) est déposé par M. Hazée.

La parole est à M. Hazée pour présenter cet amendement.

**M. Hazée** (Ecolo). - Puisque nous revenons ici à l'enjeu des objectifs de développement commercial, ou des objectifs de la politique que la Wallonie mène en la matière, j'ai évoqué, tout à l'heure, combien le décret était un cadre qui laissait une large liberté d'appréciation au Gouvernement. Il nous apparaît utile que le Gouvernement doive fixer ces objectifs. Le Schéma régional des lois commerciales nous paraît être l'outil adéquat pour contenir cette définition. Les recommandations qu'il contient en résulteront, d'une certaine manière.

De façon très succincte, sans mettre à mal le rôle respectif du plan exécutif, du plan législatif, que du contraire, nous proposons d'ajouter les mots « ainsi que les objectifs de la politique d'implantation commerciale » avant les recommandations.

En appui, du reste, de cet amendement, j'évoquerais l'article 10 que l'on vient de parcourir. Il indique précisément que les objectifs de développement commercial, ainsi que leur programmation, sont déclinés à travers les schémas de développement. Il contient cette phrase un peu comme un postulat, comme s'ils étaient connus. Or, c'est un élément important que le Gouvernement puisse être au clair quant à sa vision sur ce dossier.

Nous concernant, un des objectifs majeurs de cette politique est, bien sûr, la renaissance du commerce en centre-ville et au cœur des villages. Il appartiendra au Gouvernement de le définir, le cas échéant.

**M. le Président.** – M. Hazée vient donc de défendre l'amendement n° 1 (Doc. 36 (2014-2015) N° 123).

La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - La philosophie du schéma est le fait que l'on transforme les bases de données en un certain nombre d'éléments qui, eux-mêmes, intègrent des éléments objectifs. Le schéma en lui-même est un outil qui se veut neutre par rapport à des principes, et dont on va tirer un certain nombre

d'éléments en fonction des valeurs que vous lui donnerez. Vous demandez que l'on fixe ces valeurs *ex ante* alors qu'on les connaît par ailleurs. La contrainte que nous avons est la directive Services qui nous encadre et qui nous oblige à justifier de l'acceptation ou du refus par rapport aux éléments d'intérêt général que nous allons reconnaître comme étant à défendre. C'est le mix de ces deux éléments qui donnera ou non l'autorisation.

Je comprends le sens de votre communication. Je ne vois pas la nécessité de l'indiquer dans le texte. Ensuite, la formulation concrète de cet élément risque de démontrer un problème qui n'existe pas aujourd'hui, je pense, mais elle pourrait entraîner un risque supplémentaire d'infraction à l'égard de la directive Services ; alors que tous les outils ont été mis pour correspondre à la directive Services et avoir comme politique la mise en œuvre des critères d'intérêt général qui permettent de définir les éléments. Voilà comment je voyais les choses.

**M. le Président.** – La parole est à M. Hazée.

**M. Hazée** (Ecolo). - En tout cas je ne peux pas suivre le propos dans le sens où vous plaidez, en réalité, pour une neutralité du schéma. Le schéma serait neutre comme une procédure d'examen serait neutre, ce serait en fait juste une mécanique.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Ce n'est pas du tout pour être discourtois à votre égard. Il est neutre en ce qu'il applique un certain nombre d'éléments objectifs. Si « neutre » veut dire « objectif », alors je suis d'accord qu'il est neutre. Sinon, il constate et il donne des impacts. Il dit : « En faisant cela, vous renforcez, par exemple, l'offre ; en ne le faisant pas, vous ne complétez pas une sous-offre ». Il ne prend pas parti, il va donner des impacts.

Le schéma, par son application comme résultante des bases de données que nous avons, donnera des impacts. Il ne prend pas parti, il dit : « Vous faites cela et cela a telle conséquence ».

**M. le Président.** – La parole est à M. Hazée.

**M. Hazée** (Ecolo). - C'est vous qui évoquez la neutralité. Vous évoquez maintenant l'objectivité, cela ne nous avance pas beaucoup. Je me souviens d'un débat, il y a quelque temps, à une autre époque, où vous aviez défini ce qui concourrait à vos objectifs. C'est une forme de tautologie ; on en revient au problème que nous avons aujourd'hui. Nous donnons au schéma aussi un rôle en termes de vision, qu'il a déjà, en partie, parce que même le schéma provisoire, avec ses limites, contient des éléments de vision, puisqu'il contient notamment des recommandations. Forcément, ces recommandations, ce n'est pas uniquement : « Si vous faites ceci, il y aura cela ». C'est aussi : « Nous

recommandons, au niveau du schéma, d'aboutir à tel équipement dans telle agglomération parce que c'est manquant. Là-bas, ne faites surtout pas des développements à l'est, faites-les plutôt à l'ouest ».

Il donne des recommandations, il le fait donc au moment où il est établi, avec ce que le Gouvernement a comme vision – je suppose qu'il a une vision.

Ce que nous demandons ici, notamment en tenant compte de certaines expériences qui nous ont un peu déçus – je pense notamment à cette décision à Sterpenich qui était en non-respect du point de vue des recommandations contenues dans le projet de schéma... Il n'y a aucun problème juridique puisque le schéma n'existe pas. Ce n'est pas cela que je questionne. Je questionne le sens politique des choses. C'est suite à cette décision que l'on a réellement été interpellés puisque, de notre point de vue, il y avait une incohérence manifeste.

D'où cet amendement qui est de dire « Il est bon que le Gouvernement – lorsqu'il établit ce schéma, puisque c'est un acte politique ; ce n'est pas un bureau d'études qui fait le schéma – s'en saisisse à un moment donné », et c'est ainsi que nous le voyons. Il est bon que le Gouvernement, à ce moment-là, explicite ses objectifs pour qu'il n'y ait pas – un peu comme vous en faisiez le reproche à un orateur tout à l'heure, et sans être discourtois, en disant : « Vous me demandez de poursuivre tel objectif, mais, en même temps, vous me demandez de poursuivre un objectif qui est à l'opposé », en opposant le petit commerce et de grandes multinationales – l'équation dans laquelle je me retrouve, notamment en tenant compte du caractère constant, voire décroissant du pouvoir d'achat.

Suite à cette séquence, il nous semble intéressant – ce faisant, on ne les définit pas encore – d'explicitier, de fonder la compétence du Gouvernement à mettre au clair les objectifs qu'il entend poursuivre, étant entendu que l'on ne le met pas dans un décret – document qui n'engage pas seulement la législature, qui engage aussi le futur –, mais dans un document évolutif comme le schéma qui sera révisé au moins une fois tous les quatre ans.

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Oui, un gouvernement donnera ses impulsions, donnera ses indications. Faut-il l'inscrire, nommément, dans le texte ou est-ce une déclaration politique ? C'est là que l'on peut différer. Il est clair qu'il y a une vision politique sur l'aménagement du territoire et le développement des implantations commerciales. Le Gouvernement le donnera au moment où il l'approuvera.

**M. Hazée** (Ecolo). - Nous serons donc en désaccord sur ce terrain.

Je profite du fait que j'aie la parole pour poser une question d'ordre. J'ai cru comprendre que les votes étaient ajournés jusqu'à l'heure officiellement établie après la reprise des travaux de l'après-midi. Elle est à présent atteinte. Tous les votes sont-ils ramenés en fin de journée ?

**M. le Président.** – Oui, tous les votes sont ramenés en fin de journée et on passera en revue tous les articles un par un avec les différents amendements. On se prononcera sur les amendements et sur l'article après le vote sur les amendements.

La parole est à M. Evrard.

**M. Evrard** (MR). - Au niveau de ce Schéma régional de développement commercial – on en a longuement parlé ce matin, notamment dans les mécanismes de procédure d'adoption qui nous laissent un peu sur notre faim – l'on voit, notamment à l'article 13, que toute une procédure d'adoption est définie de manière cohérente. Vous nous avez expliqué ce matin que le schéma serait transitoire, mais qu'il n'a pas fait l'objet de publicité notamment à l'égard des communes. Êtes-vous certain de la valeur de ce document ? Ne craignez-vous pas que ce manque de communication à l'égard des communes, ce manque de publicité, crée un sentiment de rejet de la part des communes en l'état actuel ? J'imagine que, quand le prochain texte sera approuvé, de manière définitive, suivant la procédure qui a été définie, ces problèmes seront levés.

Par ailleurs, au niveau du texte également, l'on regrette que, dans ce schéma, les aspects frontaliers n'aient pas été pris en compte. C'est l'objet de l'amendement que nous déposerons. Vous avez donné quelques éléments de réponse ce matin. Il n'empêche que, avec les différents gouvernements des pays concernés – je peux comprendre que nous ne soyons pas au pays des Bisounours, comme vous l'avez dit – dans le cadre de la rédaction du schéma de développement, on peut – c'est ce que je voulais évoquer à travers la notion de Grande Région – essayer de collecter des données et d'intégrer, dans le document, des éléments qui rendraient l'outil plus performant.

Par ailleurs, je rejoins la volonté d'Ecolo de fixer, en amont, certaines recommandations. C'est une bonne idée que nous soutiendrons.

Je vous propose de déposer l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 2) dans lequel nous souhaitons ajouter les termes « en tenant compte des réalités transfrontalières ».

**M. le Président.** – Merci, Monsieur Evrard.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Monsieur le Président, j'ai répondu à la question ce matin. Donc, je ne vais pas allonger.

**M. le Président.** – C'est entendu.

Nous passons à l'examen de l'article 12.

## **Art. 12**

Pour l'examen de l'article 12, la parole est à Mme Dock.

**Mme Dock** (MR). - Monsieur le Ministre, j'aurais trois points. Suite à la lecture de l'avis du Conseil d'État et du commentaire de l'article, il apparaît qu'il existe des éléments facultatifs et des éléments obligatoires, ce qui peut prêter à confusion.

Je m'interroge donc, Monsieur le Ministre. Pouvez-vous nous confirmer que les différents éléments repris dans cet article doivent obligatoirement faire partie intégrante du schéma ?

Deuxième point. La Commission régionale concerne le 2.2 « La protection de l'environnement urbain » et les termes « environnement urbain ». La Commission régionale de l'aménagement du territoire a fait remarquer, dans son avis, que l'intitulé « La protection de l'environnement urbain » était trop restrictif, car il ne tient pas compte des milieux ruraux. Le commentaire des articles a été adapté pour tenir compte de la remarque et il précise que l'on doit entendre par « environnement urbain », l'environnement bâti en milieu tant urbain que rural.

Nous sommes assez sceptiques, tant au niveau du procédé que du résultat. Pourquoi ne pas avoir modifié le dispositif ? Qu'est-ce qui a fondé votre choix ? Pourquoi ne pas avoir retenu la solution du Conseil d'État qui préconisait d'étendre le terme « environnement urbain » à « environnement » en général ?

Le dernier point, l'article prévoit que le Gouvernement wallon puisse préciser le contenu du schéma et inclure d'autres éléments. Pouvez-vous nous confirmer que ces précisions feront l'objet des mesures de publicité et de consultation telles qu'elles sont prévues à l'article 13 ?

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Madame la Députée, pour la première question, le décret dit, à l'article 12, « Le schéma comprend », donc, tous les éléments entre un et sept sont compris. Le Gouvernement wallon peut préciser le contenu et il est

évident que c'est *ex ante* et donc, ce sera connu comme étant des demandes complémentaires.

Sur le problème de l'article 12, deuxième point, « La protection de l'environnement urbain », je pense que nous avons répondu à la remarque du Conseil d'État en ce que l'on a bien précisé que l'environnement urbain n'était pas exclusif d'agglomérations en milieu rural, mais que c'était bien ces agglomérations en milieu rural qui étaient visées et pas les champs. Si nous supprimions la définition d'environnement, alors nous rentrions dans un domaine beaucoup plus vaste et qui n'avait pas la pertinence de protéger l'environnement urbain, mais de protéger l'environnement qui est une notion différente de la protection de l'environnement urbain. Comme ce n'était pas cela l'objectif, nous avons donc transigé, en précisant, dans le commentaire des articles, la volonté du législateur et nous avons maintenu, dans le texte lui-même, « l'environnement urbain ».

**M. le Président.** – La parole est à Mme Dock.

**Mme Dock (MR).** – Par rapport au premier point, la confusion réside dans le commentaire de l'article 12, le premier paragraphe « Cet article détermine le contenu obligatoire et facultatif du Schéma régional de développement commercial ».

**M. le Président.** – Nous sommes toujours à l'article 12.

À cet article, un amendement n° 2 (Doc. 36 (2014-2015) N° 123) est déposé par M. Hazée.

La parole est à M. Hazée pour présenter cet amendement.

**M. Hazée (Ecolo).** – Cet amendement donne suite à une des propositions évoquées, lors de la discussion générale, pour ce qui concerne cette marge de manœuvre que la Wallonie entend utiliser dans le cadre de ce que lui permet le droit européen.

Le projet de décret a retenu finalement quatre éléments à l'intérieur de ce que le droit européen permet, mais les auditions que nous avons eues ont indiqué que d'autres objectifs ou d'autres éléments pouvaient nourrir, fonder la compétence du Gouvernement wallon dans le régime d'autorisation qu'il entend établir. Nous proposons d'élargir ainsi ces items à trois éléments qui peuvent avoir un certain sens par rapport à certains projets d'implantations commerciales. Nous pensons à la conservation du patrimoine historique et artistique, aux objectifs de politique culturelle et enfin à la loyauté des transactions commerciales.

À côté de cela, cet amendement contient une autre proposition qui vise à ne pas restreindre l'élément portant sur la mobilité, puisque le texte en projet évoque la contribution à une mobilité plus durable et il nous semble que l'on peut élargir un peu ce terme en

évoquant les objectifs de mobilité durable, le terme de contribution apparaissant un peu comme un réducteur de ces objectifs de mobilité durable.

**M. le Président.** – Un amendement n° 3 (Doc. 36 (2014-2015) N° 123) est déposé par M. Hazée.

La parole est à M. Hazée pour présenter cet amendement.

**M. Hazée (Ecolo).** – Cet amendement fait suite à la discussion précédente que nous venons d'avoir sur la volonté que le Gouvernement wallon soit fondé à préciser sa vision et les objectifs poursuivis par sa politique dans le Schéma de développement du commerce. Je n'y reviens pas puisque j'estime que la discussion a eu lieu. Les deux amendements n° 1 (Doc. 36 (2014-2015) N° 123) et n° 3 (Doc. 36 (2014-2015) N° 123) sont liés.

**M. le Président.** – Un amendement n° 4 (Doc. 36 (2014-2015) N° 123) est déposé par M. Hazée.

**M. Hazée (Ecolo).** – Enfin, cet amendement revient quant à lui sur une problématique différente, à savoir la base de données. Comme je vous l'annonçais ce matin, il nous semble important que cet outil, que le Gouvernement wallon s'est donné, soit fondé dans le décret, en particulier pour assurer, d'une part, son actualisation et, d'autre part, les modalités d'accès ou, en tout cas, certains principes relatifs aux modalités d'accès.

Nous proposons ainsi d'ajouter un dernier alinéa, à cet article 12, pour prévoir que le Gouvernement wallon a établi une base de données qui recense deux choses, l'offre commerciale, mise à jour chaque année, et l'étude des dynamiques spatiales d'achats, mise à jour tous les deux ans.

À côté de cela, nous proposons que le Gouvernement wallon règle l'accès aux informations contenues dans cette base. Il peut bien sûr établir des catégories différentes, c'est sa liberté. Mais il doit, à notre sens, au minimum, organiser l'accès à cette base de données aux communes, aux autorités, aux services administratifs, aux instances d'avis ou aux acteurs publics qui ressortissent aux compétences de la Région wallonne. Il s'agit ainsi de donner suite à plusieurs demandes évoquées par les acteurs entendus, en tout cas l'Union des villes et communes de Wallonie pour ce qui concerne les communes, et Inter-Environnement pour ce qui concerne les instances d'avis, ainsi que l'Observatoire du commerce, soit ces acteurs publics qui reçoivent un rôle de la part de la Région wallonne pour donner leur point de vue.

Je pense que le Conseil économique et social de Wallonie évoquait aussi cette problématique de l'accès à la base de données, c'est dire combien elle suscite l'intérêt de tous ceux qui sont amenés à participer et à aider le Gouvernement wallon dans sa tâche.

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Monsieur le Député, sur le premier point, je pense qu'il y a une réflexion à avoir sur ces différents éléments. Cela pourrait, d'ailleurs, être, pour répondre à Mme Dock, un élément facultatif que le Gouvernement wallon déciderait. Je pense qu'il faudrait avoir une réflexion ; on ne va pas l'improviser ici. Vous avez parlé de patrimoine culturel, de patrimoine historique, ce sont des éléments qui méritent une réflexion. Mais, en l'état, je ne pense pas que nous puissions modifier le texte.

Deuxièmement, on peut toujours dire, et c'est vrai, que l'on veut une mobilité durable. On part d'un élément et l'on dit : « Allons vers quelque chose de meilleur ». C'est cela que l'on a voulu indiquer, c'est vraiment le chemin en indiquant que le schéma doit intégrer une mobilité plus durable. On est d'accord sur l'état d'esprit. Vous êtes plus radical, en disant qu'il faut une mobilité durable et on va se disputer, peut-être, sur la définition des choses.

L'état d'esprit est là, et il est positif, puisque c'est un élément que nous remettons et que nous mettons aujourd'hui. Sur les banques de données, leur accessibilité – je vous ai indiqué ce matin ce que j'en pensais – on va faire les choses. Je ne pense pas qu'il soit utile de le mettre dans le décret.

**M. le Président.** – La parole est à M. Hazée.

**M. Hazée** (Ecolo). - Pour ce qui concerne la définition et les objectifs, sans doute pour ce qui concerne le schéma, le Gouvernement peut-il agir à travers la compétence que le décret prévoit de lui donner, de préciser certains éléments ? Nous y reviendrons tout à l'heure, lorsque nous définirons les critères pris en compte en matière de délivrance parce que, là-dessus, cette compétence ne lui est pas donnée par le décret. Donc, nous aurons, là, une difficulté, sans doute une nécessité de modifier le texte, si la volonté est bien de donner suite à cette proposition.

Pour ce qui concerne la base de données, je ne peux que le regretter parce que, finalement, les différents acteurs sont, ici, réduits à devoir être soumis finalement à un certain fait du prince. M. le Ministre est-il d'accord ? Son successeur sera-t-il également d'accord de donner ces outils aux instances ? Je crains donc, en la matière, qu'en ne l'établissant pas dans la norme, on altère le bon fonctionnement potentiel du dispositif.

**M. le Président.** – Nous passons à l'examen de l'article 13.

#### **Art. 13**

Pour l'examen de l'article 13, la parole est à M. Evrard.

**M. Evrard** (MR). - Monsieur le Ministre, par rapport à cette procédure, à cette phase transitoire, puisque le schéma actuellement n'existe pas et que nous allons voter le décret, on ne peut pas considérer qu'il y a un vide juridique qui nous mettrait dans une situation inconfortable. Par rapport à la procédure qui est définie, à l'article 13, vous nous avez cité l'horizon 2017, ne pensez-vous pas que l'on peut essayer d'accélérer justement la mise en œuvre de cette procédure de manière à valider très clairement le texte ?

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Puis-je vous interrompre, comme M. Hazée m'y avait autorisé tout à l'heure ? L'objectif est d'aller le plus vite possible, mais une consultation, cela prend du temps. Donc, si l'on veut consulter l'ensemble des communes et l'ensemble des intervenants, je vous certifie que cela prendra du temps. Mais si l'on peut aller plus vite, comptez sur moi pour revenir plus vite pour le faire adopter.

**M. Evrard** (MR). - On souhaite déposer un amendement simplement pour répondre à une remarque du Conseil d'État qui nous signale que cet article détermine l'autorité qui prend l'initiative de l'établissement du schéma régional, mais il ne mentionne pas l'autorité qui réalise et qui établit effectivement le schéma. On imagine bien que c'est sans doute l'administration à qui reviendra cette mission, raison pour laquelle on vous dépose un amendement à ce sujet qui est l'amendement de l'article 13.

**M. le Président.** – Ce sera l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 124).

*(Rumeurs)*

Celui-là n'a pas été déposé. Si vous le déposez maintenant...

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je peux peut-être simplement répondre, cela évitera à M. Evrard de déposer son amendement.

L'article 13 dit, en son §1er, alinéa 1er : « Le Schéma régional de développement commercial est établi par le Gouvernement ». Vous avez en cette phrase l'ensemble des éléments qui vous manquaient.

**M. Evrard** (MR). - La proposition était de dire qu'il était établi par l'administration compétente, à l'initiative du Gouvernement...

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je l'ai dit tout à l'heure. Normalement, le Gouvernement induit sa propre administration. Ce ne sont pas deux éléments différents. L'administration, dans les termes décrétaux, fait corps avec le Gouvernement. Lorsque l'on dit « le

Gouvernement », il délègue à qui il veut l'exécution matérielle de ce qu'il décide.

**M. Evrard** (MR). - Merci pour cette précision qui sera utile pour le futur.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Par exemple, lorsque l'on met « le Gouvernement », l'arrêté du Gouvernement délègue à des ministres, et puis, dans le fonctionnement du Gouvernement, le Gouvernement peut désigner, pour l'exécution matérielle, une administration ou un tiers extérieur, mais alors en respectant bien sûr les règles de marché public.

**M. Evrard** (MR). - Parfait, nous ne déposerons donc pas l'amendement.

**M. le Président**. - Pour la beauté de la formule, l'administration fait corps avec le Gouvernement. Vous ne déposez pas d'amendement, Monsieur Evrard ?

Vous êtes récompensé, Monsieur le Ministre. C'est un amendement en moins. Donc, cet amendement n'existe pas encore en tous les cas.

J'imagine que nous aurons encore d'autres discussions.

Nous passons à l'examen de l'article 14.

#### **Art. 14**

Pour l'examen de l'article 14, la parole est à Mme Dock.

**Mme Dock** (MR). - Concernant le dépôt périodique, auprès du Gouvernement, du rapport, je m'interroge sur la périodicité envisagée et pourquoi elle n'est pas précisée dans l'article ou le commentaire.

**M. le Président**. - La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - On le précisera dans l'arrêté. Aviez-vous un chiffre magique ?

On le mettra dans l'arrêté.

**Mme Dock** (MR). - « Annuel » aurait été une bonne chose, et pour que cela ne tombe pas aux oubliettes.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Cela ne tombera pas aux oubliettes.

**M. le Président**. - On jugera en fonction de l'arrêté.

Nous passons à l'examen de l'article 15.

#### **Art. 15**

Pour l'examen de l'article 15, la parole est à M. Evrard.

**M. Evrard** (MR). - Un petit commentaire, on voit dans le texte qu'il est prévu que le schéma régional sera réexaminé et, au besoin, revu tous les quatre ans. On s'interrogeait finalement sur cette notion de « au besoin ». Je crois qu'il serait plus sage de se fixer un impératif régulier tous les quatre ans.

*(Réaction d'un membre)*

Je pense que, dans un domaine comme l'économie et l'évolution, la rapidité avec laquelle les choses évoluent, c'est peut-être utile simplement de se pencher sur la question et de se fixer un agenda, de manière à vérifier effectivement qu'il n'y a pas besoin de vérifier. Pour vérifier, si c'est nécessaire ou pas, il ne faut pas en tout cas faire l'économie d'analyse.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je tiens à dire que je partage entièrement votre avis. C'est d'ailleurs pour cela que nous avons indiqué dans le texte : « Le Schéma régional de développement commercial est réexaminé tous les quatre ans et, après l'examen, revu si la conclusion de l'examen est qu'il doit être revu ».

**M. le Président**. - Peut-être de façon technique pendant que chacun réfléchit à ce qu'il va pouvoir peut-être dire par la suite, on parle donc de l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 11). Je signale que l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 12) est exactement le même. Il y a donc eu probablement deux copies. On va évidemment s'en tenir à l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 11). De facto, l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 12) est supprimé de la liste des amendements déposés.

Pour le reste, ceci était une considération technique. Sur le fond, je vous laisse juge de maintenir ou pas l'amendement ou d'apporter encore d'autres arguments, si vous le souhaitez.

**M. Evrard** (MR). - J'ai bien compris effectivement la nuance, mais on va maintenir l'amendement pour obliger, en tout cas renforcer le caractère de la nécessité tous les quatre ans de se pencher sérieusement sur la question.

**M. le Président**. - L'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 11) est maintenu.

Y a-t-il d'autres commentaires sur l'article 15 ?

Je vous propose de passer à l'article 16.

## Art. 16

Pour l'examen de l'article 16, la parole est à Mme Dock.

**Mme Dock (MR).** - Nous saluons l'arrivée de l'outil stratégique, mais nous nous posons toutefois de nombreuses questions sur celui-ci.

Tout d'abord, revêt-il un caractère obligatoire ou facultatif pour les communes ? Rien ne semble l'indiquer.

Quels incitants le Gouvernement a-t-il prévus pour les communes ? La réalisation de ce schéma va représenter un point important et sans incitants financiers, il y a fort à parier que peu de communes entreprendront la démarche.

Comment le travail, déjà réalisé par certaines communes, pourra-t-il être valorisé et réutilisé ? Pour autant qu'un schéma de structure communal, outil déjà bien répandu, intègre la dimension du développement commercial, est-il possible de le substituer au Schéma communal de développement commercial ? Le bon sens ne nous imposerait-il d'ailleurs pas d'aller en ce sens, dans un but de rationalisation des procédures et des coûts ?

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Comme vous l'avez indiqué, il n'est mis à aucun endroit que chaque commune doit réaliser un schéma de développement communal. Je réponds donc à votre question.

Pour le surplus, c'est un outil qui peut permettre à des communes de faire en sorte d'améliorer leur perception et la manière dont elles envisagent l'évolution du commerce sur leur territoire. Il y a des communes où cela ne s'impose pas. Je ne vais pas en prendre une qui pourrait stigmatiser, mais j'en ai quelques-unes en tête où l'on se dit bien qu'il n'y a pas de raison d'en avoir un nécessairement, si ce n'est que le jour où l'évènement se produit, l'ayant, elle a pris une longueur d'avance. Mais passons sur ce détail.

**M. le Président.** – La parole est à Mme Dock.

**Mme Dock (MR).** - Je prends acte de votre réponse. Du coup, je m'interroge sur la manière dont vous comptez promouvoir l'outil afin d'éviter qu'il reste prévu dans le décret, mais qu'il n'y ait pas concrètement de communes qui l'utilisent.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - La question est intéressante. Ce n'est pas parce que je considère – M. Evrard est soucieux de l'autonomie

communale – que c'est dans le cadre du respect de l'autonomie communale qu'il faut expliquer en quoi cet outil est un outil performant et qu'il faut avoir une force de conviction, mais il faut aussi une appropriation des autorités communales. Si vous dites à une autorité communale : « Il faut le faire, c'est une imposition qui vient d'en haut, et vous devez le faire dans tel délai, sinon vous serez considérée comme une méchante qui n'aura pas fait son devoir », non, essayons de considérer que par le dialogue – ce sera aussi le rôle de l'administration d'indiquer, notamment au travers du vade-mecum, des explications – comment et quel intérêt cela peut avoir pour une autorité communale.

**M. le Président.** – La parole est à Mme Dock.

**Mme Dock (MR).** - Si je salue l'importance de l'autonomie communale, vous avez toutefois choisi de ne pas apporter de subsides et d'incitants financiers d'aide aux communes. Donc, je repose la question.

## Art. 17

**M. le Président.** – À cet article, deux amendements sont déposés par M. Hazée. Il s'agit de l'amendement n° 5 (Doc. 36 (2014-2015) N° 123) et de l'amendement n° 6 (Doc. 36 (2014-2015) N° 123).

La parole est à M. Hazée pour présenter ses amendements.

**M. Hazée (Ecolo).** - Monsieur le Président, j'avais deux amendements à évoquer à ce sujet. D'une part, pour revenir sur l'enjeu des cellules vides sur l'ensemble du territoire communal, puisque c'est une question extrêmement prégnante dans un certain nombre d'endroits, on a eu l'occasion de vous en parler aussi lors des auditions. Il nous semble important de situer cet enjeu dans notre projet de décret, car c'est un enjeu central.

On aurait pu évoquer cela à l'échelle du schéma régional, mais c'est une échelle sans doute un peu large pour évoquer cet enjeu qui est d'abord un enjeu ancré sur le territoire. Nous proposons plus exactement d'insérer cet inventaire au sein du schéma dans les communes qui dès lors – forcément, toutes celles pour qui c'est un enjeu prégnant le feront – mettront en œuvre ce Schéma communal de développement commercial. De façon extrêmement pratique, nous proposons de faire de cette question un élément de contenu obligatoire à l'intérieur de l'inventaire de la situation existante puisque celui-ci est prévu au 1° de l'article 17.

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je n'ai pas abordé la question avec les membres de la majorité et la réponse était : « On va le prendre en compte dans le logiciel Logic ».

Mais je peux me dire que c'est un bon outil d'information pour une commune, que de déterminer le nombre de cellules vides qui y sont. Personnellement, je n'ai pas d'objection pour adopter votre amendement et mettre cela dans le Schéma communal d'implantations commerciales.

**M. le Président.** – La parole est à M. Evrard.

**M. Evrard (MR).** - Je pense que c'est une bonne chose d'intégrer les éléments, notamment les cellules vides. Il n'y a pas d'amendement sur cette question, mais on fait référence dans les commentaires à un contenu que l'on doit qualifier d'obligatoire et un contenu qui sera facultatif pour les communes. C'est relativement difficile à travers le texte de percevoir ces deux notions dans le dispositif. Ne pensez-vous pas, justement, que dans le point qui sera abordé après, dans les projets de supracommunalité, l'outil peut être pertinent à partir du moment où il y a une certaine cohérence dans la manière ? C'est en tout cas le texte, mais à travers ce qui sera obligatoire et ce qui ne le sera pas, ne risque-t-on pas d'avoir des outils très différents d'une commune à l'autre ? Ne pensez-vous pas qu'il serait utile d'harmoniser au mieux les schémas et de définir clairement ce qui est obligatoire et ce qui ne l'est pas ?

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Voilà M. Evrard qui défend les schémas communaux. C'est intéressant puisque...

*(Réaction de M. Evrard)*

Écoutez, vivons avec cela. Les situations ne sont pas les mêmes, nous devons inciter, partons sur ce schéma et, avec l'administration, on essaiera d'inciter les communes pour que les éléments soient comparables et identiques.

**M. le Président.** – La parole est à M. Evrard.

**M. Evrard (MR).** - Si je peux me permettre, Monsieur le Ministre, je reste malgré tout convaincu que, justement, pour intéresser les communes, le seuil de 2 500 est plus léger et que si l'on veut réellement une implication au niveau communal, il est clair que le seuil fatidique des 4 000 mètres carrés serait de manière à faire en sorte que les communes soient pratiquement condamnées ou obligées à réaliser un schéma si elles veulent prendre les meilleures décisions.

**M. le Président.** – La parole est à M. Hazée.

**M. Hazée (Ecolo).** - Je remercie M. le Ministre pour l'écoute qu'il a pu ouvrir en la matière. J'espère que les collègues de la coalition pourront retenir cet amendement. Nous le verrons tout à l'heure.

Le deuxième amendement que nous avons déposé sur l'article 17 vise à fonder une base légale pour le Gouvernement pour octroyer – c'est une faculté que nous proposons – des subventions aux communes qui décideraient d'élaborer ou de réviser un schéma communal de développement commercial.

Si nous ne le faisons pas ici, nous verrons sans doute des cavaliers budgétaires lors du prochain budget ou dès le moment où les communes viendront frapper à la porte du ministre. Nous proposons d'éviter le recours à cette technique de repli en prévoyant, dès à présent, cette faculté pour le Gouvernement, selon les modalités qu'il arrête, comme le texte de l'amendement le propose.

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - C'est généreux, si ce n'est que je n'ai pas un euro au budget, donc le prévoir est un peu difficile. S'il faut faire un cavalier budgétaire ou une modification du décret, on le fera lorsque j'aurai un peu d'argent pour le faire.

Promouvoir les schémas, il est clair que ce serait positif, mais je n'ai pas l'argent pour le faire.

**M. le Président.** – La parole est à M. Evrard.

**M. Evrard (MR).** - C'est une idée que l'on soutiendra également.

**M. le Président.** – Voilà qui est dit.

## **Art. 18**

Pour l'examen de l'article 18, la parole est à Mme Dock.

**Mme Dock (MR).** - Cet article organise la possibilité, pour plusieurs communes, de réaliser, en concertation chacune pour ce qui la concerne, un schéma communal de développement commercial. Le texte prévoit dans ce cas un rapport commun sur les incidences environnementales. Les conseils communaux devront désigner la même personne pour l'élaboration des schémas et j'aurais trois questions.

Pouvez-vous expliciter plus amplement cette disposition qui, visiblement, a favorisé les démarches de supracommunalité sans pour autant prévoir un dispositif d'encadrement très clair ? Pourriez-vous faire référence à des exemples concrets ? À partir du moment où il y a un intérêt à procéder de la sorte, n'aurait-il pas été plus simple et cohérent de laisser la possibilité aux communes de ne réaliser qu'un seul schéma qui soit commun ?

**M. le Président.** – La parole est à M. Hazée.

**M. Hazée** (Ecolo). - Comme évoqué lors de la discussion générale, nous pensons également qu'il est bon d'aller juste un pas plus loin et de permettre l'élaboration de schémas que l'on appellerait schémas supracommunaux de développement commercial. On reprend cette idée, pour les communes qui le souhaitent lorsque les circonstances le requièrent, que c'est chacune pour ce qui la concerne avec un rapport commun, des enquêtes communes, mais nous ajoutons ce terme qui peut être utile, non seulement symboliquement, mais aussi pratiquement. Lorsque l'auteur fait le projet, il voit qu'il est mandaté pas seulement pour une addition de schéma, mais aussi pour quelque chose où le tout est plus que la somme des parties. On ajoute alors plus concrètement une seconde modification à travers la possibilité, pour les communes concernées, d'inviter leur CCATM respective à tenir leurs réunions de travail en commun.

Complémentaire à cela, dans la foulée de ce qui a été évoqué précédemment pour les schémas communaux, mais en allant aussi là un pas plus loin pour être davantage dans une logique d'encouragement, nous proposons que ce soient les modalités le Gouvernement arrête, qu'il octroie des subventions aux communes qui décident d'élaborer ou de réviser un tel schéma. Ce sont les modalités qu'il arrête, c'est-à-dire que le décret n'indique pas quelle serait la proportion de cette subvention par rapport à la dépense, ni quelles seraient ces autres modalités ; cela est laissé à l'appréciation d'un arrêté du Gouvernement.

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Très succinctement, je pense que nous sommes en phase sur le fond. C'est d'avoir plusieurs communes qui s'associent pour définir quel est l'impact sur leur territoire d'une évolution des implantations commerciales. Comme nous l'avons indiqué depuis le début de l'examen de ce dossier, il y a des effets de débordement et d'interaction. Nous sommes, nous, limités au fait que les outils juridiques de la supracommunalité n'existent pas de manière à désigner un seul document de manière globale. Reconnaissons que le texte fait de la supracommunalité sans le dire puisque l'exigence fondamentale que nous mettons, c'est qu'il y ait un seul auteur de projet qui, lui, aura la vision globale.

Nous avons considéré que nous n'avions pas les instruments juridiques pour aller au-delà de ce qui est écrit dans cet article 18.

M. Hazée, qui est généreux, veut que l'on paie – je comprends pourquoi il dit que ce n'est pas une faculté, mais une obligation, car c'est un élément incitatif. De nouveau, ce sont mes contraintes budgétaires qui m'ont

fait renoncer à cette idée, mais je ne doute pas que M. Evrard soutiendra la proposition de M. Hazée...

**M. Evrard** (MR). - Vous commencez à lire dans mes pensées. C'est une bonne chose.

**M. le Président.** – La parole est à M. Hazée.

**M. Hazée** (Ecolo). - Concernant les contraintes juridiques, cette proposition ne me paraissait pas révolutionnaire, néanmoins, sur un point, car vous n'avez pas répondu à cette proposition concrète d'une réunion en commun de ces CCATM, car c'est un partenaire important dans ce genre de dossiers. Dès le moment où l'auteur de projets est commun, dès le moment où l'enquête publique et les consultations se passent concomitamment, n'y a-t-il pas entre les deux un élément concret qui puisse donner corps à cette capacité des communes qui le souhaitent à se projeter ensemble dans le futur par rapport à un enjeu ? Nous ne sommes pas dans un enjeu mondial. Je ne dis pas, ici, que je porte une révolution, mais cela me semble concourir à renforcer l'esprit que le Gouvernement a souhaité porter.

**M. le Président.** – La parole est à Mme Dock.

**Mme Dock** (MR). - Vous lisez dans nos pensées, Monsieur le Ministre. Nous soutenons l'amendement à l'article 18 puisque cela fait suite à la réflexion que nous venons d'exposer.

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Concernant la réflexion de M. Hazée relative à la réunion en commun des commissions consultatives d'aménagement du territoire, nous ne l'avons pas mentionné, non pas car je m'y oppose, mais parce que je n'ai pas voulu mettre de contraintes alors que nous savons qu'il est déjà si difficile pour les communes, de se mettre d'accord. Si l'on veut dire que ce serait une bonne idée, qu'ils le fassent, cela renforcerait les amendements. De là à en faire une contrainte, on risque plus de décourager que d'inciter en le faisant ; certains voyant cela comme une contrainte supplémentaire.

**M. le Président.** – La parole est à M. Hazée.

**M. Hazée** (Ecolo). - Là dessus, j'entends la préoccupation de M. le Ministre et je la partage. C'est la raison pour laquelle l'amendement prévoit que les communes concernées peuvent inviter leur CCATM à tenir leur réunion de travail en commun. Cela veut dire que c'est une faculté qu'on leur donne. Dès le moment où c'est une procédure qui s'inscrit dans un processus avec une base légale et en vue d'aboutir à un document qui a une portée juridique, il me paraîtrait hasardeux d'organiser des réunions conjointes sans base légale.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Puis-je vous interrompre une seconde ?

**M. Hazée** (Ecolo). - Je vous en prie.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Si vous déposez un sous-amendement qui se limite à cette seule disposition, je pourrai alors souhaiter qu'on l'indique. C'est parce qu'il est dans un amendement plus large. Il a subi le sort global, mais si l'on peut préciser que c'est cette partie-là de l'amendement qui est mentionnée, alors je pourrai me rallier à votre proposition.

**M. Hazée** (Ecolo). - Je vais dire au ministre que c'est clairement le cheminement de la discussion que nous avons. Dès le moment où il donne les arguments que l'on partage ou pas pour évacuer certains éléments de l'amendement, il va de soi que la discussion ne se poursuit que sur le reste. C'est dans ce sens que je me permettrais de plaider à nouveau pour l'ajout de cette proposition. Je vais, en cours de discussion, me mettre à l'écriture de ce sous-amendement qui peut être signé par qui le souhaite, d'ailleurs.

**M. le Président**. - M. Hazée rédigera ainsi un sous-amendement.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Il pourra être signé, Monsieur le Président, par l'ensemble...

**M. le Président**. - C'est ce que je souhaitais préciser. Il est ouvert à la signature de chacun qui le souhaite.

La parole est à Mme Dock.

**Mme Dock** (MR). - J'aurais souhaité faire une remarque d'ordre plus général. Le Gouvernement précédent a déjà, dans la DPR et dans la DPR actuelle, voulu promouvoir la supracommunalité. C'est une bonne chose. Quand on connaît la situation financière des communes, la supracommunalité pourrait les soutenir et je pense qu'à partir du moment où l'on invoque cette supracommunalité, il y a un moment où il faut se donner les moyens d'aboutir à des résultats.

#### **Art. 19**

**M. le Président**. - Pour l'examen de l'article 19, la parole est à M. Evrard.

**M. Evrard** (MR). - J'ai juste deux questions. Le conseil communal désignera la personne chargée de l'élaboration de son schéma. Parmi les personnes agréées au niveau du Gouvernement wallon - on en reparlera à l'article 22 - M. le Ministre peut-il nous donner la garantie qu'il y aura suffisamment d'opérateurs et qu'en la matière, les marchés publics seront respectés ?

Un point qui nous étonne, c'est le dernier paragraphe où l'on prévoit la possibilité pour le fonctionnaire des implantations commerciales de ne pas transmettre au Gouvernement wallon le schéma communal approuvé. On a clairement le sentiment que c'est une règle « deux poids, deux mesures » puisque l'on demande dans le même temps, dans le même projet, aux communes d'être rigoureuses par rapport à la question des délais. On trouve un peu surprenant que si le fonctionnaire des implantations ne transmet pas le dossier, on invite une seconde fois la commune à transmettre le dossier. C'était assez interpellant comme procédé et pas tout à fait équitable entre ce que l'on demande et ce que l'on attend des communes par rapport à la latitude qu'on laisse aux fonctionnaires des implantations.

**M. le Président**. - La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Si la proposition de M. Evrard est de supprimer, à l'article 19, § 6, le troisième paragraphe, je peux lire avec lui sur cette question.

La seule chose est que, et vous avez raison, il n'est pas acceptable qu'un fonctionnaire n'exécute pas les délais fixés par votre Parlement. C'est pour cela que je vous dis que l'on peut le supprimer au paragraphe 3.

Il s'agissait, en quelque sorte, de donner la possibilité, en cas d'incident, à la commune de le faire elle-même. Je suis tout à fait ouvert à ce que l'on supprime le paragraphe 3 de l'article 19, § 6.

**M. Evrard** (MR). - Monsieur le Ministre, je pense que ce serait un bon signal et cela ne donnerait pas le sentiment que l'on a une approche « deux poids, deux mesures ».

**M. le Président**. - Pour ceux qui veulent voir un amendement aboutir, il y a une occasion à saisir ; M. le Ministre a ouvert une porte.

La parole est à M. Hazée.

**M. Hazée** (Ecolo). - J'aurais aimé avoir une précision pour la bonne forme. Au paragraphe 7, le projet de décret nous indique que c'est le Gouvernement qui approuve ou refuse le schéma, mais le commentaire des articles, lui, fait toujours référence au fait que c'est le fonctionnaire des implantations commerciales qui procède à cette approbation ou à ce refus. Je voulais simplement que M. le Ministre puisse, ici...

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - C'est le texte du décret qui le vaut pour les raisons que je vous ai données tout à l'heure, c'est le Gouvernement ; s'il veut donner délégation, ce sera de sa responsabilité, mais c'est lui qui est instauré, par votre Parlement, comme l'exécutant de cette décision.

**M. Hazée** (Ecolo). - Je vous remercie pour cette rectification, selon que l'on regarde l'un ou l'autre des deux mots.

**M. le Président.** – Le Gouvernement continue à faire corps avec son administration.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Tout à fait, Monsieur le Président.

#### **Art. 20**

**M. le Président.** – Pour l'examen de l'article 20, la parole est à Mme Dock.

**Mme Dock** (MR). - J'ai la même question qu'à l'article 14. Pouvez-vous me confirmer que l'arrêté précisera la périodicité ?

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Oui, même si c'est plutôt au conseil communal de le faire, et pas au Gouvernement ; puisque c'est un schéma communal, c'est à la commune. Nous pouvons inciter, nous pouvons le dire, mais M. Evrard me reprochera de toucher à l'autonomie communale.

*(Réaction de Mme Simonet)*

Tout à fait, vous avez raison, Madame Simonet.

**M. le Président.** – Madame Dock, avez-vous trouvé la réponse que vous attendiez ?

**Mme Dock** (MR). - J'avais tout de même une remarque : ce n'est pas le rôle de la commune de préciser un décret.

**M. le Président.** – La remarque est entendue.

La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - On ne va pas polémiquer sur cette question. Nous disons que ce schéma est dans la libre appréciation de la commune. Et puis nous dirions que parce qu'une commune s'inscrit dans un dispositif, nous la contraignons à des choses qu'elle n'a peut-être pas envie de faire. De nouveau, je considère que ce sont les communes qui doivent s'approprier le schéma et en trouver l'intérêt. Je ne doute pas, que ce soit dans la majorité ou dans l'opposition, qu'il y aura des conseillers communaux qui demanderont à avoir des rapports, mais l'on peut en prévoir la périodicité.

**M. le Président.** – Voilà qui est dit et bien dit.

#### **Art. 21**

**M. le Président.** – L'article 21 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

#### **Art. 22**

**M. le Président.** – Pour l'examen de l'article 22, la parole est à Mme Dock.

**Mme Dock** (MR). - En ce qui concerne la création d'une commission d'agrément chargée de remettre un avis sur les demandes d'agrément, pouvez-vous nous préciser, Monsieur le Ministre, si les communes seront soumises à la législation en matière de marchés publics pour désigner les acteurs agréés par le Gouvernement wallon ?

Quels sont les critères retenus, par le Gouvernement, afin d'accorder ou pas l'agrément qui sera, sans aucun doute, très convoité ? Comment et de qui sera constituée la Commission d'agrément ?

Enfin, le Gouvernement pourra-t-il s'écarter de l'avis remis par la commission et, si oui, sur quelle base ?

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Sur les modalités, un arrêté sera pris par le Gouvernement. La volonté n'est pas de faire un *core* restreint, mais d'avoir des critères de qualité. Que ceux qui vont faire cela aient les compétences pour le réaliser et qu'un chien avec un chapeau ne vienne pas se présenter comme capable de faire le schéma alors qu'il n'a aucun des éléments pour le faire.

C'est encore ouvert, ce ne sera pas un club fermé, mais il s'agira d'avoir des gens qui correspondront à des critères de qualité. Nous le faisons dans beaucoup de dispositifs, notamment dans des dispositifs économiques et cela fonctionne assez bien. Les règles de marchés publics s'appliquent à tout le monde en fonction des montants des marchés à réaliser.

**M. le Président.** – La parole est à Mme Dock.

**Mme Dock** (MR). - J'avais encore une autre question. Je l'ai déjà posée. Comment et de qui sera constituée la Commission d'agrément ? Vous ne m'avez pas répondu sur ce point.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - J'avais commencé par cela en disant que c'est l'arrêté qui fixera cela.

**Mme Dock** (MR). - Nous le découvrirons donc plus tard.

## Art. 23

**M. le Président.** – Pour l'examen de l'article 23, la parole est à Mme Dock.

**Mme Dock (MR).** - J'aurais une très brève question. Quels sont les critères établis afin de permettre au Gouvernement de retirer un agrément qu'il aura, lui-même, accordé précédemment ?

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Quand il s'est trompé. C'est un critère. Plus sérieusement, prenons un cas simple où quelqu'un ne respecterait pas les conditions de l'agrément et je peux vous trouver, dans les déclarations pénales, un certain nombre d'actes implicites qui peuvent conduire à cet élément.

**M. le Président.** – Les choses peuvent-elles rester en l'état ?

## Art. 24

À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 13) est déposé par MM. Evrard, Jeholet, Mme Dock et M. Dodrimont.

La parole est à M. Evrard pour présenter cet amendement.

**M. Evrard (MR).** - On explique ici que les autorités chargées de délivrer les autorisations devront motiver leurs décisions sur base des deux outils. Cela sous-entend, dans l'alinéa 2, une application cumulative des différents schémas. Notre idée était de proposer qu'il y ait une question de subsidiarité en faisant primer le schéma communal sur le schéma régional lorsqu'il le respecte.

Dans la deuxième partie du texte, l'on parle des conditions d'écart au schéma qui ne sont pas définies de manière précise. Que recouvrent les notions : « d'objectifs et d'éléments essentiels » pour définir si les deux schémas s'écartent de manière trop évidente ?

L'amendement que l'on souhaite déposer vise à faire en sorte que lorsque le collège communal est compétent pour connaître des demandes de permis, en application de l'article 29, il peut motiver sa décision en se fondant uniquement sur le schéma communal de développement commercial.

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je ne peux, malheureusement, pas suivre cet amendement. Je pense que l'on a indiqué, d'une part, que les schémas

étaient indicatifs, d'autre part, que l'on pouvait même s'écarter des recommandations des deux schémas. C'est vraiment dire qu'ils sont indicatifs. Il n'y a pas de raison de dire qu'il y en a un qui est supérieur à l'autre, puisque l'on peut s'écarter de l'un ou de l'autre.

Vous qui venez il y a quelques instants, de me parler de supracommunalité, cela veut dire que le schéma régional qui intègre des éléments de supracommunalité serait subordonné à quelque chose qui ne tiendrait pas compte de ces éléments de supracommunalité. Ce serait le paradoxe par rapport à votre remarque d'il y a quelques minutes.

**M. le Président.** – La parole est à M. Evrard.

**M. Evrard (MR).** - Je pense, justement, que c'est renforcer le schéma communal et, de nouveau, indiquer clairement aux communes la nécessité, pour elles, de réaliser ce schéma en lui donnant toute sa force.

## Art. 25

**M. le Président.** – Nous passons à l'article 25.

L'article 25 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

## *Livre III – Des autorisations et des déclarations*

### Art. 26

Nous entamons le Livre III.

L'article 26 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

### Art. 27

**M. le Président.** – Pour l'examen de l'article 27, la parole est à Mme Dock.

**Mme Dock (MR).** - Les projets visés par la définition de l'article 1.3 doivent être autorisés via un permis d'implantation commerciale. Plusieurs cas de figure s'offrent aux demandeurs. Soit la demande nécessite un permis d'urbanisme et un permis d'implantation commerciale soit la demande nécessite un permis d'environnement et un permis d'implantation commerciale. Soit encore la demande nécessite un permis d'urbanisme, un permis d'environnement et un permis d'implantation commerciale.

Ces trois premières hypothèses engendrent un permis intégré prévu aux articles 83 et suivant du présent décret. Soit la demande ne nécessite que le seul permis d'implantation commerciale.

Cette quatrième hypothèse sera, dans les faits, rarissime. En effet, dans la presque totalité des cas de figure, le dossier de la demande de permis d'implantation commerciale sera accompagné, de fait, d'un volet d'urbanisme ou d'environnement.

Par exemple, par le seul fait du changement d'enseigne, il faut un permis d'urbanisme.

Monsieur le Ministre, pouvez-vous nous donner un cas de figure où l'hypothèse numéro quatre, le seul permis d'implantation commerciale, serait sollicitée ?

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je pense qu'il faut partir de l'élément important, c'est que le permis intégré est un souhait, mais pas une contrainte. Nous avons indiqué que, si tous les éléments n'étaient pas connus, on pouvait déroger à cela et ne pas introduire un permis intégré.

C'est d'ailleurs ce qui a été dit lors des auditions de mardi, que l'on pouvait faire un acte détachable, donc d'introduire un permis d'implantation commerciale distinct du reste des éléments. À partir du moment où cet élément-là existe, il faut organiser le permis d'implantation commerciale et je réponds à votre question.

#### **Art. 28**

**M. le Président.** – Pour l'examen de l'article 28, la parole est à Mme Dock.

**Mme Dock (MR).** - Plusieurs cas de figure sont embrassés par ce dispositif de la déclaration.

Premièrement, le projet d'extension du commerce, à hauteur de 20 % maximum et 300 mètres carrés maximum.

Deuxièmement, le projet de déménagement du commerce, dans un rayon de un kilomètre, au sein d'une même commune et 400 mètres carrés maximum.

Le régime de la déclaration ne touchera, dès lors, que les très petits dossiers. Quelle est la justification de ce choix ? Pourquoi 20 % de surface en plus maximum ? Pourquoi 300 mètres carrés maximum ? Pourquoi un rayon de 1 000 mètres ?

Par ailleurs, pourquoi se limiter au périmètre d'une même commune ? Les frontières communales sont-elles un élément suffisamment objectif que pour différencier les procédures ? Pour le dire autrement, un commerce de moins de 400 mètres carrés, voulant déménager en dehors de sa commune, devra-t-il solliciter un permis ?

Autre élément, il y a une incohérence entre cette disposition et l'article 1.3 qui prévoit que le présent décret ne s'attache, in fine, qu'aux commerces de plus de 400 mètres carrés. Le Conseil d'État pointe cette incohérence dans son avis. Quelle réponse donnez-vous face à cette incohérence qui est également pointée par le Conseil d'État ?

Autre élément, l'article 28 est à lire en lien avec l'article 105, qui prévoit une information pour les commerces de moins de 400 mètres carrés. Quelle est la différence entre la déclaration prévue par cet article 28 et l'information prévue à l'article 105 en projet ? Je voudrais un éclaircissement sur ce point.

Plus fondamentalement, le présent décret introduit la déclaration. Quel est l'objectif de ces déclarations ? Que peut ou que doit faire l'autorité lorsqu'elle recevra cette déclaration ? Pourrait-elle refuser le projet ? Pourrait-elle l'amender ? Quelles sont, fondamentalement, l'utilité et la plus-value qu'apporte cette déclaration ?

Dernier point, le dernier alinéa de l'article 28 habilite le Gouvernement à modifier les normes de surface de 300 mètres carrés. Le Conseil d'État souligne le caractère trop large de cette habilitation. Il n'y a pas eu de correction du texte suite à l'avis et à la remarque du Conseil d'État. Quelle en est la raison ? Quelle est la justification de cette très large habilitation ?

Nous sommes opposés à cette technique qui est apparentée à des pouvoirs spéciaux. L'arrêté du Gouvernement ne peut venir modifier le décret. Il s'agit d'une habilitation qui nous paraît contraire à la hiérarchie des normes. C'est la raison pour laquelle nous déposerons plusieurs amendements sur cet article.

**M. le Président.** – Voulez-vous, dans la foulée, présenter et défendre les amendements, Madame Dock ? Comme cela, on ramasse le propos.

La parole est à Mme Dock.

**Mme Dock (MR).** - L'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 14), à l'article 28 du projet de décret, le dernier alinéa est supprimé. La justification est l'habilitation octroyée au Gouvernement est trop large et suscite une violation de la hiérarchie des normes.

L'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 15), à l'article 28, alinéa 2, les termes « et ne dépassant pas 400 mètres carrés » sont supprimés. La justification est que l'article 1 du projet de décret définit clairement sa portée. Ce sont les commerces de plus de 400 mètres carrés qui sont visés par les dispositions du présent décret. La disposition visée par l'amendement contredit l'article 1 du décret. Il y a donc lieu de la supprimer.

L'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 16), à l'article 28, alinéa 1, les termes « 300 mètres carrés » sont remplacés par « 400 mètres carrés ». La justification est qu'en vue d'assurer une meilleure visibilité de la norme, il y a lieu d'éviter d'établir les seuils de superficie différents en fonction des dispositifs. Dans ce souci, il est proposé de remplacer le seuil de 300 mètres carrés par le seuil de 400 mètres carrés, utilisé à plusieurs reprises dans le présent projet de décret.

L'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 17), à l'article 28, alinéa 2, les mots « sur le territoire d'une même commune » sont supprimés. La justification est qu'il n'y a pas lieu de limiter le phénomène de déménagement avec le critère des frontières communales.

L'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 18), à l'article 28, un alinéa est ajouté. « Les projets de modification qui entraînent une modification importante du mix commercial supérieur à 5 %, mais inférieur à 10 % sont soumis à déclaration préalable écrite et expresse ». La justification est qu'il y a lieu de préciser ce que l'on entend par modification importante de l'activité et de soumettre à un régime de déclaration tout changement dans le mix commercial à raison de 5 % minimum et 10 % maximum.

**M. le Président.** – Voici qui est complet sur l'article 28.

La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Simplement, je rappelle que c'est une déclaration préalable, de manière à informer les autorités de l'objet, donc d'avoir une transparence. Cela doit rester modéré. Malheureusement, je ne peux pas suivre Mme Dock dans la proposition des amendements qui sont faits, d'autant que ceux-ci s'inspirent de ce qui est déjà existant dans la législation actuelle.

Par contre, je considère qu'effectivement la délégation donnée au Gouvernement, de changer les montants est peut-être légitimement considérée comme excessive. Donc, sur la suppression du troisième paragraphe, pour être précis, de l'article 28, si vous voulez déposer un amendement, vous l'avez fait. Je peux accepter de vous suivre.

**M. le Président.** – On a entendu M. le Ministre, par rapport à ces différents amendements déposés. Pas d'autres précisions ?

Nous pouvons passer à l'article 29.

#### **Art. 29**

Pour l'examen de l'article 29, la parole est à M. Evrard.

**M. Evrard (MR).** - M. le Ministre ne sera sans doute pas surpris de ma volonté de faire passer le seuil au niveau des 4 000 mètres carrés. C'était un bon seuil, d'ailleurs un chiffre qui avait été maintenu jusqu'à la troisième lecture.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Tellement bon que je l'avais proposé.

**M. Evrard (MR).** - Exactement. Puis je vois qu'il y a une quatrième lecture, vous nous en avez donné quelques éléments d'explications. Au niveau de la troisième lecture, 80 % des dossiers concernaient des demandes de moins de 4 000 mètres carrés. Finalement, 20 % restaient à charge du fonctionnaire des implantations commerciales. Avez-vous une idée, en diminuant le seuil à 2 500 mètres carrés, de la proportion des permis qui seront traités à la fois par les communes et de l'autre côté, au niveau supérieur ? On ne nous enlèvera pas l'idée que le seuil de 4 000 mètres carrés était pertinent et on souhaite le maintenir.

Je reviens sur le deuxième élément de ma question, en matière d'évaluation. Vous évoquez la volonté de réaliser une évaluation par rapport à ce seuil. À quel horizon et de quelle manière ? Qu'allez-vous prendre en compte pour vous dire si le seuil est pertinent ou pas ?

Pour être complet, nous déposerons l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 19), où l'on souhaite remplacer le chiffre de 2 500 par les 4 000 mètres carrés.

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Il ne vous étonnera pas que je ne puisse pas vous suivre. Vous avez entendu les détaillants alimentaires qui ont demandé que l'on revienne à 1 000 mètres carrés. L'Union des classes moyennes était plutôt dans le schéma que 2 500 était un maximum. C'est vrai que nous avons entendu l'Union des villes et communes de Wallonie qui a défendu ce que vous soutenez.

Comme je l'ai indiqué ce matin, c'est devant un grand nombre de municipalistes qui ont dit : « C'est parce qu'il y a des incidences supracommunales qu'il était bon de renvoyer les dossiers vers la Région de manière à, dans un principe de subsidiarité, c'est-à-dire l'autorité la plus adéquate par rapport à l'impact de la mesure prise, décider de 2 500 mètres carrés.

Comme je l'ai dit aussi, ce montant n'est pas un chiffre de vérité révélée, alors, évaluons-le. Dans le cadre du Schéma régional de développement commercial, on va consulter un certain nombre et on va voir les comportements. Nous verrons combien de dossiers nous aurons et la manière dont le décret va commencer à s'appliquer. On a fixé une évaluation dans deux ans. À ce moment-là, je ne doute pas que je serai à nouveau interpellé par vous ou par certains de vos collègues pour expliquer ce que l'on en a fait et comment on l'aura fait évoluer.

À ce jour, le chiffre de 2 500 mètres carrés, je regrette que vous ne puissiez pas vous rallier à titre au moins temporaire. C'est l'élément sur lequel nous sommes tombés d'accord.

**M. le Président.** – La parole est à M. Evrard.

**M. Evrard (MR).** - Je vous entends bien. Le chiffre de 2 500 a été fixé ; pourquoi pas 2 000, pourquoi pas 3 000 ?

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - C'est la moitié de 4 000 plus 500.

**M. Evrard (MR).** - Cela me satisfait pleinement comme réponse, Monsieur le Ministre.

Plus sérieusement, je ne peux pas me contenter de votre explication. Quand vous me dites que vous avez parlé avec beaucoup de municipalistes et on vous dit que ce serait mieux. De deux choses l'une, ou l'on reconnaît l'Union des villes et communes de Wallonie comme l'interlocuteur privilégié et représentatif des communes. C'est un peu comme si l'on consultait demain l'UCM ou d'autres puis que l'on disait : « Votre avis est intéressant, mais je suis allé consulter les indépendants et ils disent autre chose que vous ». Il y a un problème qui me gêne.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je comprends. J'ai d'ailleurs indiqué que j'étais étonné de voir le caractère tout à fait catégorique du représentant de l'Union des villes et communes de Wallonie par rapport à ce que j'entends de municipalistes qui n'étaient pas sans influence par rapport à cet organisme. Parallèlement à cela, il n'y a pas que cela, il ne suffit pas que l'Union des villes et communes de Wallonie me dise quelque chose pour que je le fasse.

Je rappelle que bien d'autres, dont l'UCM – vous devez être déchiré entre l'Union des villes et communes de Wallonie et l'UCM – voulaient que l'on diminue encore plus fort le chiffre.

*(Réaction d'un membre)*

Sans regret, dirons-nous.

De faire en sorte de trouver cet équilibre. Certains voulaient 1 000, d'autres 4 000. Je l'ai dit, on a arrêté à 2 500, cela ferait une trentaine de dossiers en plus sur ma part qui devrait être traitée par l'administration. Cela soulage d'autant les communes. De nouveau, ce n'est pas un chiffre qui doit être considéré comme fatal.

#### **Art. 18**

**M. le Président.** – Je fais un petit retour en arrière pour évoquer l'article 18, qui fait l'objet du dépôt d'un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 125) déposé par MM. Hazée, Sampaoli, Mme Simonet et M. Evrard.

La parole est à M. Hazée pour présenter cet amendement.

**M. Hazée (Ecolo).** - Il fait suite à la discussion que nous avons eue. L'amendement que j'avais déposé est maintenu parce qu'il est plus large. Il sera sans doute refusé, nous verrons.

Nous avons repris l'élément qui pouvait faire l'objet d'un accord des uns et des autres et qui est finalement cosigné par les quatre groupes de notre assemblée.

**M. le Président.** – Merci pour ces précisions, Monsieur Hazée. J'y revenais simplement pour que l'on puisse l'insérer dans notre compte rendu avec les numéros qu'il doit comporter.

#### **Art. 29**

La parole est à M. Hazée.

**M. Hazée (Ecolo).** - Juste avant l'article 30, un amendement n° 1 (Doc. 36 (2014-2015) N° 127) est déposé par M. Hazée, pour insérer un article 29bis, une technique bien connue pour ne pas devoir renuméroter tous les articles par hypothèse.

Il s'agit de revenir sur un dispositif que nous avons établi dans ce Parlement pour ce qui concerne le Code de développement territorial. Il est question de prévoir la réunion de projets, qui est établie préalablement au dépôt de la demande et qui permet aux porteurs du projet d'avoir une discussion avec l'autorité compétente, avec éventuellement d'autres instances, et ainsi éclaircir les enjeux, affiner certains points avant le dépôt.

L'amendement a l'air long, mais en réalité les droits d'auteur sont largement partagés avec ceux qui ont adopté le CoDT dans cette salle. Il est proposé d'avoir la possibilité pour le porteur de solliciter cette réunion de projet, c'est le § 1er, et de la rendre obligatoire que pour les dossiers qui dépassent les 2 500 mètres carrés, en référence au seuil que le projet de décret contient.

Vous avez été saisi d'un amendement initial, Monsieur le Président, l'amendement n° 8 (Doc. 36 (2014-2015) N° 123). En réalité, je retire cet amendement pour directement examiner l'amendement n° 1 (Doc. 36 (2014-2015) N° 127). C'est le même, à deux exceptions près. Il y a une correction puisqu'il ne s'agit pas de superficies de 2 500 mètres carrés, mais pour les projets supérieurs à cette superficie. J'ai également intégré quelques précisions qui m'ont été soufflées par une organisation bien connue de représentation des pouvoirs locaux, ce sont les éléments en gras. À l'échelle de nos documents parlementaires, les choses peuvent s'imprimer avec la même écriture, mais pour les participants à cette réunion les éléments en gras leur permettent de voir facilement les éléments nouveaux de cet amendement.

L'idée de la réunion de projet, une réunion facultative qui peut être obligatoire pour les projets relevant de la compétence régionale, pour faire simple, avec pour ces projets de compétence régionale, la

fixation dans cette réunion de certains éléments minimaux. Elle comprend le plan de localisation, la réparation en nombre et superficie en commerces ainsi que les possibilités de reconversion et de convertibilité du projet.

Voilà pour la présentation de cet amendement.

**M. le Président.** – L'amendement n° 8 (Doc. 36 (2014-2015) N° 123) est retiré.

On acte cela, c'était déjà l'insertion de cet article 29bis au profit de l'amendement n° 1 (Doc. 36 (2014-2015) N° 127) qui voit également la création d'un article 29bis, mais sous une forme différente que préalablement proposée.

La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Cet article est pétri de bonnes intentions, mais moi qui suis les implantations commerciales depuis un certain temps maintenant, je ne me souviens pas avoir vu un promoteur de projet ne pas aller voir l'autorité compétente préalablement au dépôt de sa demande.

Ils le font tous. Vous ne venez pas avec un projet d'implantations commerciales sans expliquer ce projet aux autorités compétentes, dans le cas présent, la commune me paraît toujours intéressée puisque cela va avoir un impact sur son aménagement du territoire et l'autorité régionale. Quelque part, on fige quelque chose qui se fait spontanément et c'est en cela que l'on donne le sentiment que cela ne se produirait pas par le fait de le rendre obligatoire.

Je n'ai pas un seul dossier où les bourgmestres ne viennent pas expliquer s'ils sont d'accord ou pas d'accord, car ils peuvent s'y opposer, mais ils le savent, car ils ont été saisis par le promoteur. C'est une formalité administrative contraignante qui vient s'ajouter.

M. Evrard dira que je suis encore tatillon et bureaucratique et je ne supporterai pas cela une fois de plus.

**M. le Président.** – La parole est à M. Hazée.

**M. Hazée** (Ecolo). - J'entends ce que vous dites et effectivement, l'intention est partagée. Il s'agit aussi, comme je l'ai dit, il y a une analogie avec ce qui a été pour le CoDT, on le trouve aussi dans d'autres décrets, je pense au décret Impétrants qui est un décret qui organise un certain nombre de réunions. Je suppose que pour le décret Impétrants, il a été plusieurs fois remis sur la table, que si le ministre des Pouvoirs locaux a établi les choses de la sorte, c'est parce que ce qui apparaît de bon sens, ne coule pas toujours de source.

C'est aussi pour que dans l'hypothèse où une telle réunion a lieu, on l'organise avec une certaine méthode, en l'espèce, on prévoit dans notre amendement que l'Observatoire du commerce est associé le cas échéant, c'est-à-dire lorsqu'il a un avis à rendre et l'on prévoit également que le collège communal est représenté, si nous sommes en compétence régionale, de la manière que l'on prévoit que le fonctionnaire des implantations commerciales est représenté si nous sommes en compétence communale.

L'amendement est là, j'ai entendu votre point de vue et je ne vais pas développer davantage.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Si vous m'y autorisez, pour les impétrants, nous savons tous la difficulté qu'ont les communes de réunir les impétrants. Le fait de dire qu'il faut le faire, c'est parce que l'on se le réserve. Ici, c'est à l'égard de ceux qui devront prendre attitude à l'égard d'un document et qui ont tout intérêt à se voir présenter de vive voix ce document. Je pense que les situations ne seront pas les mêmes, mais dans le vade-mecum que nous allons faire, nous allons faire la recommandation de manière tout à fait claire, parce que si certains ne le font pas, ils ont intérêt à le faire, mais il ne me paraît pas utile d'en faire un article décréto. Voilà le seul élément qui peut nous distinguer.

**M. le Président.** – Pas d'autres éléments avec cet amendement et la création de l'article 29bis.

Nous pouvons passer à l'article 30.

### **Art. 30**

Pour l'examen de l'article 30, la parole est à M. Evrard.

**M. Evrard** (MR). - L'article 30 définit la manière dont on va déposer le permis. Effectivement, on voit que la porte d'entrée pour le dépôt du permis est la commune. À partir du moment où l'on diminue le seuil des 2 500 à 2 500 mètres carrés, est-ce opportun d'utiliser la commune comme porte d'entrée, n'aurait-il pas été plus opportun, à l'instar de ce qui se fait avec le CWATUPE, notamment dans l'article 127 quand les communes n'ont pas de droit sur les demandes qui sont formulées, de le transférer directement à l'administration régionale ?

Nous avons un amendement qui visait à introduire la démarche au-delà des 4 000 mètres carrés, puisque dans un excès de confiance, je pensais qu'à l'article précédent, vous m'auriez accordé une faveur sur ce chiffre.

L'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 20) est déposé par MM. Evrard, Jeholet, Mme Dock et M. Dodriment. On souhaite que lorsque la demande concerne un projet de plus de 4 000 mètres carrés, le dossier soit également transmis au fonctionnaire des

implantations commerciales. Il est utile aussi pour ne pas engorger inutilement les communes à ce moment-là, puisqu'elles n'auront plus grande chose à dire au-delà des 2 500 mètres carrés, d'inviter dans la transmission du dossier directement au FIC.

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Notre raisonnement, c'est le guichet unique, la simplification administrative à laquelle nous tenons tous. La demande, quelle que soit sa demande, la transmet à la commune et c'est à ce moment que l'on fait évoluer les choses. Je pense que dire si vous êtes dans tel cas, vous le mettez là ou pas, on aura des conflits : « Je croyais que j'étais au-dessus de 2 500 mètres carrés, ce n'est pas le cas », au moins on assure la sécurité juridique, la simplification administrative et c'est pour cela que je me permets de ne pas suivre votre recommandation.

**M. Evrard (MR).** - En effet, si l'on se place du point de vue du demandeur, je partage votre avis. C'est plus intéressant de ne déposer qu'une fois, maintenant, on fait porter de nouveau aux communes une responsabilité supplémentaire. Par rapport à cette explication, on est d'accord de retirer l'amendement tel que proposé.

**M. le Président.** – On le fait par une petite confirmation écrite, votre éminent collaborateur connaît la technique.

### **Art. 31**

À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 21) est déposé par MM. Jeholet, Dodrimont, Evrard et Mme Dock. Je mentionne d'entrée qu'il y a une petite coquille quant à cet amendement. Vous pouvez lire sur les documents qui vous sont transmis les termes « l'échelle contenue des différents plans qui sont joints sont ajoutés », il fallait lire : « sont supprimés », ce qui nécessite une simple correction technique.

Pour le reste, la discussion est ouverte.

La parole est à Mme Dock.

**Mme Dock (MR).** - L'article 31 habilite le Gouvernement wallon quant à la forme et au contenu du dossier de la demande du permis d'implantation commerciale. Pourriez-vous nous préciser l'objectif du Gouvernement wallon ? Quel sera le contenu retenu par un tel dossier de demande ? Combien d'exemplaires vont être demandés ? Concernant les plans, quelle sera l'échelle retenue ? Je reviens sur le terme « plan ». Cette notion est une notion qui est éminemment urbanistique. En quoi, l'apport de plans n'engendre-t-il pas de facto un permis d'urbanisme ? Pour le dire autrement, que viennent faire des plans dans une procédure de permis d'implantations commerciales ?

Qui dit plan, dit recours à un architecte. Est-ce le cas ici pour une demande de permis d'implantation commerciale ? Le recours à un architecte serait-il systématiquement obligatoire ?

En ce qui concerne l'alinéa 2, le Gouvernement wallon arrête les modalités et les conditions de l'introduction de la demande de permis d'implantations commerciales par voie électronique visée à l'article 31, alinéa 1er. Quelles sont les modalités d'introduction de la demande par voie électronique telle que projetée par le Gouvernement wallon ?

Il semblerait que le Gouvernement wallon ne prévoit rien en ce sens. Est-ce exact ?

Plus fondamentalement, comment exiger qu'un tel envoi électronique procède à une date certaine ?

Cela vient d'être évoqué, nous déposerons un amendement sur cet article.

Amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 21) à l'article 31, les termes « l'échelle et le contenu des différents plans qui sont joints » sont supprimés.

Justification : à matière d'un permis d'implantation commerciale isolée, il n'y a pas lieu de parler de plan. En effet, si plan il doit y avoir, il en découlera un permis d'urbanisme.

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je répondrai à Mme Dock le jour où le Gouvernement aura arrêté toutes ces contraintes. Nous verrons bien ce que nous définirons par la notion de plan. Ceci dit, pour faire des constructions, ou bien les plans existent et il n'y a pas besoin de prendre un architecte, ou il faut faire des plans et il faut prendre un architecte. Nous répondrons à cela. Je vous remercie d'éclairer la manière dont vous percevez les choses. J'en tiendrai compte dans les arrêtés à prendre.

**M. le Président.** – Voilà qui termine la discussion sur cet article.

Je vous propose de passer à l'examen de l'article 32.

### **Art. 32**

À cet article, plusieurs amendements sont déposés.

Le premier amendement n° 9 (Doc. 36 (2014-2015) N° 123) est déposé par M. Hazée.

La parole est à M. Hazée pour présenter cet amendement.

**M. Hazée (Ecolo).** - C'est un amendement assez simple puisqu'il propose que lorsque l'administration

communale envoie le document aux fonctionnaires des implantations commerciales, elle le fasse également à l'Observatoire du commerce, de telle sorte qu'il puisse exercer sa mission d'avis.

**M. le Président.** – Un amendement n° 1 (Doc. 36 (2014-2015) N° 118 est déposé par M. Sampaoli, Mme Simonet, Mmes Poulin et Schyns.

La parole est à M. Sampaoli pour présenter cet amendement.

**M. Sampaoli (PS).** – Afin de permettre aux communes de disposer d'un temps suffisant pour faire parvenir les informations aux fonctionnaires des implantations commerciales, il est proposé de remplacer, à l'article 32, alinéa 1er, les mots « trois jours ouvrables » par « dix jours ouvrables ».

**M. le Président.** – Peut-être, avant que M. le Ministre ne réponde, on termine la discussion sur ce point. Pas de prise de parole ?

La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Sur le fait que l'Observatoire du commerce ait l'information, je suis d'accord, mais je préférerais que ce soit le Gouvernement qui ait l'obligation plutôt que de l'imposer à la commune.

Je suis d'accord sur l'augmentation du délai, même si je l'ai dit à M. Sampaoli, les diligents n'auront jamais un jour de retard et ceux qui le sont moins considéreront toujours que le délai est trop court.

**M. Hazée (Ecolo).** - Même si donc bien sûr administration et Gouvernement font corps, il reste que, dans ce dossier, c'est au fonctionnaire des implantations commerciales que le collègue écrit.

*(Réaction de M. le Ministre Marcourt)*

À charge du fonctionnaire alors, parce que vous évoquez le Gouvernement. Cela voudrait dire que...

*(Rumeurs)*

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. – ... le Gouvernement, parce que c'est l'entité, mais ce serait le fonctionnaire qui, lui, aurait l'obligation de communiquer à l'observatoire la demande.

**M. Hazée (Ecolo).** - Si les collègues souhaitent marquer leur intérêt pour cette démarche, un amendement peut être écrit en ce sens.

**M. le Président.** – Voilà, la proposition est réalisée.

Nous pouvons passer à l'examen de l'article 32bis.

### **Art. 32bis**

À cet article trois amendements sont déposés :

- l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 22) déposé par M. Jeholet, Mme Dock, MM. Dodrimont et Evrard ;
- l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 23) déposé par MM. Evrard, Dodrimont, Jeholet et Mme Dock ;
- l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 24) déposé par MM. Evrard, Jeholet, Mme Dock et M. Dodrimont.

La parole est à M. Evrard pour présenter ces amendements.

**M. Evrard (MR).** - L'article précise ce que l'on entend par « demande incomplète ». Je voulais demander à M. le Ministre, dans le cadre de cet article, qui opère le travail de vérification au niveau de la complétude du dossier. Dans le cadre des 2 500 mètres carrés, est-ce à charge de la commune ? Est-ce le fonctionnaire qui va vérifier si le dossier est complet, ou les deux ?

On affirme le caractère irrecevable de la demande, mais est-il acté dans un document particulier ? Si c'est le cas, qui réalise cet acte ?

Et puis, on indique également, même si l'article est très court, que si le dossier est incomplet à deux reprises, on considère qu'il est irrecevable. Il est irrecevable pendant combien de temps ?

C'étaient les questions que je souhaitais vous poser.

Au-delà de cela, il y aura toute la question de définir les critères dans les arrêtés d'exécution, que ces critères soient très clairs pour que le demandeur puisse, de manière objective, dire si effectivement son dossier est incomplet ou pas, donc de bien encadrer les critères de recevabilité.

Par rapport à cet article, il nous semble intéressant de préciser le délai d'irrecevabilité. On proposait en tout cas de limiter à une période de six mois.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Excusez-moi de vous interrompre, l'irrecevabilité, cela veut dire quoi ? Cela veut dire que le dossier ne peut pas être complété et qu'il faut en réintroduire un nouveau en reprenant la procédure ab initio. C'est tout.

Ce que l'on veut éviter, c'est que quelqu'un introduise un dossier incomplet ou qui n'a pas respecté un certain nombre de règles et puis qu'il dise qu'il va le compléter, que l'on traîne alors des problèmes administratifs par rapport à un dossier qui est considéré comme bancal alors que des délais courent, qu'il y a un certain nombre d'éléments qu'il faut prendre en compte.

On le déclare irrecevable. Qui le déclare irrecevable ? L'autorité qui est compétente pour la décision, donc...

*(Réaction de M. Evrard)*

Oui. Elle dit qu'il est irrecevable. À ce moment-là, le demandeur réintroduit son dossier en repartant d'une page blanche. Il a tous les éléments, mais au moins il peut compléter son dossier et on a un dossier propre plutôt qu'un dossier bancal, comme je le disais il y a un instant.

Excusez-moi de vous avoir interrompu, mais cela me paraissait... Il n'y a pas de sanction. Nous ne souhaitons pas sanctionner quelqu'un, qui, peut-être de bonne foi, fait un dossier irrecevable.

**M. le Président.** – Vous pouvez poursuivre, Monsieur Evrard.

**M. Evrard (MR).** - Je comprends mieux alors l'esprit qui est traduit ici dans le texte. Donc, à ce niveau-là, nous pouvons retirer l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 22). Par contre, je pense qu'il est tout de même intéressant de préciser l'autorité qui va réaliser le travail de vérification. Vous avez dit que c'est celui qui prend la décision. Je pense qu'il est utile de préciser que le collègue communal ou le fonctionnaire des implantations commerciales, s'il est compétent pour statuer sur la demande, réalise le travail de vérification de la complétude du dossier suivant l'alinéa 1er du présent article.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Pour répondre, Monsieur le Président, je n'ai pas, moi, mentionné cela parce que cela va de soi. Il est clair que seule l'autorité compétente pour traiter du dossier peut déclarer qu'un dossier est irrecevable, puisqu'elle va le rejeter. En cela, notre débat va éclairer tous ceux qui vont l'appliquer puisqu'ils auront le plaisir de lire notre compte rendu et ils se rendront compte, à ce moment-là, que c'est bien l'autorité. Si cela relève de la commune, ce sont les instances de la commune. Si cela relève de la Région, ce sont les instances régionales.

**M. Evrard (MR).** - Oui, simplement, dans les faits, je pense que lorsque le demandeur va déposer son dossier, il le fera via la porte d'entrée communale. La première chose qu'il va faire, c'est interroger la commune en disant : « J'ai déposé mon dossier et je souhaite savoir s'il recevable ou pas ». La commune devra informer et dira : « Ce n'est pas de notre ressort ». À partir du moment où l'on dépasse les 2 500 mètres carrés et en termes de limpidité de l'information, je comprends bien ce que vous dites, mais nous verrons bien dans les faits.

**M. le Président.** – Merci M. Evrard pour ces commentaires.

D'autres prises de parole sur cet article ?

Nous pouvons passer à l'examen de l'article 33.

### **Art. 33**

Pour l'examen de l'article 33, la parole est à Mme Dock.

**Mme Dock (MR).** - Toujours en ce qui concerne le caractère complexe du dossier, l'article 33 règle la question de l'accusé de réception qui acte la complétude du dossier de la demande de permis d'implantation commerciale.

On remarque que l'autorité a dorénavant 20 jours pour vérifier le caractère complet du dossier alors que l'article 116 du CWATUPE prévoit 15 jours. Je m'interroge donc, Monsieur le Ministre, sur les raisons d'être de ce délai de 20 jours. N'est-ce pas un peu long alors que la mission est en fait de vérifier le caractère complet d'un dossier ? Nous déposerons un amendement diminuant ce délai à 15 jours.

Au sein du paragraphe 3 de cet article 33, il est stipulé qu'après deux reprises, le dossier est irrecevable. Ne faudrait-il pas préciser que le dossier est irrecevable à deux reprises uniquement si le demandeur ne répond pas aux deux relevés des pièces manquantes inscrites dans les deux courriers de l'autorité ? Pourquoi ? Pour éviter que l'autorité n'ajoute, en cours de route, des pièces qui seraient éventuellement manquantes. Nous déposerons également un amendement à ce propos visant à préciser la portée exacte des deux rounds de pièces manquantes.

**M. le Président.** – L'amendement qui voit le mot « vingt » remplacé par le mot « quinze » est le (Doc. 36 (2014-2015) N° 25) déposé par MM. Evrard, Dodrimont, Jeholet et Mme Dock.

Un amendement supplémentaire est donc en cours de fabrication.

La parole est à Mme Dock.

**Mme Dock (MR).** - Une petite rectification : nous ne déposerons qu'un amendement.

**M. le Président.** – D'accord. Nous discuterons donc uniquement sur la modification du délai passant de 20 jours à 15 jours, suivant votre proposition.

La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Monsieur le Président, M. Sampaoli a fait passer le délai pour la Région de 20 jours à 10 jours. En montant à 10 jours, on réduit le délai donné à la Région de 17 jours à 10 jours. Et donc je fais mieux que ce qu'elle propose en ayant accepté M. Sampaoli. Je propose de ne pas la suivre.

Et pour les communes, M. Sampaoli qui demande déjà 10 jours pour – excusez-moi de vous taquiner, Monsieur Sampaoli – que l'on puisse faire un accusé de réception, ils auront bien besoin de 10 jours supplémentaires pour voir si le dossier est recevable.

Mais l'effort est demandé au fonctionnaire des implantations commerciales.

**M. le Président.** – La parole est à Mme Dock.

**Mme Dock (MR).** - Simplement, la proposition vise à rester cohérente par rapport au CWATUPE.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Mais en réalité, notre cohérence a été par rapport au permis d'environnement. C'est cela que nous avons pris comme schéma.

**M. le Président.** – À chacun ses références.

L'article 33 suscite-t-il encore l'une ou l'autre question ? Plus d'intervention ? Non.

#### **Art. 34**

Pour l'examen de l'article 34, la parole est à M. Evrard.

**M. Evrard (MR).** - Simplement une question. L'article encadre l'hypothèse où l'autorité n'envoie pas d'accusé de réception et le Gouvernement retient un accord tacite quant à la complétude du dossier.

C'est donc une manière de permettre une forme d'inertie au niveau de l'autorité publique. Je ne pense pas que c'est un bon signal. Que se passe-t-il, Monsieur le Ministre, si l'autorité n'accuse pas réception dans les délais alors que le dossier est réellement incomplet ?

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Que m'auriez-vous dit si l'on avait considéré que le dossier était recevable si l'on ne répondait pas dans le délai ?

Vous m'avez reproché, dans votre intervention initiale, de dire qu'il faudrait obliger de donner la bonne fin si l'administration ne répond pas. C'est ce que je fais ici, sur la procédure. Je dis : « Tant pis ». Vous ne pourrez pas, vous, administration, considérer qu'il manque une pièce pour dire que ce n'est pas en ordre. Maintenant, vous pouvez la demander, mais cela n'interrompt pas la procédure et donc, quelque part, je dis que l'autorité publique, dans ses règles administratives, a la responsabilité de ses actes. J'avais le sentiment que vous alliez m'applaudir sur ce coup-là. Je suis un peu déçu.

**M. Evrard (MR).** - Vous remontez un peu dans mon estime.

**M. le Président.** – On ne peut pas gagner à tous les coups, Monsieur le Ministre.

Monsieur Evrard, êtes-vous satisfait de la réponse, malgré tout ?

#### **Art. 35**

L'article 35 fait l'objet de plusieurs propositions d'amendements.

Qui souhaite s'exprimer sur l'article 35 ?

La parole est à Mme Dock.

**Mme Dock (MR).** - L'article 35 prévoit dans certains cas une procédure d'enquête publique. Une habilitation est donnée au Gouvernement pour lister les projets soumis à telle enquête. Quelle est cette liste ? Quelles seront les demandes de permis d'implantations commerciales soumises ou non à telle enquête publique ?

La deuxième partie de l'article 35 reprend in extenso la disposition de la loi spéciale de réformes institutionnelles qui acte la régionalisation de la compétence. De ce fait, j'ai plusieurs questions à vous poser quant à la mise en œuvre pratique de la disposition. Qui va mettre en pratique la concertation ? Le demandeur, la commune, le fonctionnaire des implantations commerciales, le Gouvernement ? Qui prendra l'initiative de cette concertation éventuelle avec les autorités flamandes et/ou bruxelloises ? Quels en seront les délais ? Qui peut être autour de la table lors de cette concertation ? Le demandeur a-t-il le droit d'être entendu ? Quelle est la place de cette concertation dans la procédure administrative wallonne entourant les permis d'implantations commerciales ?

Cette concertation est-elle de nature à faire amender le projet ? Et si oui, qui arbitre ces demandes auprès du demandeur ? Sinon, cette concertation n'est-elle pas alors une simple demande d'avis de la Région concernée ?

En d'autres mots, quelle est la portée juridique de cette concertation dans le cheminement administratif du dossier ? Les délais d'instruction sont-ils suspendus suite à cette concertation ?

Et comme cela a été annoncé, nous déposerons plusieurs amendements relatifs à cet article 35.

**M. le Président.** – Madame Dock, voulez-vous présenter ces amendements ou attendez-vous les réponses de M. le Ministre avant ?

**Mme Dock (MR).** - J'attends les réponses de M. le Ministre.

**M. le Président.** – Je propose à M. le Ministre de répondre sur ces différentes questions. Les autres intervenants pourront ensuite s'exprimer.

La parole est à M. Sampaoli pour présenter l'amendement n° 2 (Doc. 36 (2014-2015) N° 118) déposé par M. Sampaoli, Mme Simonet, Poulin et Schyns.

**M. Sampaoli (PS).** – Monsieur le Président, si vous le permettez, parce que je pense qu'avec l'amendement que nous déposons, nous répondons partiellement à Mme Dock puisque nous proposons de modifier l'article 35, d'une part pour assurer un parallélisme des formes avec l'article 89 du décret et, d'autre part, par rapport aux dérogations qui pourraient être prévues quant à l'enquête publique et aux études d'incidence sur l'environnement. En fait on se réfère au Code de l'environnement de 1999.

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. – M. Sampaoli a parfaitement indiqué qu'il existait effectivement deux manières de faire. Soit le Gouvernement faisait une procédure par un arrêté qui explicitait l'article 35, soit – et ce est-ce qu'il a été proposé de faire – il s'inspirait du Code de l'environnement, de telle manière à ce que l'on n'invente pas une nouvelle procédure à cet égard.

Pour les éléments non couverts par cette référence, le Gouvernement prendra les éléments par arrêté.

**M. le Président.** – Madame Dock, compte tenu de la réponse de M. le Ministre et de l'intervention de M. Sampaoli, quels sont les amendements que vous souhaitez maintenir et présenter ?

**Mme Dock (MR).** – L'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 26) : à l'article 35, les termes suivants sont ajoutés : « Dans ce cas, la région intéressée reçoit, dans les 15 jours de la demande, une invitation à la concertation de la part du Gouvernement ».

La justification : il est proposé de préciser le délai de convocation de la réunion de concertation avec la région limitrophe. Par ailleurs, il est précisé que l'initiative revient au Gouvernement.

L'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 27) : à l'article 35, les termes suivants sont ajoutés : « Cette concertation se tient durant l'enquête publique relative à la demande dudit projet ».

Justification : il est proposé de circonscrire la concertation durant la durée de l'enquête publique.

Amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 28) : à l'article 35, ajouter in fine : « un compte rendu non

décisionnel de la concertation est dressé par le fonctionnaire des implantations commerciales ».

Justification : il est proposé que la concertation soit actée dans un procès-verbal assuré par le fonctionnaire des implantations commerciales. Ce procès-verbal est d'une portée indicative et sera versé aux pièces du dossier.

Amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 29) : à l'article 35, ajouter in fine : « le demandeur ainsi que la ou les communes concernées par le projet sont invitées à cette concertation. Le demandeur est auditionné s'il le sollicite ».

La justification : il est proposé que le demandeur soit invité et auditionné lors de la concertation. La ou les communes concernées par le projet sont également invitées à ladite concertation.

Amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 30) : à l'article 35, ajouter in fine « les délais visés à l'article 45 sont suspendus entre la date de la demande de la concertation et la notification du compte rendu de celle-ci aux parties ».

La justification : la procédure de concertation prévue aura un impact sur la procédure classique d'obtention du permis d'implantations commerciales. En vue de pouvoir respecter au mieux les délais d'instruction inscrits, au sein de l'article 45, il est proposé d'allonger ces délais de la période de la durée de la concertation. Cela permettra de mettre en place une concertation sereine.

**M. le Président.** – Voilà qui est dit. Les amendements sont donc maintenus.

La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. – Il y a un amendement qui pourrait, je pense, être adopté, c'est le (Doc. 36 (2014-2015) N° 28) qui dit : « qu'un compte rendu non décisionnel de la concertation est dressé par le fonctionnaire des implantations commerciales ». Pour le surplus, je pense que le texte en lui-même est que nous pourrions interpréter le texte sans nécessairement devoir intégrer les amendements.

**M. le Président.** – Voilà qui est entendu.

### **Art. 36**

L'article 36 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

### **Art. 37**

À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 31) est déposé par M. Evrard, Mme Dock, MM. Jeholet et Dodrimont.

La parole est à M. Evrard pour présenter cet amendement.

**M. Evrard (MR).** - Dans l'article 37, la disposition habilite le Gouvernement à lister les dérogations et a l'obligation d'évaluer les impacts environnementaux. On souhaite déposer un amendement puisque tout ce dispositif, par rapport aux demandes de permis d'implantations commerciales qui serait soumis à une évaluation des incidences, on le retrouve dans le Code de l'environnement ; raison pour laquelle on propose d'intégrer l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 31) pour éviter justement une suggestivité au niveau des dérogations et éviter des décisions au cas par cas.

On vous propose donc d'intégrer : « Sauf dérogation prévue par le Code de l'environnement, tout projet faisant l'objet d'une demande de permis d'implantations commerciales est soumis à évaluation des incidences sur l'environnement conformément au Livre I du Code de l'environnement ». Cela nous semble plus clair et aller dans le sens de la remarque du Conseil d'État, en la matière.

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Intellectuellement, vous avez raison.

**M. Evrard (MR).** - C'est déjà cela.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Oui, ce qui prouve que cela peut arriver.

*(Rires)*

En effet, le paragraphe 1er fait référence à la norme et le paragraphe 2 ne fait que répéter ce qu'est la norme. Pourquoi l'a-t-on fait ? Peut-être pourrait-on modifier le commentaire de l'article et mettre le paragraphe 2 dans le commentaire de l'article. L'objectif était de rendre les choses claires pour les demandeurs, mais il n'y a pas de raison de mettre dans un décret ce que l'on veut faire pour faciliter le travail des demandeurs. Je peux donc me rallier à l'amendement déposé par M. Evrard. Nous serons attentifs, dans le vade-mecum, à ce que ce soit porté à la connaissance des parties intéressées.

**M. Evrard (MR).** - Je vous remercie, Monsieur le Ministre. Cela valait bien une petite pique de votre part.

**M. le Président.** – Je vous propose de prendre acte de l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 128) qui concerne l'article 32 tel qu'il a été décidé tout à l'heure ou exprimé tout à l'heure ; amendement signé par M. Hazée, Mme Simonet, MM. Sampaoli et Evrard. Nous prenons ainsi acte du dépôt de cet amendement.

Je m'étais engagé auprès de certains d'entre vous à observer une petite interruption de séance à 16 heures. Nous y arrivons et je pense qu'une vingtaine de minutes seront appréciées par chacun.

Nous nous retrouverons vers 16 heures 15.

La séance est suspendue.

– *La séance est suspendue à 15 heures 58 minutes.*

## REPRISE DE LA SÉANCE

– *La séance est reprise à 16 heures 23 minutes.*

**M. le Président.** – La séance est reprise.

## ORGANISATION DES TRAVAUX

*(Suite)*

**M. le Président.** – Nous avons abordé 35 articles d'un projet de décret qui en comprend 115. Nous avons bien avancé, nous avons consacré un peu plus de trois heures à cette première partie du travail.

C'est dans le profond respect de ceux qui nous accompagnent dans ces travaux – je pense aux services du Parlement – que j'aimerais que l'on évalue la manière dont nous allons continuer ces travaux. On prend l'option que tout peut se faire aujourd'hui et on tirera dès lors les conséquences en établissant une sorte de règle de trois en disant que l'on a fait 35 articles en trois heures. Si l'on doit encore en faire 80, cela prendra encore un certain temps. On fait tout cela aujourd'hui ou alors, on prend comme ligne de conduite de déterminer, aujourd'hui, une heure de fin de travaux que la commission décidera.

J'aimerais que l'on puisse évaluer l'une ou l'autre de ces options. Je me tourne vers les différents commissaires de la commission pour demander leur avis.

La parole est à M. Sampaoli.

**M. Sampaoli (PS).** – C'est un peu difficile de prendre position pour les autres. Si vous nous laissez deux minutes, nous pourrions vous répondre au nom du groupe socialiste.

**M. le Président.** – La parole est à Mme Simonet.

**Mme Simonet (cdH).** – Monsieur le Président, je suppose que si vous allez accepter de donner deux minutes, ces mêmes deux minutes pourront être mises à profit par ceux qui le souhaitent, sans en demander deux de plus.

**M. le Président.** – La parole est à M. Hazée.

**M. Hazée** (Ecolo). - Je ne demande pas de temps complémentaire de concertation. Si la commission devait envisager un étalement des travaux, les groupes pourraient réfléchir à l'hypothèse d'une réunion qui aurait, par exemple, lieu jeudi de la semaine bruxelloise, pour ainsi donner un peu d'air et éviter d'avoir nos travaux législatifs en parallèle de toutes les commissions, mardi, dans 15 jours. C'est une suggestion, mais chaque groupe pourra y réfléchir.

**M. le Président.** - Je me trompe peut-être, Monsieur le Ministre, mais je pense qu'il n'y a pas une urgence particulière dans l'aboutissement de ce texte. On a eu l'occasion d'en parler quelque peu en aparté en début de réunion.

Je ne pense pas non plus que, pour nos prochaines commissions de l'Économie, il y aura nécessairement d'autres textes d'ampleur à analyser. La poursuite de ces travaux pourrait se faire lors d'une prochaine réunion qui se tiendrait, comme à l'accoutumée, le mardi, sauf disposition contraire de la Conférence des présidents. Qu'en pensez-vous, Monsieur le Ministre ? Il est important de décider.

La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je suis à la disposition de la commission, je m'alignerai. J'ai libéré mon agenda.

Nous souhaitons faire cet examen dans la sérénité. Je me rallierai à ce qui peut convenir et je comprends bien que les uns et les autres aient des contraintes. Si l'on veut finir aujourd'hui, c'est bien pour moi ; si l'on veut arrêter, on fixe une heure. Les deux me conviennent absolument. Je trouve que le travail se passe dans un excellent climat, cela mérite aussi d'être préservé.

Si c'est le mardi dans dix jours, il faudra alors prévoir l'après-midi pour faire les votes parce que ceux-ci impliqueront un délai relativement significatif.

Les services de la commission pourront mettre à profit ce délai pour bien vérifier l'ensemble des votes. C'est aussi un élément à prendre en considération.

**M. le Président.** - Cela peut aussi être effectivement plus efficace avec un peu de temps. Je souhaiterais avoir l'avis de chacun.

La parole est à M. Evrard.

**M. Evrard** (MR). - Monsieur le Président, je m'en réfère à votre sagesse en la matière. Je n'ai rien de prévu non plus à l'agenda. Il n'y a toutefois pas de problème pour fixer une heure et pouvoir travailler dans la sérénité par après.

**M. le Président.** - Merci pour votre confiance.

La parole est à M. Sampaoli.

**M. Sampaoli** (PS). - Si j'ai bien compris, M. le Ministre propose que l'on voie tous les articles et que l'on procède aux votes dans dix jours. Est-ce correct ?

**M. le Président.** - Je crois que la suggestion est de se dire que l'on fixe une heure pour arrêter les travaux ou l'on va au finish. Dans ce cas, cela peut nous amener un peu plus tard, si l'on s'en réfère au temps que nous avons consacré jusqu'à maintenant pour les 30 premiers articles.

La parole est à Mme Simonet.

**Mme Simonet** (cdH). - Nous pouvons continuer.

**M. le Président.** - La parole est à M. Sampaoli.

**M. Sampaoli** (PS). - Personnellement, je peux continuer jusqu'au bout de la nuit, mais je ne suis pas tout seul.

*(Réaction d'une membre)*

**M. le Président.** - Vous deviez vous concerter ! On n'attendait pas votre avis personnel, mais celui de votre groupe.

**Mme Simonet** (cdH). - À titre personnel, on peut rester. Il est vrai que l'on peut toujours scinder. C'est vrai qu'il y a un article 59 en lien avec un que l'on a vu au début.

Il ne sera pas raisonnable de finir aux petites heures. On travaille bien.

N'est-on pas en train d'avancer en passant en revue les questions des uns et des autres, les articles un par un ? N'est-il pas possible d'y arriver ?

**M. le Président.** - Il reste des articles assez fondamentaux à analyser.

**Mme Simonet** (cdH). - Je me tourne vers ceux qui ont des questions légitimes. On a déjà vu quelques-uns des articles. On est en train de voir les grands fondements.

*(Réaction d'un membre)*

**M. le Président.** - Je ne pense pas que cela puisse aller nécessairement plus vite pour les articles qui suivent. Cela signifierait un travail d'encore six heures, au moins.

**Mme Simonet** (cdH). - Je plaide alors pour que l'on essaie d'organiser les travaux. On avait prévu de longue date que l'on travaillerait le vendredi et le mardi. Si l'on commence à s'éparpiller sur le mardi, le jeudi, le vendredi... M. le Ministre peut avoir Gouvernement aussi. Parfois, cela dure un peu plus longtemps. Je ne

plaide pas pour que l'on aille le mardi, le jeudi et le vendredi. Soit on travaille au finish et nous n'avons pas de souci ou soit on remet les choses en commission, dans les règles, et chacun sait comment il peut s'organiser pour le futur.

**M. le Président.** – Ma vision des choses est la suivante : on a pris trois heures pour faire à peu près un tiers de l'examen. On peut évaluer qu'il reste encore six heures de travaux pour terminer le texte. Ne pourrions-nous pas imaginer faire la moitié du chemin aujourd'hui, et avoir une discussion d'une après-midi ou d'une partie d'après-midi le mardi en huit, comme on dit chez moi ?

Le jour de la commission, s'il y a des questions, elles seront abordées en matinée, et puis dans la continuité des questions et interpellations, on passerait à la fin de l'examen du texte. On pourrait commencer par les questions et interpellations ou l'inverse. Cela a finalement peu d'importance.

On sera attentif à ce que prévoit le règlement.

Pour l'organisation de nos travaux, nous terminerions ceux-ci le mardi 20 janvier avec, je le pense, la possibilité, si l'on consacre encore trois heures de travail aujourd'hui, de terminer raisonnablement le mardi 20 janvier dans le cœur de l'après-midi.

La parole est à M. Hazée.

**M. Hazée** (Ecolo). - Je voulais juste faire une observation, et cela ne met pas en doute les conclusions.

Je voulais juste observer qu'à partir de l'article 82, en réalité, on va avoir une trentaine d'articles qui sont des articles corollaires à ceux que l'on a déjà examinés. On peut, bien sûr, s'amuser les uns les autres à reproduire le même débat, mais, pour l'essentiel, ce sont des débats identiques. Il faudra juste repérer - et le temps d'ajournement peut éventuellement le permettre - les quelques éléments sur lesquels des amendements ont été fondés, en ce compris en séance, pour les reproduire, mais pour le reste, on pourrait aller beaucoup plus vite à ce moment.

**M. le Président.** – Il y a énormément d'amendements qui sont encore en réserve.

Puis-je considérer que nous pourrions travailler jusqu'à 19 heures 30 minutes, de manière à donner ce signal aux services, de manière telle aussi à ce que l'on ne prenne pas nécessairement des dispositions inutiles ?

**Mme Simonet** (cdH). – Monsieur le Président, si les routes sont ce qu'elles sont : il pleut, il fait bon, il ne fait pas bon. Nous avons tous des contraintes autres. Volontiers, on peut postposer. Je plaiderais pour 19 heures, de sorte que l'on puisse être encore dans les délais.

**M. le Président.** – On ferait d'une pierre deux coups.

**Mme Simonet** (cdH). – Merci, Monsieur le Président.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je partage l'avis de Mme Simonet. Tant qu'à « sauver sa soirée » pour le dire comme cela, autant qu'elle soit utile. Ou on la carbonise totalement ou on la sauve.

**M. le Président.** – C'est la voix de la sagesse. Merci pour ces propositions.

Quoiqu'il arrive, les travaux se termineront à 19 heures. Les informations sont ainsi données à ceux qui nous accompagnent dans ceux-ci.

## **PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX IMPLANTATIONS COMMERCIALES (DOC. 36 (2014-2015) N° 1 ET 1BIS)**

*Examen des articles  
(Suite)*

**M. le Président.** – Nous pouvons reprendre là où nous avons laissé notre texte.

Si je ne m'abuse, nous ouvrons l'article 36.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - On l'avait fait le 36 ! On avait fait l'article 37. Nous en étions à la section 4.

**M. le Président.** – Voilà qui est rectifié avec brio.

### **Art. 38**

Nous sommes à l'article 38, la discussion est ouverte.

À cet article, un amendement n° 1 (Doc. 36 (2014-2015) N° 32) déposé par M. Jeholet, Mme Dock, MM. Dodrimont et Evrard.

La parole est à Mme Dock pour présenter cet amendement.

**Mme Dock** (MR). - L'article 38 traite des avis à récolter. Le jour de l'accusé de réception actant le caractère complet du dossier, l'autorité envoie le dossier aux instances consultatives qu'elle désigne. Quelle est la portée exacte de la désignation des instances à consulter ? S'agit-il d'un pouvoir discrétionnaire ou d'instances à consulter de manière obligatoire ?

Ne serait-il pas opportun de lister ces instances à consulter de manière obligatoire, sous peine de nullité ? Je pense aux pompiers et à la CCATM de la commune.

Nous allons, d'ailleurs, déposer un amendement visant à lister les instances à consulter.

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Mme Dock a raison de s'inquiéter du nombre d'instances, mais en continuant l'article 39, on s'aperçoit que cet article détermine les personnes qui devront être consultées : « Les communes limitrophes remettent un avis si la demande de permis constitue un projet d'implantations. La ou les communes sur lesquelles est situé tout le projet d'implantation remettent un avis. Le fonctionnaire des implantations commerciales remet un avis. L'Observatoire du commerce remet un avis ».

Vous avez, Madame Dock, de manière exhaustive, tous ceux qui peuvent remettre un avis dans l'article 39.

Pour la facilité - mais je pense que cela n'est pas indispensable - on peut mettre : « [...] aux différentes instances telles que prévues à l'article 39 », si vous voulez de la clarté.

**Mme Dock (MR).** - Non, la problématique est plutôt que l'on n'ouvre pas la porte à la consultation de la CCATM, la commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité, et au collège communal, lorsqu'il n'est pas compétent pour statuer de la demande.

Je faisais plutôt référence à la liste des personnes à consulter, sur laquelle nous ne sommes pas d'accord.

Je vais lire l'amendement à l'article 38. « À l'article 38, ajouter, in fine : la demande du permis requiert en tout cas l'avis : du collège communal lorsqu'il n'est pas compétent pour statuer de la demande ; du fonctionnaire des implantations commerciales lorsqu'il n'est pas compétent pour statuer de la demande ; de l'Observatoire du commerce, de la commission communale consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité de la ou des communes concernées par le projet ; du gestionnaire de la voirie lorsque le projet est situé le long de celle-ci ; des gestionnaires des impétrants concernés par le projet ; du Service régional d'incendie. Les alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 39 sont supprimés ».

La justification est la suivante : « Il y a lieu de préciser les instances devant être consultées obligatoirement lors de la procédure ».

**M. le Président.** – Merci pour cette présentation.

Une réaction de M. le Ministre complémentaire à la précédente ?

La parole est à M. le Ministre Marcourt

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Oui, je pense qu'il y a un mélange des genres. Les responsables de voiries et les services régionaux d'incendie, ce n'est pas dans le cadre des implantations commerciales qu'ils doivent remettre un avis. On mélange des procédures de natures différentes.

Je maintiens donc que c'est l'article 39 qui sert de référence et qui donne les bonnes personnes à consulter.

**M. le Président.** – Voilà qui est dit.

D'autres demandes de prise de parole sur cet article 38 ?

### **Art. 39**

À cet article, un amendement n° 10 (Doc. 36 (2014-2015) N° 123) est déposé par M. Hazée.

La parole est à M. Hazée pour présenter cet amendement.

**M. Hazée (Ecolo).** - J'ai, tout d'abord, une question qui porte sur l'alinéa 3, parce qu'il est formé de manière étonnante. Il définit les circonstances dans lesquelles le fonctionnaire remet un avis. Nous sommes donc bien dans la procédure communale, si je puis dire, et il remet un avis, à la demande de l'autorité compétente, pour les projets d'une surface inférieure à 1 000 mètres carrés, et il peut remettre un avis pour les surfaces commerciales égales ou supérieures à 1 000 mètres carrés. Je souhaiterais en savoir davantage sur la logique de ce découpage.

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Si vous déposez un amendement pour dire qu'il remet un avis systématiquement, je serai d'accord.

**M. Hazée (Ecolo).** - Quelle que soit la surface alors ? Je comprends mal la logique qui semble d'indiquer que l'on remet un avis pour les petits projets en dessous de 1 000 mètres carrés et puis qu'il peut en remettre un pour les projets entre 1 000 mètres carrés et 2 500 mètres carrés. C'est peut-être une mauvaise lecture de ma part. Il me semble, cependant, qu'un éclaircissement serait utile sur cet alinéa.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je pense qu'il y a un problème de rédaction. Vous avez raison, c'est l'inverse. Cela nous a échappé. Je ne sais pas si c'est dans la dernière mouture ou pas.

En réalité, il peut remettre un avis – et je pense donc qu'il faut donc déposer un amendement – pour les surfaces nettes inférieures à 1 000 mètres carrés et il

doit remettre un avis celles supérieures à 1 000 mètres carrés.

**M. Hazée** (Ecolo). - Si vos services pouvaient le rédiger pour que cela soit tout à fait fidèle à votre vision, j'aimerais autant.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - On fait cela immédiatement ; ce qui est beaucoup plus cohérent par rapport à l'objet du texte.

**M. Hazée** (Ecolo). - J'en reviens à l'amendement n° 10 (Doc. 36 (2014-2015) N° 123), parce qu'il touche une question qui porte sur les compétences de l'observatoire, puisque le choix est clair dans le texte. L'observatoire remet un avis, à la demande de la commune. Il nous semble préférable que l'observatoire remette un avis dans tous les cas.

Il s'agit d'un amendement politique. Vous pouvez avoir un autre point de vue sur le sujet.

*(Rumeurs)*

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - On vient de m'éclairer sur l'article 39, §3. Il est correctement libellé, puisque ce qui est indiqué, c'est : « Le fonctionnaire des implantations commerciales remet un avis, à la demande de la commune, pour les surfaces inférieures à 1 000 mètres carrés et il peut remettre un avis soit spontanément, soit à la demande de la commune, pour ce qui dépasse 1 000 mètres carrés. » C'est en cela que la distinction – j'avais lu le texte un peu rapidement – justifie le fait que, seul, il ne peut remettre un avis que si la commune lui demande pour les surfaces inférieures à 1 000 mètres carrés, mais il peut en remettre un, d'initiative, au-delà de 1 000 mètres carrés.

**M. Hazée** (Ecolo). - Je comprends votre lecture. Je soulevais la question sans point de vue particulier sur le sujet. Pourrais-je suggérer, alors, que l'on utilise le même verbe, soit les deux fois avec « peut », soit les deux fois à l'indicatif ?

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Oui, parce que, dans le premier cas, c'est uniquement : il ne peut le faire que si...

**M. Hazée** (Ecolo). - Il ne peut le faire que si... et il doit le faire si...

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Il a une demande et il doit exécuter la demande. Excusez-moi.

**M. Hazée** (Ecolo). - Je poursuis mon raisonnement. Dans le cas où la commune le demande, il doit le faire. C'est pour cela qu'il n'a pas été écrit « peut remettre », mais alors, cela suppose que, dans la deuxième phrase, s'il le fait d'initiative, il peut le faire, certes, mais si la commune lui demande, il pourrait ne pas le faire. Or, j'ai, de votre explication orale, qu'il résulte un manque, une obligation dans cette phrase-là.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Vous avez raison.

Ainsi, dans le deuxième cas, il faut supprimer le « peut ». Le fonctionnaire des implantations commerciales remet un avis soit d'initiative, soit à la demande de la commune. En réalité, il peut remettre un avis d'initiative, et il le remet à la demande des autorités compétentes.

Je pense qu'il faudrait changer l'article qui est, effectivement un peu difficile à lire, qui dit que le fonctionnaire des implantations commerciales remet un avis à la demande des autorités compétentes, sans imposer de mètres carrés, et qu'il peut, d'initiative, en remettre un pour les dossiers de plus de 1 000 mètres carrés.

*(Rumeurs)*

**M. le Président.** – Je pense que l'on a compris l'esprit.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Donc, cela deviendrait, si quelqu'un veut le noter : « Le fonctionnaire des implantations commerciales remet un avis à la demande de l'autorité compétente dans les cas visés à l'article 29, §1er, alinéa 1er. Le fonctionnaire des implantations commerciales peut remettre un avis pour les projets d'implantations commerciales d'une surface commerciale nette égale ou supérieure à 1 000 mètres carrés ».

*(Rumeurs)*

Oui, il peut remettre d'initiative, bien sûr.

**M. le Président.** – À cet article, un amendement n° 2 (Doc. 36 (2014-2015) N° 32) est déposé par M. Jeholet, Mme Dock, MM. Dodrimont et Evrard.

À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 33) est déposé par MM. Evrard, Dodrimont, Mme Dock et M. Jeholet est déposé.

La parole est à M. Evrard pour présenter ces amendements.

**M. Evrard** (MR). - Finalement, ce seuil de 1 000 mètres carrés, dans le contexte, est-il pertinent ?

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je pense que oui, parce que ce sont tout de même des surfaces de plus petite taille. Cela renforce l'autonomie communale.

Si la commune considère que l'avis du fonctionnaire est intéressant, elle le lui demande. Elle n'a pas l'obligation de le faire. Il ne peut pas lui-même se saisir du dossier.

**M. Evrard** (MR). - Proposer dans tous les cas, n'est-ce pas finalement une forme de garde-fou ?

*(Rumeurs)*

Pour simplifier.

**M. Sampaoli** (PS). - Personnellement, cela ne me paraît pas compliqué. L'article tel qu'il vient d'être annoncé par M. le Ministre est clair.

**M. le Président**. - De toute façon, une proposition de texte va être réalisée. Il y aura donc quelque chose de précis sur lequel nous aurons à nous prononcer. Donc, attendons que le texte soit déposé pour pouvoir en faire une analyse peut-être plus précise.

La parole est à M. Evrard.

**M. Evrard** (MR). - Simplement, on souhaitait également savoir si les avis qui étaient émis étaient contraignants ou s'il s'agissait de simples avis. Il nous paraissait important de le préciser.

Au niveau de l'Observatoire du commerce, on voulait savoir s'il n'était pas logique de le consulter dans tous les cas. Cela permettrait d'avoir une vision claire.

**M. le Président**. - Est-ce un simple avis conforme ?

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Ce n'est pas un avis simple.

**M. le Président**. - L'Observatoire du commerce est-il à consulter dans tous les cas ?

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je n'en vois pas la nécessité. On va déjà avoir l'avis du fonctionnaire. Avoir, en plus, à chaque fois l'avis de l'Observatoire du commerce, le rôle de l'Observatoire du commerce n'est pas de le faire dans ce cadre-là.

**M. le Président**. - Voilà qui est répondu.

La parole est à M. Evrard.

**M. Evrard** (MR). - Dans ce cadre-là, on retirera notre amendement n° 2 (Doc. 36 (2014-2015) N° 32) qui concernait la consultation des avis simples, mais on maintiendra l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 33), où l'on souhaite ajouter les termes suivants, à

l'article 39, alinéa 5 : « [...] Lorsque la demande de permis concerne un projet d'implantation commerciale tel que prévu par l'article 29, §1er, alinéa 2 » et que l'on supprime l'alinéa 4 du même article.

**M. le Président**. - La proposition d'amendement a été énoncée et défendue. M. le Ministre s'est exprimé par rapport à cela.

Peut-on clôturer sur l'article 39, chacun ayant donné son point de vue ?

Je vous propose de passer à présent à l'examen de l'article 40.

#### **Art. 40**

À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 34) est déposé par Mme Dock, MM. Evrard, Jeholet et Dodriment.

À cet article, un amendement (Doc. 36 [2014-2015) N° 35) est déposé par MM. Evrard, Jeholet, Dodriment et Mme Dock.

La parole est à Mme Dock pour présenter ces amendements.

**Mme Dock** (MR). - En prolongement avec ce que j'ai dit lors du développement de l'article 38, nous déposerons un amendement visant l'alinéa 3, le Gouvernement peut déterminer, nous souhaiterions changer « pouvoir » par « détermine », et donc donner un caractère obligatoire à la liste d'avis.

La précision finale « tout avis est motivé » est une affirmation qui me surprend beaucoup, vu l'obligation transversale de la loi sur la motivation des actes administratifs. Cela aurait été différent si le projet de décret avait précisé la portée de la justification de l'avis. Donc, le décret aurait peut-être dû préciser que les avis ne peuvent porter sur des matières en contradiction, notamment, avec la directive Services.

Un éclaircissement aurait sans doute été utile, afin que les avis portent sur des aspects les plus opportuns et non sur des aspects illégaux, au sens de la directive Services. C'est pourquoi nous déposons également un amendement sur la portée de l'avis.

**M. le Président**. - La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je peux accepter l'amendement disant : « Le Gouvernement détermine les autorités et instances d'avis ».

Dans votre deuxième amendement, vous avez dit : « tout avis est motivé ». Votre proposition d'amendement est-elle de supprimer ce morceau de phrase ?

**Mme Dock** (MR). - La proposition est d'ajouter à la fin : « L'avis se porte sur les compétences en lien avec l'objet social de l'instance concernée. En tout cas, l'avis ne peut porter sur un critère de nature économique qui serait en violation avec la directive Services. »

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - On ne peut jamais faire quelque chose qui est interdit. Écrire quelque chose qui revient à dire que l'on ne peut pas faire ce qui est interdit, cela ne va pas.

**M. le Président.** - À cet article, un sous-amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 130) à l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 35) est déposé par Mme Dock.

La parole est à Mme Dock pour présenter ce sous-amendement.

**Mme Dock** (MR). - Nous souhaitons retirer la dernière phrase de l'amendement, et donc garder à l'article 40, alinéa 4 : « L'avis se porte sur les compétences en lien avec l'objet social de l'instance concernée. »

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Cela n'ajoute rien au texte. Quand vous demandez à une instance d'avis de donner un avis, c'est sur base des compétences de l'instance d'avis. On dit : ils ne peuvent pas aller au-delà de ce qu'ils font pour leur instance d'avis. Quand ils le feront, on dira : c'est hors périmètre, donc on n'en tient pas compte.

Je ne veux pas être désagréable avec Mme Dock, mais son amendement, et son sous-amendement maintenant, je ne peux vraiment pas les approuver.

**M. le Président.** - Voilà qui a le mérite d'être clair.

#### **Art. 41**

À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 95) est déposé par M. Jeholet, Mme Dock, MM. Dodrimont et Evrard.

À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 36) est déposé par MM. Evrard, Jeholet, Mme Dock et M. Dodrimont.

À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 37) est déposé par Mme Dock, MM. Evrard, Jeholet et Dodrimont.

À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 38) est déposé par MM. Jeholet, Evrard, Dodrimont et Mme Dock.

La parole est à M. Evrard pour présenter ces amendements.

**M. Evrard** (MR). - Monsieur le Président, là aussi, nous avons déposé quelques amendements.

L'article 41 régit la procédure de concertation en cas de demande d'une instance. On le voit dans le texte, une large habilitation est donnée au Gouvernement quant à l'organisation de cette concertation. Par souci de lisibilité, n'aurait-il pas fallu intégrer la concertation avec la ou les régions limitrophes au sein du présent article ?

Par ailleurs, plusieurs questions se posent quant à la manière dont on va organiser ces concertations. Qui l'organise ? Qui convoque ? Quels délais ? Suivant quelle durée ? La concertation suspend-elle les délais de procédure dans le temps, pour permettre de trouver un accord ? Le demandeur est-il auditionné dans ce cadre-là ? Quel est l'effet juridique de la concertation dans le cas où elle n'aboutit pas à un accord, le projet est-il refusé ? Qu'en est-il ?

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Le Conseil d'État s'est déjà beaucoup penché sur les notions de concertation. On peut donc se référer à cela, c'est relativement souple. C'est pour cela d'ailleurs qu'à l'alinéa 2, on n'a pas dit que le Gouvernement déterminait les modalités, mais pouvait déterminer les modalités, parce qu'il n'est pas nécessaire de le faire. Cela peut être quelque chose de tout à fait organisé librement par les parties. Si nécessité se faisait loi, on le ferait.

Pour les régions frontalières, je vous rappelle que l'on a prévu la concertation, et il y a un alinéa tout à fait disponible. En l'état, je pense que le texte peut être maintenu comme tel.

**M. le Président.** - Merci, Monsieur le Ministre, pour ces précisions.

Y a-t-il une réaction ?

La parole est à M. Evrard.

**M. Evrard** (MR). - Simplement, on pense qu'il aurait été souhaitable, justement, de cadrer les modalités des concertations. Dans ce cadre, l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 36) propose de remplacer les termes : « [...] ou l'une des instances consultées » par les termes « [...] ou des communes concernées du fonctionnaire des implantations commerciales ou de l'Observatoire du commerce. »

**M. le Président.** - On peut suivre avec les autres amendements ?

**M. Evrard (MR).** - Dans les autres amendements, à l'article 41, alinéa 2, les termes sont remplacés par « sont », pour que les choses soient clairement fixées.

Et enfin, à l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 38), on propose, pour que la procédure de concertation prévue ait un impact sur la procédure classique d'obtention du permis d'implantation commerciale, et pour respecter au mieux les délais d'instruction inscrits à l'article 45, d'allonger ces délais de la période qu'aura duré la concertation. Cela permettra de mettre en place une concertation sereine. Le groupe propose d'intégrer les délais à l'article 41 : « Les délais visés à l'article 45 sont suspendus entre la date de la demande de la concertation et la notification du compte rendu de celle-ci aux parties ».

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Comme je l'ai indiqué, il ne me paraît pas utile de dire que nous devons fixer les termes de la concertation, qui constitue un élément relativement souple et donc je ne partage pas l'opinion de M. Evrard.

**M. le Président.** - Nous en restons là pour cet article 41.

Pas d'autre demande de prise de parole ?

#### **Art. 42**

À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 39) est déposé par MM. Evrard, Jeholet, Dodrimont et Mme Dock.

À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 40) est déposé par Mme Dock, MM. Evrard, Dodrimont, et Jeholet.

À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 41) est déposé par MM. Evrard, Dodrimont, Mme Dock et M. Jeholet).

À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 42) est déposé par M. Jeholet, Mme Dock, MM. Dodrimont et Evrard.

La parole est à Mme Dock pour présenter ces amendements.

**Mme Dock (MR).** - En ce qui concerne le premier paragraphe, les plans modificatifs peuvent être déposés par le demandeur, moyennant l'accord de l'autorité. Je m'interroge sur la justification de ce possible veto dans le chef de l'autorité. Cet accord doit-il être notifié ? Et si oui, par quel moyen et selon quelle motivation ? Quels sont les délais ? Un recours est-il ouvert au demandeur en cas de désaccord ?

Pour le paragraphe 2, les plans « peuvent » être soumis à de nouvelles mesures de publicité et avis. Pourquoi donner cette possibilité, ne s'agit-il pas d'une obligation de transmettre les documents modificatifs aux instances consultatives ainsi que d'organiser une nouvelle enquête publique, s'il échet ?

Toujours relativement au paragraphe 2, l'autorité informe le demandeur. Quels sont les délais et que se passe-t-il si l'autorité s'abstient de l'informer ?

Paragraphe 2, point 2. Si les modifications ont une portée limitée, une nouvelle enquête publique et de nouveaux avis ne peuvent pas être impératifs. Que faut-il entendre par « portée limitée » ? Ne faudrait-il pas que le Gouvernement précise la portée de ces dispositions ? À défaut, on ouvre une boîte de pandore à divers recours devant le Conseil d'État.

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Monsieur le Président, je voudrais répréciser. Il aurait été plus simple de dire : « Vous changez votre demande, vous réintroduisez une demande, et on recommence à zéro. »

Si vous partez du principe que ce qui est écrit là va dans le sens de l'intérêt du demandeur, qui peut accrocher, à sa demande initiale, une modification de demande, vous vous rendez compte que tout ce qui est écrit lui est favorable. Mais si vous êtes contre, on supprime l'article, et le demandeur recommencera autant de fois qu'il le faut, chaque fois, qu'il changera un élément à sa demande.

Donc, il aura les recours inhérents au droit administratif, mais je pense qu'ici, c'est un article qui est fait dans l'intérêt de celui qui demande, et qui, à un moment donné, se rend compte qu'il faut changer un peu l'implantation, et demande à l'autorité communale si cela est bon. On formalise donc quelque chose qui permet d'améliorer la fluidité du système.

**M. le Président.** - La parole est à Mme Dock.

**Mme Dock (MR).** - Cette formalité n'est pas précisée, d'où l'objet de notre question et de notre proposition d'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 39), à l'article 42, § 1, les termes : « [...] moyennant l'accord de celle-ci » sont supprimés.

La justification : il y a lieu de donner la possibilité au demandeur d'introduire des pièces modificatives à sa demande de permis sans nécessairement avoir l'accord de l'autorité.

Concernant l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 40), à l'article 42, § 2, les termes « peuvent soumettre » sont remplacés par « soumettre ».

La justification : les pièces modificatives doivent être soumises à la même procédure d'enquête publique et d'évaluation des incidences que celles concernant le dossier de base.

Concernant l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 41), à l'article 42 ,§ 1, les mots « des plans modificatifs » sont remplacés par « un projet modificatif ». Au § 2, les mots « les plans modificatifs » sont remplacés par « le projet modificatif ». La justification : en matière de permis d'implantation commerciale, il est proposé de parler de projet modificatif plutôt que de plan modificatif. En effet, ce dernier terme a une connotation urbanistique engendrant, dans la plupart des cas, une demande de permis d'urbanisme.

Amendement n° 1 (Doc. 36 (2014-2015) N° 42), à l'article 42, § 2, ajouter in fine : « Le Gouvernement précise la notion de portée limitée d'une modification ». La justification est de proposer d'habiliter le Gouvernement en vue de préciser ce que l'on entend par les termes « portée limitée » au sein du § 2.

**M. le Président.** – Pour la précision, ce sera l'amendement n° 1 (Doc. 36 (2014-2015) N° 42) ; dernier amendement que Mme Dock vient de présenter.

Voici, Monsieur le Ministre, une réaction ?

La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Comme je l'ai dit, tout cet article est fait comme les suivants d'ailleurs, dans le sens de l'intérêt du demandeur. Si l'on va au bout du raisonnement de Mme Dock, il faudrait alors supprimer l'article et considérer que chaque demande modificative engendre le dépôt d'un nouveau dossier.

**M. le Président.** – Dans la bonne continuité de nos travaux, notez le dépôt d'un sous-amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 130) à l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 35) qui permet de supprimer la dernière phrase de l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 35) déposé par Mme Dock.

#### **Art. 43**

À cet article, un amendement n° 2 (Doc. 36 (2014-2015) N° 42) est déposé par M. Jeholet, Mme Dock, M. Dodrimont, M. Evrard.

La parole est à Mme Dock pour présenter cet amendement.

**Mme Dock (MR).** - L'article 43 prévoit un nouvel accusé de réception pour les pièces modificatives. Un dossier est-il irrecevable si les accusés de réception des pièces justificatives concluent par deux fois à une incomplétude et dans ce sens, nous déposerons un

amendement visant à modifier les mots « plans modificatifs » et les remplacer par « projets modificatifs ».

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Il y a une incompréhension. Le projet était complet. Il est modifié. On n'est pas du tout dans cette logique-là. On autorise la modification, on dépose les documents et on fait un accusé de réception de manière à ce que tout le monde, et de manière certaine, soit bien au courant du fait que les documents ont été modifiés. Je pense donc que les éléments sont parfaitement clairs et justifiés.

**M. le Président.** – La parole est à Mme Dock.

**Mme Dock (MR).** - Pour la justification dans l'exposé de l'amendement. C'est l'amendement n° 2 (Doc. 36 (2014-2015) N° 42).

À l'article 43, les mots « des plans modificatifs » sont remplacés par « d'un projet modificatif » et la justification en matière de permis d'implantation commerciale, nous proposons de parler de projet modificatif plutôt que de plans modificatifs. En effet, ce dernier terme a une connotation urbanistique qui peut engendre, dans la plupart des cas, une demande de permis d'urbanisme.

**M. le Président.** – Nous vous avons bien entendue.

#### **Art. 44**

À cet article, un amendement n° 11 (Doc. 36 (2014-2015) N° 123) est déposé par M. Hazée.

La parole est à M. Hazée pour présenter cet amendement.

**M. Hazée (Ecolo).** - Il y aura deux amendements.

Tout d'abord, sur le premier amendement qui est important. L'article est en fait important puisque c'est l'article qui fonde finalement les critères de délivrance des autorisations. C'est sans doute un des articles les plus importants du texte.

Nous avons évoqué tout à l'heure, la possibilité, dans le droit européen, d'exciper d'autres éléments que les quatre éléments qui ont été retenus par le projet de décret pour finalement fonder une décision en la matière. Lorsque nous avons discuté du schéma régional, nous avons évoqué trois autres critères : la conservation du patrimoine historique et artistique, les objectifs de politique culturelle, la loyauté de transaction commerciale. Ce ne sont pas des mots que nous avons inventés. Ils sont produits par la jurisprudence européenne ; les experts du Gouvernement y ayant fait allusion mardi ainsi que

d'autres intervenants et ils sont également évoqués dans l'exposé des motifs du projet de décret, comme certains critères potentiels.

Lorsque nous avons évoqué le schéma régional, le ministre a ouvert la porte en disant : « Vous n'avez pas tort. On ne va pas improviser, mais il pourrait y avoir là-bas des éléments intéressants. Je propose que dans les éléments complémentaires que le Gouvernement peut prendre en compte, puisque l'article est relatif au schéma régional, donne cette possibilité au Gouvernement, je regarderai ce qu'il en est. Interrogez-moi si vous le voulez, plus tard, en question orale, pour savoir ce qu'il en sera ». C'était la situation lors du schéma régional. Ici, les quatre mêmes éléments reviennent. Nous faisons un amendement pour ajouter ces trois éléments complémentaires à la liste des critères sur lesquels l'autorité compétente ou la Commission de recours peut motiver sa décision. Comme je l'avais annoncé tout à l'heure, le Gouvernement n'est pas habilité à ajouter d'autres critères. Ce serait d'ailleurs problématique puisque c'est la base légale des décisions administratives qui seront prises. Nous pensons donc qu'il est tout à fait utile, dans la même logique que celle du projet de décret porte déjà en lui-même à savoir utiliser la marge de manœuvre offerte par la directive Services et la jurisprudence européenne. Nous pensons qu'il est nécessaire d'ajouter ces trois critères dans la liste décrétable, subsidiairement comme tout à l'heure, mais là, le ministre a répondu. Nous avons modifié la restriction qui nous semblait comporter la contribution à une mobilité plus durable en mentionnant des objectifs de mobilité durable, mais là-dessus, le ministre a dit ce qu'il en pensait. Voilà donc le premier des deux amendements que nous souhaitons évoquer. C'est en fait l'amendement relatif à l'alinéa 1er de cet article 44.

**M. le Président.** – La parole est à M. Evrard.

**M. Evrard (MR).** – Effectivement, il y a pas mal de commentaires sur les critères et les sous-critères. Je voudrais relever que le Conseil d'État a estimé qu'il ne pouvait être admis une telle habilitation au niveau du Gouvernement qui permette de compléter la norme décrétable, notamment avec l'ensemble des sous-critères. C'était le premier élément.

Concernant l'ensemble des critères, il est intéressant d'essayer d'en préciser les contours. Le premier critère concerne la protection du consommateur avec un premier sous-critère qui vise à favoriser la mixité commerciale. Comment un demandeur va-t-il pouvoir justifier son projet, au regard d'un critère comme celui-là qui est finalement très large et relativement flou ? Qu'entendez-vous par le terme « mixité commerciale » ? De quelle mixité parle-t-on ? De la gamme des produits, du type des produits ? Ce sont des précisions qui nous apparaissent importantes.

Plus précisément, ce critère socio-économique est-il compatible avec la directive Services ? Vous allez me

dire que oui. En quoi est-il compatible ? En effet, par exemple, l'autorité pourrait-elle refuser l'implantation d'un magasin de vêtements, sous prétexte qu'il existe déjà plusieurs magasins de vêtements dans les alentours et donc, il lui semble inopportun d'en implanter d'autres, sous couvert de la volonté de favoriser une mixité commerciale ? Dans le chef de l'autorité, quelles seront les balises en vue d'éviter des prises de position arbitraire ? En effet, comment une autorité pourra-t-elle octroyer ou refuser le permis au regard de ce sous-critère subjectif ? En ce qui concerne un critère qui a été évoqué aussi il y a quelques jours et qui concerne le fait d'éviter le risque de rupture d'approvisionnement de proximité. Ce critère est également de nature socio-économique. Comment le concilier avec la directive Services ? Par ailleurs, ce critère est également relativement flou et va entraîner inévitablement une interprétation au cas par cas qui, là aussi, va entraîner une décision arbitraire.

C'est très vague pour un demandeur de justifier la qualité de son projet par rapport à une question de rupture d'approvisionnement. Que faut-il entendre par proximité ? On se doute bien que la question de proximité va être toute relative aussi par rapport au type de produits que l'on envisage. Des périmètres vont-ils être définis pour définir cette notion de proximité ? Ce premier critère nous pose un problème au niveau de la sécurité juridique tant vis-à-vis de sa mise en œuvre au regard de la directive Services que des interprétations divergentes quant à sa portée exacte.

J'en viens maintenant au deuxième critère qui concerne la protection de l'environnement urbain avec un sous-critère qui consiste à vérifier l'absence de rupture d'équilibre entre les différentes fonctions urbaines telles qu'elles porteraient atteinte au cadre de vie des quartiers existants ou à venir. Ce critère est relatif à l'aménagement du territoire et, comme toute demande de permis d'urbanisme, cette question doit être posée par l'autorité. Un tel projet est-il situé au bon endroit ? Cette question ne touche d'ailleurs pas uniquement les projets d'implantation commerciale.

La justification dans le chef du demandeur va être aussi très délicate à opérer. Un exemple : comment un demandeur peut-il justifier son projet au regard des quartiers à venir ? C'est ce qui avait d'ailleurs été évoqué mardi par l'un des intervenants. Dans quels quartiers à venir parle-t-on ? Concernant les projets de lotissement en cours au sein de la commune concernée, va-t-on les intégrer dans cette question d'équilibre entre les différentes fonctions urbaines des projets ZAC, de l'ensemble des réserves foncières disponibles au sein des communes avoisinantes ?

Bref, c'est un petit peu la boîte de Pandore. Dans le chef de l'autorité, il sera également délicat de justifier l'octroi ou le rejet de permis au sens de ce sous-critère.

Concernant l'insertion de l'implantation commerciale, au regard de sa taille et du type de point de vente dans des projets locaux de développement et dans la dynamique propre du modèle urbain, plusieurs questions nous interpellent. Que faut-il entendre par : « projets locaux de développement » ? Comment le demandeur peut-il appréhender son projet au regard de ce critère ? Doit-il lister tous les projets en cours et justifier son projet au regard de ceux-ci ? Devra-t-il être exhaustif ou devra-t-il réaliser une enquête globale de prospection pour la commune concernée ? Les informations quant aux projets locaux de développement seront-elles mises à la disposition du demandeur ? Dans l'affirmative, de quelle manière ? Qui fixe la dynamique du modèle urbain concerné : le demandeur, la commune, le fonctionnaire des implantations commerciales, un document spécifique ? Auquel cas, lequel ?

Ce deuxième critère est, à nos yeux, également très flou et sujet à une insécurité juridique. Il ne va pas aider le demandeur dans la constitution de son dossier, ni l'autorité dans sa décision. C'est une nouvelle porte ouverte à l'arbitraire lorsque l'on veut essayer d'avoir une analyse un petit peu cartésienne de la chose.

Le troisième critère a trait à la politique de l'emploi et, notamment, avec un sous-critère qui est la densité de l'emploi. C'est un critère d'ordre socio-économique. Ce critère sera analysé à la lumière des commerces existants. S'agit-il d'un test socio-économique ? Est-il compatible, à nouveau, avec la directive Services ?

Par ailleurs, comment l'autorité pourra-t-elle se prononcer objectivement sur ce critère ? Avec quelles balises ? Y aura-t-il une grille ou une échelle délimitant les bonnes densités d'emploi pour les commerces ? Comment le demandeur peut-il annoncer cette densité ? Dans bien des cas, ces chiffres sont hypothétiques. Si l'hypothèse n'est pas vérifiée lors de la concrétisation du projet, le commerce sera-t-il en infraction ? Qui va vérifier, sur le terrain, la densité d'emploi annoncée, si la densité d'emploi annoncée est bel et bien réelle ou s'il ne s'agit pas simplement de migration des emplois existants ? Au vu des évolutions, sans cesse, au niveau des pratiques du commerce, la densité de l'emploi peut varier fortement.

Ensuite, je voudrais m'arrêter sur le second sous-critère qui concerne la qualité et la durabilité de l'emploi. C'est un critère qui est aussi d'ordre socio-économique. Est-il compatible avec la directive Services ? Quelle est la portée exacte de ce sous-critère ? En d'autres termes, les contrats intérimaires sont-ils dorénavant interdits ? Devra-t-il justifier le respect de ce critère en annonçant uniquement des emplois en CDI ? Ce sont des questions qui peuvent venir à l'esprit des demandeurs.

En outre, quant à la qualité de l'emploi créé, y a-t-il une grille d'analyse objective délimitant les emplois de

bonne qualité et ceux de mauvaise qualité ? Aujourd'hui, dans la conjoncture actuelle, quand il y a un emploi, tout le monde souhaite qu'il soit de qualité, mais la première chose est d'abord de créer de l'emploi.

Enfin, que se passe-t-il si le demandeur annonce des emplois de qualité, sans CDI par exemple, et que finalement ce même demandeur n'en concrétise qu'une partie par rapport à ces estimations de base ? Sera-t-il sanctionné ? Bref, par rapport à ce troisième critère qui a trait à l'emploi, on craint fort que l'on soit face à des situations inextricables.

C'est par ailleurs très flouant comme critère. On ne tient pas compte des évolutions à la hausse ou à la baisse des besoins en termes d'emploi et d'engagement. Cela illustre une absence de vision de ce que représente réellement la diversité des commerces actuellement en Wallonie. Par ailleurs, en pratique, ce critère sera incontrôlable par les autorités ayant octroyé le pic. Vous me direz que c'est déjà le cas actuellement, mais je crois qu'il faut profiter de la législation pour l'améliorer.

Enfin, la contribution, si l'on s'en réfère au quatrième critère, à une mobilité plus durable. Que faut-il entendre par : « mobilité durable » ? Ne faut-il pas plus simplement parler de mobilité tout court ? C'est là aussi un critère qui peut se rencontrer au niveau de toute la problématique de l'aménagement du territoire et de l'environnement. En cela, le présent décret n'a rien inventé. Il vient s'ajouter en doublon, c'est ce que j'évoquais ce matin, aux prescriptions déjà présentes au sein du CWATUPE ainsi qu'au niveau du décret relatif au permis d'environnement.

Enfin, le critère de mobilité durable est-il lié aux lignes et aux dessertes existantes de transports en commun ? On sait que ces dessertes évoluent sans cesse et qu'il s'agit d'un critère très mouvant dans le temps.

J'en viens enfin à l'accessibilité, sans charge spécifique pour la collectivité. Quel que soit le projet immobilier, cela représente toujours une charge pour la collectivité. C'est le propre de toutes les activités humaines, de surcroît, en matière d'activités commerciales. Ce critère est donc à préciser fortement, d'autant plus que l'article 60 du projet de décret prévoit la possibilité de mise en place de charges au profit de la collectivité. Pour nous, ce quatrième critère est également à préciser afin d'éviter toute insécurité juridique.

Enfin, au deuxième alinéa, il est fait mention de l'outil d'aide à la décision. J'imagine que l'on parle des outils Logic et Move. Plusieurs questions se posent sur le sujet : quel est le statut exact de ces outils ? Sont-ils indicatifs ou de nature réglementaire ? Vous avez déjà répondu en partie, mais il serait bien de le préciser, car ils sont à mon sens indicatifs. Vont-ils être rendus publics ? On a aussi abordé cette question. Quelle est la coordination entre ces critères et les critères des autres

polices d'aménagement du territoire et de l'environnement ? Quelle est la hiérarchie entre ces critères de natures différentes ? Que se passe-t-il en cas de divergence entre ces critères, puisque l'on a des législations très similaires ? Comme alternative à ces quatre critères, et les huit sous-critères que je viens d'évoquer et dont on perçoit très vite les limites, ne devrait-on pas travailler sur base des outils que représentent le Schéma régional de développement commercial et le schéma communal ? En d'autres termes, les décisions d'octroi ou de refus des permis d'implantations commerciales ne devraient-elles pas uniquement être basées sur le respect des prescriptions qui vont être contenues dans ces outils ?

Voilà toute une série de questions.

**M. le Président.** – Y a-t-il une autre intervention ou M. le Ministre préfère-t-il se concentrer sur cette première série de questions ?

La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je vais être très bref. Je pense que la réflexion de M. Hazée mérite sûrement un examen afin de voir s'il ne faudrait pas, non pas les utiliser comme des sous-critères parce que ce seraient des critères différents, on n'a pas la possibilité d'utiliser cela.

Je suis tout à fait prêt à examiner la possibilité, on a considéré que c'était quelque chose d'extrêmement difficile. Comme je l'ai dit pour la première partie, je le répète, je ne suis pas a priori fermé. Je n'ai pas de difficulté de principe à, le cas échéant, élargir les critères permettant de sélectionner ou non les dossiers.

Deuxièmement, j'ai une difficulté méthodologique. J'ai bien compris que M. Evrard souhaitait liquider tous les critères qui sont présentés et qui sont pourtant des critères avalisés dans le cas de l'interprétation de la directive Services.

Le Conseil d'État dit : « Effectivement, attention les sous-critères », mais les sous-critères ne peuvent pas aller au-delà des critères. Il faut bien se rendre compte que l'on ne peut faire que donner, au travers de sous-critères, un éclaircissement des critères.

C'est là le paradoxe. Il dit : « Vous devriez, en quelque sorte, rendre contraignant le Schéma régional de développement commercial et le transformer en Mister Cash ». Vous introduisez votre dossier, à la fin, vous avez oui ou non. Or, ce que l'on fait, ce n'est pas cela du tout. On a un certain nombre d'aides qui donnent à la décision une situation. Sur base de cette situation, vous devez prendre attitude, mais vous devez tenir compte, pour décider, d'un certain nombre de critères qui sont énoncés là.

Je ne reviens pas sur les sous-critères qui sont dans un projet d'arrêté, mais ne sont toujours pas arrêtés aujourd'hui. C'est, au contraire, je pense, des éléments qui permettraient demain, à la Région, d'éviter ce que nous vivons aujourd'hui, c'est-à-dire l'anarchie et le laisser-faire. Permettez-moi simplement de dire que je ne peux pas être d'accord avec votre proposition. C'est le cœur même du dispositif, cet article 44, qui fondera demain les décisions des autorités compétentes, la commune ou la Région.

Voilà ce que je voulais répondre, Monsieur le Président. Je ne peux donc pas accueillir la proposition d'amendement de M. Evrard.

**M. le Président.** – La parole est à M. Hazée.

**M. Hazée** (Ecolo). - M. le Ministre a raison. C'est le cœur ou c'est un des cœurs. J'ai entendu son propos concernant la possibilité d'ajouter d'autres critères. Il a raison de constater qu'il n'est pas possible de rencontrer cette demande à travers les sous-critères, puisque ce sont des éléments nouveaux qui, en l'espèce, élargiraient le champ.

Par rapport à cela, je ne peux – puisque le ministre s'est montré ouvert à la réflexion, mais un peu court en temps ce vendredi – que suggérer au Gouvernement et à la coalition d'utiliser les dix jours qui nous sépareront de la suite des travaux pour examiner et voir s'il y a des choses possibles pour lui, pour elle, par rapport à ces éléments.

J'ai envie de poursuivre la réflexion. Si, sur certains points du décret, nous pouvons nous rejoindre sur les bancs de l'opposition, sur d'autres, nous sommes plutôt dans une divergence assez forte, notamment par rapport à l'opportunité d'utiliser au maximum ou pas les outils de régulation.

C'est clair que les critères, tels qu'ils sont formulés là, apparaissent flous d'une certaine manière. Ils ne peuvent fonctionner de notre esprit, que dans une logique où l'on va chercher à maximiser l'espace politique dans les mains de la Région, dès lors qu'on les précise alors pour éviter un quelconque arbitraire.

Par rapport à cela, la présentation des sous-critères que nous avons eue mardi amène forcément un certain nombre de questions. Nous étions alors devant un choix. Soit on se dit « Ces sous-critères posent question. Nous allons faire une proposition pour les définir en tant que telle dans le décret ». Ou, il y a là un mandat donné au Gouvernement, mais qui reste un mandat potentiel. Le Gouvernement peut définir des sous-critères.

Nous nous sommes dit que nous allions faire le pari de voir ce que le Gouvernement pouvait faire dans ces sous-critères, en écoutant aussi ce qui a été dit ici, ce jour, mais aussi mardi, par les différentes parties pour finalement affiner son travail sur les sous-critères. On a aussi vu cette diapositive de la présentation de mardi où,

derrière les sous-critères, il y a encore des sous-critères ou des sous sous critères plus précis, plus fins et peut-être aussi plus forts.

C'est un travail qui sera mené par l'arrêté. Nous pensons alors que cela ne peut pas être un arrêté facultatif. Ce que nous proposons – et c'est le sens de l'amendement n° 2 (Doc. 36 (2014-2015) N° 127), dans son premier tiret, c'est de remplacer « Le Gouvernement peut adopter » par « Le Gouvernement adopte ». Et de laisser, effectivement, « devant cette obligation, le Gouvernement à faire son travail ». Le Parlement garde encore la liberté, dans quelques mois, s'il estime que l'arrêté est trop faible, de faire une proposition de décret pour définir dans le décret lui-même les sous-critères.

Donc, au premier tiret de l'amendement n° 2 (Doc. 36 (2014-2015) N° 127), c'est de remplacer « le Gouvernement peut adopter » par « le Gouvernement adopte des sous-critères », pour que l'on ne puisse pas en rester à l'état relativement flou des quatre critères, ou des quatre critères plus les critères complémentaires que j'ai évoqués. C'est la première partie de l'amendement.

Je change tout à fait de registre. J'aborde un autre problème évoqué ce matin déjà et aussi mardi. C'est cet outil d'aide à la décision. On en retrouve une petite trace ici. Je lis la disposition telle qu'elle est proposée : « Le Gouvernement peut arrêter les modalités – c'est à nouveau une potentialité – selon lesquelles les résultats de l'outil d'aide à la décision qu'il détermine sont pris en considération ». C'est ce qui était présenté.

Nous pensons en la matière que là aussi, on ne peut pas rester dans une possibilité. On est trop près du cœur. Nous proposons de donner à cet arrêté du Gouvernement également une obligation. Le Gouvernement ne peut pas être de la faculté de prendre cet arrêté. Il doit sans doute le prendre – c'est en tout cas ce que nous pensons – pour que le système fonctionne. Nous proposons donc de remplacer « peut arrêter » par « arrête ».

Complémentairement, il y a alors le mot « détermine ». Tel qu'il est formulé là, nous avons compris que le Gouvernement allait réellement établir, définir les éléments de référence, les écarts types et la méthodologie qui conçoit ce logiciel. Lorsque l'on a vu ce projet d'arrêté tombé du camion, dont j'ai parlé ce matin, qui nous dit, je le rappelle « l'autorité compétente – donc le collège communal ou le trio de fonctionnaires – et le cas échéant, la Commission de recours prennent en considération, dans le cas de la motivation de décisions, le résultat fourni par le logiciel. » Nous nous sommes dit qu'il y avait réellement une carence.

Il est important que cela soit l'autorité publique – le Gouvernement en l'espèce, parce que nous sommes d'accord de considérer que c'est une mesure d'exécution – que le Gouvernement puisse s'emparer de cette question et ne puisse pas simplement considérer que

c'est une donnée qui lui est étrangère. Des experts décident de référence, d'écart type et cela donne un résultat. Le résultat est bon à prendre alors qu'il n'a aucune base juridique. En ce sens, nous proposons de remplacer le mot « détermine » qui peut en fait avoir deux sens. « Détermine » peut vouloir dire « définir », c'est le sens que nous avons compris. Il peut aussi vouloir dire « désigne ». C'est le logiciel qui est là bas, regardez, nous faisons confiance.

Nous proposons de sortir de cet équivoque et de remplacer – ce sont des amendements très circonscrits – le mot « détermine » par les mots « établit et définit », de telle sorte qu'il y ait bien une base réglementaire qui puisse fonder cet outil. Cet outil qui demain sera souvent – j'en fais le pari et cela ne me dérange pas si l'outil est bon – utilisé dans les mesures prises pour motiver. C'est en tout cas l'intention du Gouvernement. Mais aussi, ensuite, dans les recours qui seront formés par les décisions, tantôt parce qu'un promoteur estimera que le permis ne lui a pas été donné, tantôt parce qu'une commune, des riverains, d'autres autorités intéressées, estimeront qu'un permis a été donné alors qu'il n'aurait pas dû l'être.

Trois éléments dans cet amendement. L'un qui prolonge l'échange entre le ministre et certains d'entre nous par rapport aux sous-critères. Nous pensons que cela doit être un arrêté obligatoire. Le Gouvernement a une responsabilité par rapport à cela. Le fait d'arrêter les modalités, il s'agit aussi d'un arrêté qui devrait être obligatoire. Plus fondamentalement encore, le fait de remplacer le mot « détermine » par les mots « établit et définit » avec ce sens de donner, de prendre, au niveau des autorités publiques, les définitions pour que ce logiciel ne soit pas une pièce qui tombe du ciel.

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Monsieur le Président, je pense que, dans l'approbation des arrêtés qui seront à prendre par le Gouvernement, nous examinerons les propositions de M. Hazée. Le grand paradoxe, sur cet article, c'est qu'il a été adopté avant le 25 mai et il était présenté par un cosignataire, M. Henry.

**M. Hazée (Ecolo).** - Je vais y revenir, si vous voulez.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Non. Je faisais simplement constater que cela avait fait l'objet d'un accord avec des représentants de votre formation politique.

**M. Hazée (Ecolo).** - C'est une question intéressante, parce que c'est bien le Parlement qui fait les décrets.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je n'en ai pas fait le reproche.

**M. Hazée** (Ecolo). - À un moment donné, le Gouvernement fait un projet, le Parlement en discute. D'autres travaux, dans ce Parlement, ont montré que le Parlement pouvait enrichir les discussions. Si l'on auditionne des gens, c'est aussi pour enrichir une discussion.

J'ajoute que le Parlement est d'autant plus en mesure de le faire que, en l'espèce, par rapport aux mesures d'exécution qui ne dépendent alors plus que du Gouvernement ; ce qui – j'ai eu l'occasion d'expliquer tout à l'heure, et je l'ai fait de manière non ostensible, de manière extrêmement modérée – peut nous interpellier.

Les éléments à propos de ce logiciel, pour ce qui me concerne, je les ai compris au fil du temps et, pour l'essentiel, mardi dernier.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Il n'y avait aucun reproche à cet égard. C'est bien votre droit.

Dans le cadre des arrêtés, on intégrera les remarques que vous avez faites. Je ne suis pas certain que, dans les dix jours qui viennent, on pourra faire le tour de la question sur les trois critères supplémentaires que vous avez indiqués. Je propose de ne pas suivre vos amendements en l'état et de garder le texte tel qu'il est, mais dans l'application, on examinera comment on peut renforcer le contenu de ces sous-critères.

**M. Hazée** (Ecolo). - Pour ce qui concerne les critères en eux-mêmes, je ne peux que le regretter, parce qu'une fois que le dossier sera fermé... Le Parlement peut toujours revoir un décret, mais ce sera la seule voie d'action. Si le Gouvernement estime que ces éléments sont positifs, ce sera alors la seule...

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Ne voyez pas dans le fait que je ne garantis pas que, dans les dix jours, ce soit un classement vertical. Ne tirez pas l'un par rapport à l'autre, si vous le voulez bien.

**M. Hazée** (Ecolo). - Non, j'allais y venir. On est dans un processus itératif et, avant le moment où le décret est voté, en ce compris par l'assemblée plénière, le Parlement reste maître de ses travaux. À l'intérieur du Parlement, la majorité parlementaire peut, jusqu'à la dernière minute encore, je ne dirais pas changer d'avis, parce qu'il ne faudrait pas qu'elle le fasse trop souvent ou trop fort, mais bonifier le texte. Nous suivrons cela avec intérêt.

Pour ce qui concerne les autres éléments, ceux qui ont confiance en le Gouvernement peuvent se dire : « Que l'arrêté soit facultatif ou pas, on sait que le Gouvernement va le faire, donc pas de souci ». Je ne

sais pas si le Gouvernement va le faire, c'est le sens de mon amendement.

Ensuite, pour ce qui concerne le troisième élément, à nouveau, le mot « détermine » m'est apparu mardi dernier qu'il pouvait avoir un autre sens que celui que je lui donnais. Bien sûr que celui qui a confiance dans le Gouvernement peut se dire que le Gouvernement va définir tous ces éléments pour éviter d'avoir une boîte noire qui n'est plus contrôlée par personne ou que l'autorité publique ne maîtrise pas. Celui qui a moins confiance dans le Gouvernement a envie, à travers le décret, d'avoir des garanties un peu plus claires et sera résolu, si les choses ne sont pas suivies, à interpellier plus tard le Gouvernement quant au suivi qui sera donné.

Sur ce sujet, il y a un premier rendez-vous d'ici une dizaine de jours. Nous verrons ce qui peut être fait. Ensuite, les choses suivront : le Gouvernement exécutera et le Parlement contrôlera cette exécution.

En toute hypothèse, ce sont des éléments qui sont au cœur du décret, nous en sommes d'accord.

**M. le Président**. – Pour notre bonne compréhension des choses, quels amendements sont déposés par rapport à cet article ?

**M. Hazée** (Ecolo). - Il y a un amendement déposé dans le premier paquet ce matin, l'amendement n° 11 (Doc. 36 (2014-2015) N° 123) déposé par moi-même, qui porte sur l'extension de quatre à sept critères. C'est la première discussion que l'on a eue dans le premier tour de parole sur cet article.

Lors de la deuxième prise de parole, j'ai exposé un amendement déposé en début d'après-midi : l'amendement n° 2 (Doc. 36 (2014-2015) N° 127).

**M. le Président**. – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je n'ai rien à ajouter par rapport à ce que j'ai dit antérieurement, Monsieur le Président.

**M. le Président**. – La parole est à M. Evrard.

**M. Evrard** (MR). - J'ai une réplique, si vous le permettez. La question n'est pas de savoir si l'on va avoir face à soi un Mister Cash ou pas. Je vois de nouveau l'article 10 de la directive Services, dans son point D, qui précise bien que lorsqu'il y a autorisation, il y a une obligation d'avoir des critères clairs et non ambigus. Vous ne m'enlèverez pas de l'esprit – et ce n'est pas aujourd'hui que vous parviendrez à me convaincre – que, dans l'ensemble du dispositif mis en place, on a affaire à des critères clairs et non ambigus.

J'entends les inquiétudes et la réflexion de M. Hazée par rapport à un degré de confiance x ou y à l'égard du Gouvernement pour la manière dont il va définir des critères et des sous-critères. Je me place aussi du côté du demandeur qui doit avoir des garanties claires par rapport à l'ensemble du dispositif.

Notre demande est simplement de dire : le but n'est pas d'écarter tous ces critères. On a bien compris, par rapport aux obligations de la directive Services et au fait que l'on doit écarter tous les aspects économiques des décisions qui seront prises, qu'il faut des critères. On a compris aussi – c'était un des intérêts de l'exposé qui a été réalisé mardi après-midi – que derrière les critères et les sous-critères, il y avait des paramètres que l'on va qualifier de cartésiens, qui permettaient de nous dire, à un moment, si le feu est vert, rouge ou orange.

La volonté est justement de s'inscrire dans ce qui est dit, ni plus ni moins, dans la directive Services, qui est de préciser au maximum. Cela ne doit pas être un secret d'État, dans la manière dont on va élaborer le Schéma régional de développement commercial, de voir les paramètres qui vont influencer ces critères d'une manière ou d'une autre pour pouvoir éclairer au mieux et renforcer la décision.

La question que je souhaitais poser, ce n'était pas d'écarter les critères, c'est de dire : à partir du moment où le Gouvernement définit les quatre critères à travers le texte qui est ici et qu'il les rend obligatoires dans le Schéma régional de développement commercial, il est utile, plutôt que de faire référence aux quatre critères du décret, de faire simplement référence au schéma tel qu'il a été élaboré. Vous me direz que cela ne risque pas d'être le cas, mais on pourrait en l'état considérer que l'on pourrait avoir des critères ou des paramètres qui influenceraient d'une certaine manière les quatre critères tels qu'ils sont définis dans le décret. On n'a pas encore de garantie parce que, à ce stade-ci, il s'agit d'items au niveau des quatre critères et on pourrait avoir des mécanismes tout à fait différents, avec les mêmes intitulés au niveau du Schéma régional de développement commercial, mais qui fonctionnent avec des paramètres différents. Cela crée deux possibilités.

Vous me direz que l'on va tout faire pour harmoniser. Dans l'esprit du texte et de ce schéma, c'est avec les mêmes normes. Ici, on a ces quatre critères qui se retrouvent à deux endroits différents. La volonté était de dire simplement : puisque l'outil du schéma est simplement un outil d'aide à la décision, faisons confiance à un seul outil qui va être défini avec des paramètres clairs.

Pour être complet, on propose donc, au sein de l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 43), de faire en sorte que le dispositif projeté à l'article 44 soit remplacé par « sans préjudice de l'article 24, l'autorité compétente motive sa décision d'octroi ou de refus du permis d'implantation commerciale, au regard des prescrits du

Schéma régional de développement commercial et du Schéma communal de développement commercial, s'il existe au sein de la commune concernée.

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je dirais que l'accessoire suivant le principal, comme je n'étais pas d'accord avec le raisonnement principal, vous comprendrez que je ne suis pas d'accord avec la conséquence de ce raisonnement.

#### **Art. 45**

**M. le Président.** - Pour l'examen de l'article 45, la parole est à Mme Dock.

**Mme Dock (MR).** - Une première question sur le délai de 80 jours pour les projets de moins de 2 500 mètres carrés, 110 jours pour les projets de plus de 2 500 mètres carrés. Qu'est-ce qui justifie ces délais ? Le CoDT prévoit trois délais différents en fonction de la nature du projet : 30, 75 ou 115 jours. On remarque que les délais projetés par le présent décret sont différents de ceux du CoDT. Cela rappelle une réflexion que l'on a eue précédemment. Quelle est la raison d'être de ce choix ?

Par ailleurs, le projet de décret allonge considérablement les délais par rapport aux délais existants actuellement au sein de la loi de 2004. Pour rappel, la loi de 2004 prévoyait des délais de 50 jours pour les projets de moins de 1 000 mètres carrés et de 70 jours pour les projets de plus de 1 000 mètres carrés. Quelle est la justification de cet allongement des délais ?

Enfin, au sein du § 3, à défaut de l'envoi de la décision dont le délai est prévu au § 1, le permis est censé être refusé. Le projet de décret prévoit, en cas d'inertie de l'autorité, un refus tacite, c'est une inversion analogique jusqu'ici existante. Pour rappel aussi, la loi de 2004, dans l'article 8, § 3, prévoyait un accord tacite. Quelle est la justification de cette décision ?

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Madame la Députée, le fait de laisser passer un délai pour dire « oui » est quelque chose qui, dans le cas qui nous occupe, ne peut pas être accepté, vu l'importance de ce genre de situation. Par contre, il est nécessaire que l'autorité prenne latitude à l'intérieur des délais.

Sur la longueur des délais, comme je vous l'ai dit, c'est inspiré de ce qui existait dans les permis d'environnement et la prolongation de 80 à 110 jours, je

vous rappelle que c'est souvent en raison de la complexité de dossiers plus importants.

Comme vous l'avez vu, un certain nombre de concertations sont faites où nous ne disons pas qu'il y a suspension et, donc, nous pensons que donner un délai relativement significatif permet à l'autorité d'avoir un dossier en ordre de manière complète pour le réaliser.

De nouveau, pourquoi 80, 85, 75 ? Ce sont les chiffres sur lesquels nous nous sommes mis d'accord et je ne vois pas de raison de les changer.

**M. le Président.** - À cet article, trois amendements sont déposés :

- l'amendement n° 1 (Doc. 36 (2014-2015) N° 44) déposé par MM. Evrard, Jeholet, Mme Dock et M. Dodrimont ;
- l'amendement n° 2 (Doc. 36 (2014-2015) N° 44) déposé par MM. Evrard, Jeholet, Mme Dock et M. Dodrimont ;
- l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 45) déposé par Mme Dock, M. Evrard, Jeholet et Dodrimont.

La parole est à Mme Dock pour présenter ces amendements.

**Mme Dock (MR).** - Les propositions que nous déposons sont le prolongement de ce que nous avons déjà développé, notamment en termes de délais et d'harmonisation par rapport au CoDT. Le premier amendement : à l'article 45, § 1er, aux points 1 et 2, les chiffres « 2 005 » sont remplacés par « 4 000 ». Justification : il y a lieu de respecter l'autonomie communale. Nous suivons donc la logique précédente.

Le second amendement : à l'article 45, § 1er, au point 1, les mots « 80 » sont remplacés par « 30 » et au point 2, les mots « 110 » sont remplacés par « 75 ». Justification : il est proposé d'aligner les délais sur ceux du permis d'urbanisme inscrit au sein du CoDT.

L'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 45) : à l'article 45, § 3, le mot « refusé » est remplacé par « accepté ». Justification : la législation actuelle permet un accord tacite en cas de silence de l'autorité. Il est proposé de poursuivre dans cette voie.

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je n'ai pas de réaction, puisque je ne suis pas d'accord avec ce qui a été dit, vous comprendrez que je ne vais pas supporter les amendements.

#### **Art. 46**

**M. le Président.** - Pour l'examen de l'article 46, la parole est à M. Evrard.

**M. Evrard (MR).** - Le chapitre V concerne le régime de la déclaration, dans les cas où un permis n'est pas nécessaire, par exemple dans le cas d'extension ou de déménagement. Je voulais savoir si une habilitation est donnée au Gouvernement wallon pour fixer le contenu de la déclaration. Que propose le Gouvernement wallon à ce sujet ?

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Le Gouvernement wallon dit : « dont le contenu, le modèle et le mode de communication sont fixés par le Gouvernement ». C'est le § 1er, dernier membre de phrase.

C'est donc le Gouvernement wallon qui va le déterminer.

**M. Evrard (MR).** - Oui, c'est cela, je voulais vous entendre à ce sujet sur cette question de déclaration et des contours. Que va-t-elle comporter ? Au niveau de la recevabilité, qu'a mis en place le Gouvernement wallon ? C'est d'autant plus important que, si je comprends bien, une déclaration ne doit logiquement pas être recevable. Qu'entendez-vous dans le texte par « la recevabilité de la déclaration » ? Quelles seront les conditions de recevabilité de la déclaration ? En d'autres termes, quel sera le travail de contrôle à réaliser dans le chef de l'autorité administrative compétente ? S'agira-t-il d'un simple travail de vérification de légalité ou l'autorité devra-t-elle évaluer la déclaration sur l'opportunité du projet inscrit dans la déclaration, par exemple, au regard des quatre critères et huit sous critères que nous venons d'évoquer ? Quel va être l'effet de cette déclaration ? Le demandeur, par exemple, pourra-t-il immédiatement démarrer les travaux à partir du moment où il a simplement déposé la déclaration ?

On indique, au § 3, qu'un registre devra être tenu au sein des communes et du service du FRIC. Là aussi, le Gouvernement wallon doit en définir les formes et le contenu, mais qu'est-ce qui est prévu à ce niveau ? Finalement, quel est l'objectif poursuivi par la demande de tenue de ce registre ? Qui va contrôler l'exactitude de ce registre ?

Enfin, la commune doit envoyer une copie de la déclaration au fonctionnaire des implantations commerciales. Dans quel délai doit s'opérer cet envoi ? Que se passe-t-il si la commune ne réalise pas l'envoi de manière volontaire ou pas ? Quel est l'objectif de cet envoi ? Est-ce pour actualiser la base de données ?

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Très simplement, il est indispensable qu'il y ait une déclaration pour vérifier la conformité des travaux au regard de l'article 28. Le Gouvernement wallon arrêtera

toutes les modalités permettant de le faire et, lorsque cette demande est déclarée recevable, c'est-à-dire qu'elle rentre bien dans l'article 28, il convient, pour deux raisons, d'assurer la traçabilité de cette demande. En effet, plusieurs années après, personne ne se souvenant de ce qui s'était passé, le demandeur peut dire qu'il a bénéficié en parfait... Pour lui, c'est un élément tout à fait important qu'il y ait une trace administrative et que cette trace soit centralisée pour que l'on sache aussi tous les éléments de l'évolution du commerce.

Que ce soit dans l'intérêt du demandeur ou dans l'intérêt de la gestion publique, nous avons un intérêt à garder ce registre. Je ne doute pas que les communes le feront. C'est une obligation, on appliquera cela de manière tout à fait habituelle.

**M. le Président.** – La parole est à M. Evrard.

**M. Evrard (MR).** - En la matière, on souhaitait déposer deux propositions d'amendement.

Le premier amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 46) déposé par M. Evrard, Mme Dock, MM. Dodrimont et Jeholet, où l'on souhaite que les modalités de décision sur les déclarations soient précisées. Donc, je vous propose d'intégrer l'article 46bis où « L'autorité peut se prononcer explicitement sur la recevabilité de la déclaration et sa conformité à l'article 28 et la notifier au déclarant dans les 30 jours de la réception de la déclaration. À défaut, le déclarant peut passer à l'exécution des actes déclarés. » C'est la notion que j'ai développée dans mon intervention du calendrier des travaux par rapport à cette déclaration.

Le deuxième amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 47) déposé par M. Jeholet, Mme Dock, MM. Dodrimont et Evrard, article 46ter où l'on propose de préciser les effets de la déclaration comme suit : « Le déclarant est autorisé à exécuter les actes soumis à déclaration dans les 30 jours de l'accusé de réception du caractère complet de la déclaration à défaut d'opposition de l'autorité dans le délai fixé à l'article 46bis. ».

**M. le Président.** – Ces deux amendements ont été présentés, l'ajout des articles 46bis et 46ter dans nos projets de décret.

Ceci suscite-t-il une nouvelle réaction ?

La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - On met dans le décret ce que nous déléguons au Gouvernement. Par ailleurs, je pense que le projet de décret dit très simplement : « Les projets d'implantations commerciales peuvent être mis en œuvre dès le lendemain du premier jour de l'affichage visé à l'alinéa 2. ». Cela donne clairement, pour le demandeur, le moment où il peut commencer les travaux. C'est assez clair.

**M. le Président.** – La parole est à M. Evrard.

**M. Evrard (MR).** - Simplement, pour éclairer le propos et éclairer ma pensée, ici, dans le cadre d'une déclaration, y a-t-il un affichage réalisé ?

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - C'est ce qui est indiqué.

Lorsqu'il y a une déclaration, l'autorité vérifie donc la recevabilité. La décision déclarant la déclaration recevable est affichée sur les lieux du projet d'implantation commerciale faisant l'objet de la déclaration, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de celui-ci.

**M. Evrard (MR).** - L'objectif était d'attirer votre attention sur toute cette procédure, notamment dans les conditions que le Gouvernement définira, d'être attentif à toutes ces questions de délais.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Bien sûr.

**M. le Président.** – Voilà, merci pour ces différents commentaires. Pas d'autres prises de parole sur l'article 46 ?

Nous pouvons passer à l'examen de l'article 47.

#### **Art. 47**

Pour l'examen de l'article 47, la parole est à Mme Dock.

**Mme Dock (MR).** - L'alinéa 1er prévoit l'obligation, dans le chef du propriétaire du commerce, de tenir un registre actant toute modification non importante de la nature de l'activité. À quoi va servir ce registre ? Quelle est la portée juridique de ce registre ? Quels seront la forme et le contenu de ce registre ? Quelle est la différence entre l'inscription d'une modification non importante au sein de ce registre et le régime de la déclaration ?

Plus précisément, quel est le fait générateur de l'inscription dans ce registre ? En quoi ce fait générateur est-il différent de celui de la déclaration ?

Plus fondamentalement, sur la notion de modification non importante, j'ai plusieurs questions. Que faut-il entendre par modification non importante ? Qui va juger de ce caractère de non-importance de la modification ? Que se passera-t-il si la modification non importante, ou en tout cas jugée comme telle par le propriétaire du commerce s'avère être, a posteriori, une modification importante ? Va-t-on entrer dans un cas d'infraction pénale ? Quels recours le propriétaire peut-il avoir contre une décision de l'autorité, jugeant qu'il s'agit d'une modification importante ou non importante ?

Cette disposition, par son manque de précision, ouvre la porte à de lourds contentieux juridiques et à l'arbitraire.

L'alinéa 3 du dispositif habilite le Gouvernement à fixer la périodicité et les délais endéans lesquels le propriétaire transmet la liste des informations. Quels sont ces délais ?

Par ailleurs, cette disposition engendre des hypothèses où des situations existantes de fait devront être couvertes a posteriori par un permis. Il est pourtant établi de jurisprudence constante que la situation de fait ne peut pas placer l'autorité devant le fait accompli. En d'autres mots, le permis de régularisation ne peut en aucun cas être uniquement guidé par la situation du fait accompli. Le présent décret ouvre une situation très délicate, tant pour le demandeur que pour l'autorité.

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je n'interprète pas du tout le texte comme vous le faites.

Premièrement, important ou pas important, on ne va pas y revenir. Chaque fois que le terme est utilisé, on y revient.

Deuxièmement, le fait d'avoir un registre, comme je vous l'ai dit, c'est le meilleur moyen, pour les tiers et pour le demandeur, d'avoir une certitude juridique. Vous faites l'inscription dans le registre, vous demandez quoi que ce soit, vous indiquez quelque chose, l'autorité administrative est informée. Si elle considère que, sous le couvert d'une modification peu importante, en réalité, vous faites autre chose, il y a, là, un élément qui permet la vérification et la bonne foi.

Je rappelle que l'on est dans les implantations commerciales, on n'est pas dans les permis de bâtir. C'est un peu différent. Ceci ne couvre pas la matière des permis de bâtir.

**Mme Dock (MR).** - Une remarque par rapport à la notion d'important ou de non important. On y revient constamment parce que l'on n'a pas encore vraiment obtenu de réponse. On reste cohérent.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je ne vous faisais aucun reproche.

**Mme Dock (MR).** - Je continue ma...

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Autant je comprends que vous répétiez à l'envi : « 2 500, 1 000, important, pas important ». Je l'ai dit une fois, considérez que je répète chaque fois mon argumentaire.

**M. le Président.** – On avait cru le comprendre, Monsieur le Ministre. Nous voici avertis.

À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 48) est déposé par MM. Jeholet, Dodrimont, Evrard et Mme Dock.

La parole est à Mme Dock pour présenter cet amendement.

**Mme Dock (MR).** - Nous déposerons un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 48), à l'article 47, le dispositif est remplacé par « les dispositions réglant le permis d'implantation commerciale ou la déclaration sont applicables à sa modification ». Justification : par souci de lisibilité et de sécurité juridique, il est proposé que toute modification d'un permis d'implantation commerciale entraîne soit un nouveau permis d'implantation commerciale, soit une déclaration en fonction de la nature de la modification.

**M. le Président.** - Nous sommes avec la poursuite de la discussion par M. Evrard.

**M. Evrard (MR).** - Je voudrais demander à M. le Ministre une précision par rapport à la tenue de ce registre, par rapport au demandeur. Je ne vois vraiment pas l'intérêt pour lui, dans le cadre d'une simplification administrative, de tenir un tel registre. À partir du moment où l'on a des documents répertoriés...

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Ce n'est pas le demandeur qui tient le registre. C'est la commune.

**M. Evrard (MR).** - Ah oui ? Est-ce la commune ?

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - C'est dans le but de protéger le demandeur qui, en inscrivant dans le registre, a la certitude que, si six mois après, quelqu'un vient dire « Vous avez transformé et c'était... », il aura été informé. C'est sa protection.

Je pense que nous protégeons le citoyen.

**M. Evrard (MR).** - C'est cela, mais cela fait un petit peu doublon par rapport au fait que la demande est tout de même introduite au niveau de la commune, mais merci.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Il y a une demande d'urbanisme.

**M. le Président.** - Ceci clôt la discussion sur l'article 47.

La parole est à M. Evrard.

**M. Evrard (MR).** - Si je peux revenir encore un petit moment dans le texte, parce que, vraiment, pour

clarifier la question, je vois qu'ici, dans le texte de l'article 47, on met « où la déclaration est consignée par le titulaire du permis. »

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - C'est pour faire une différence entre le registre et celui qui consigne dans le registre. Celui qui consigne, c'est celui qui a donné l'information. Le registre n'est évidemment pas chez chaque commerçant. Il est à la commune, mais il vient consigner. Ce n'est pas lui qui écrira lui-même, mais c'est bien lui qui vient donner les informations sur les éléments à consigner.

**M. Evrard** (MR). - C'est très clair maintenant dans ma tête, merci.

**M. le Président**. - On a gagné quelque chose aujourd'hui.

Nous passons à l'article 48.

#### **Art. 48**

Pour l'examen de l'article 48, la parole est à Mme Dock.

**Mme Dock** (MR). - En ce qui concerne le recours contre la décision en première instance sur le permis d'implantations commerciales, j'imagine votre réponse sur mon questionnement par rapport aux délais. Nous restons cohérents et nous déposerons un amendement pour que le délai corresponde à celui du CWATUPE et du CoDT, soit de 30 jours.

Au sein du paragraphe 3, le recours n'est pas suspensif, sauf lorsqu'il s'agit d'un recours venant du fonctionnaire des implantations commerciales. Pourquoi ces discriminations quant au titulaire de recours ? Qu'est-ce qui justifie ce mécanisme ? Pourquoi ne pas avoir décrété le caractère non suspensif pour l'ensemble des recours ? En quoi le recours d'une commune pèse-t-il plus que le recours du fonctionnaire des implantations commerciales ?

La loi de 2 004 prévoyait un caractère suspensif du recours. Quelle a été l'évaluation de cette mesure, était-elle mauvaise ?

Au sein du paragraphe 4, une habilitation au Gouvernement est prévue pour déterminer les modalités de procédure et d'inscription du recours. Quelles seront ces modalités ? Le demandeur est-il auditionné systématiquement ? N'est-il pas légitime de l'entendre à ce stade ?

Par ailleurs, l'avis de l'observateur peut-il être sollicité ? Afin de ne pas refaire la procédure de recours, ne serait-il pas opportun de solliciter l'avis de l'observateur du commerce dans tous les cas de recours ?

Toujours une question de délai, dans la même logique, au sein du paragraphe 5, deux délais sont prévus pour la décision sur le recours. Nous estimons qu'il doit être aligné par rapport au délai du CoDT. Ils nous apparaissent longs par rapport à celui prévu par la loi de 2 004.

**M. le Président**. - La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Comme vous le savez, nous n'avons pas pris le CoDT comme référence, mais l'environnement, on va se retrouver en permanence avec des délais différents.

Le fait que le recours soit suspensif, c'est la même chose que dans le permis environnement. On s'est inspirés du permis environnement.

**Mme Dock** (MR). - Et en ce qui concerne l'audition du demandeur ?

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je l'ai indiqué mardi, comme je l'ai indiqué ce matin, ce sera dans l'arrêté.

**M. le Président**. - À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 49) est déposé par MM. Evrard, Jeholet, Dodrimont et Mme Dock.

À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 50) est déposé par MM. Evrard, Dodrimont, Mme Dock et M. Jeholet.

À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 51) est déposé par MM. Jeholet, Evrard, Mme Dock et M. Dodrimont.

À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 52) est déposé par MM. Evrard, Dodrimont, Jeholet et Mme Dock.

À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 53) est déposé par M. Jeholet, Mme Dock, MM. Dodrimont et Evrard.

À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 54) est déposé par MM. Jeholet, Evrard, Mme Dock et M. Dodrimont.

À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 55) est déposé par M. Jeholet, Mme Dock, MM. Dodrimont et Evrard.

La parole est à Mme Dock pour présenter ces amendements.

**Mme Dock** (MR). - À l'amendement n° 49 (Doc. 36 (2014-2015) N° 49), à l'article 48, § 2, le mot « vingt » est remplacé par « trente ». La justification : il est

proposé d'aligner le délai de recours sur le délai prescrit par le permis d'urbanisme.

À l'amendement n° 50 (Doc. 36 (2014-2015) N° 50), à l'article 48, § 3, les mots « sauf lorsqu'il est introduit par le fonctionnaire des implantations commerciales » sont supprimés. La justification : il n'y a pas lieu d'introduire un caractère suspensif du recours intenté par le fonctionnaire des implantations commerciales. La législation actuelle ne le prévoit pas. La plus value de ce régime n'est pas démontrée.

À l'amendement n° 51 (Doc. 36 (2014-2015) N° 51), à l'article 48, un paragraphe *3bis* est ajouté : « La demande de recours est notifiée aux parties par l'autorité saisie de recours ». La justification : il est proposé de prévoir une notification de la demande de recours auprès des parties à savoir le demandeur, le collègue communal et le fonctionnaire des implantations commerciales.

À l'amendement n° 52 (Doc. 36 (2014-2015) N° 52), à l'article 48, un paragraphe *4bis* est inséré : « le demandeur est auditionné s'il y renonce par écrit ». La justification : il est proposé d'auditionner le demandeur dans tous les cas sauf s'il renonce à ce droit.

À l'amendement n° 53 (Doc. 36 (2014-2015) N° 53), à l'article 48, § 4, dernier alinéa, les mots : « peut-être » sont remplacés par « est ». La justification : il est proposé de demander l'avis de l'observateur du commerce dans tous les cas de recours.

À l'amendement n° 54 (Doc. 36 (2014-2015) N° 54), à l'article 48, § 5, aux points 1 et 2, les chiffres « 2005 » sont remplacés par « 4 000 ». La justification : il y a lieu de respecter l'autonomie communale.

À l'amendement n° 55 (Doc. 36 (2014-2015) N° 55), à l'article 48, § 5, il est question de supprimer les points 1 et 2, et de les remplacer par « 65 jours ». La justification : il est proposé d'aligner les délais de recours sur ceux proposés pour les recours en matière de permis d'urbanisme tels qu'inscrits au sein du CoDT.

**M. le Président.** - Merci pour ces différents commentaires.

La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - On a débattu sur le fond, c'est la transcription de la position de Mme Dock, ce n'est pas la nôtre, donc je propose de les rejeter.

**M. le Président.** - Petite remarque par rapport à l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 52) : je pense qu'il manque un mot dans le libellé tel que vous proposez de l'insérer. On peut peut-être envisager une petite modification pour que le mot « sauf » soit ajouté dans cette proposition d'amendement.

Ceci clôture la discussion sur cet article. Il n'y a pas d'autres demandes d'interventions.

#### **Art. 49**

Pour l'examen de l'article 49, la parole est à M. Evrard

**M. Evrard (MR).** - Monsieur le Ministre, c'est une question plus générale, mais il faut bien l'intégrer. C'est en forgeant que l'on devient forgeron, n'est-ce pas, selon l'adage ?

Monsieur le Ministre, je vois que le Gouvernement peut déterminer la liste des procédés. Si vous savez nous en dire plus sur les procédés qui vont être mis en œuvre, on est évidemment preneurs.

De manière plus large par rapport un article, le décret ne met pas en place une dématérialisation du permis. Est-ce une volonté du Gouvernement ? On pense que ce serait une bonne chose que le demandeur puisse suivre également, sur l'aspect, le dossier au niveau informatique, raison pour laquelle on souhaite déposer un décret dans ce sens.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Les technologies évoluent, comme vous le savez, et on a, même de manière numérique, un certain nombre d'éléments qui donnent date certaine.

Quant à la dématérialisation, je suis un peu étonné. Comme on l'a indiqué, on peut rentrer sa demande par voie électronique, il y a un suivi, et on pourra assurer la traçabilité des documents. Il n'y a aucune réticence de ma part à cet égard.

**M. le Président.** - À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 56) est déposé par MM. Evrard, Dodrimont, Mme Dock et M. Jeholet.

La parole est à M. Evrard pour présenter cet amendement.

**M. Evrard (MR).** - C'est justement l'objet de notre amendement, cela nous a échappé, si cela était déjà prévu.

On vous propose, à l'article 49, d'ajouter que le Gouvernement met en place une procédure de suivi informatique des demandes de permis d'implantation commerciale, permettant au demandeur et aux autorités de pouvoir suivre le cheminement administratif du dossier de manière instantanée et le Gouvernement précise des modalités de la dématérialisation des dossiers de demande de permis d'implantation commerciale.

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Faites attention qu'en faisant cela, vous allez m'obliger à modifier d'autres articles et à interdire le papier, car on rentre dans la dématérialisation et tout le monde le fait – et à l'instantané on sait faire ce que vous demandez – ou c'est le document papier.

Or, j'ai prévu les deux, je suis évidemment favorable à ce qu'il y ait un suivi. Je ne pense pas qu'il faille l'introduire dans le texte ici ou de faire des textes généraux sur la dématérialisation et le suivi. On est d'accord sur le fond, ne m'obligez pas à renoncer à l'introduction de délais papier, parce que l'on ne sait pas dire où ils sont.

**M. Evrard (MR).** - Ce n'est pas la volonté.

**M. le Président.** – Monsieur Evrard, obligez-vous le ministre ou pas ? Non ? L'amendement est-il maintenu ? L'amendement semble maintenu.

Y a-t-il d'autres prises de parole sur l'article 49 ? Non.

#### **Art. 50**

L'article 50 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

#### **Art. 51**

L'article 51 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

#### **Art. 52**

À cet article, un amendement n° 12 (Doc. 36 (2014-2015) N° 123) est déposé par M. Hazée.

La parole est à M. Hazée pour présenter cet amendement.

**M. Hazée (Ecolo).** - L'article 52 établit un certain nombre d'éléments que mentionne la décision qui accorde le permis. Dans ce cadre, nous avons déposé un amendement.

J'aurai une question tout à l'heure, je la garde pour après, car elle porte sur un autre élément.

Cet amendement consiste à ajouter un élément dans ce contenu minimum aux décisions qui porte, je le lis : « [...] sur les options en termes de reconversion, de convertibilité potentielle du projet. » Cela donne écho à cette préoccupation que plusieurs d'entre nous ont évoquée lors de la discussion générale, dans les auditions aussi, dont on reparlera aussi avec l'amendement de la majorité parlementaire à l'article 55, de mémoire, qui porte sur ce qu'il advient si le projet s'arrête parce que les circonstances économiques font qu'il n'est plus viable.

C'est la problématique des friches, de l'avenir des cellules ou des centres commerciaux. On a une

discussion sur la limitation du permis, l'amendement majoritaire qui évoque une autre solution fondée sur la caducité de celui-ci.

Nous pensons que c'est une discussion intéressante ; elle aura lieu d'ici quelques minutes, j'espère. Nous proposons que, complémentairement à cela, on ajoute aussi à la décision, au moment où l'on octroie le permis, une réflexion à ce sujet. Non pas qu'il faille définir le projet qui fera suite, dans l'hypothèse où l'établissement commercial ou l'implantation commerciale de façon générique se casse la figure, mais que dès ce moment-là, il y ait cette préoccupation, cette réflexion et que la décision puisse contenir les options. Le mot « options » veut bien dire ce qu'il veut dire, il ne s'agit pas de fixer quoi que ce soit, d'autant que c'est une hypothèse. L'enjeu est tellement important qu'il nous paraît essentiel que cette réflexion ait lieu dès l'entame, a fortiori pour de grands projets. De la manière dont ils sont configurés, leur convertibilité, par exemple, en logements ou en espaces de bureaux dans l'hypothèse où l'affectation commerciale ne serait plus adéquate sur le plan économique ou sur le plan socioéconomique plus largement, soit initiée dès le départ.

Voilà le sens de cet article 52, la fin de vie avant la fin de vie du projet d'implantation commerciale.

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Le sixièmement me paraît rencontrer votre préoccupation puisque l'on indique : « Les mesures et le délai pour la remis en état avant la fin de son exploitation », cela peut inclure la réaffectation du bien, dans la mesure où vous dites que l'on pourrait prévoir des logements. C'est possible, mais il n'y a pas que cela. Dans le sixièmement, je considère rencontrer votre objectif.

**M. Hazée (Ecolo).** - Je vous entends, je prends note avec intérêt de vos propos. Je l'avais lu de manière plus restrictive, en fait. La remise en état me paraissait être l'hypothèse où l'on doit tirer un trait et faire marche arrière, éventuellement démolir un bâtiment, que sais-je, là où il y a des formules alternatives de réaffectation. « Fin de son exploitation » me laissait penser que cela renvoyait à la fin du permis, à la fin du cycle tel qu'il a été conçu initialement.

Je souhaitais, avec cet amendement, ajouter la dimension d'un arrêt avant la fin présumée d'exploitation.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Dans mon esprit, la remise en état n'est pas la remise dans le pristin état, c'est bien en réaffectation. Il ne faut pas attendre la fin du permis d'exploitation, c'est au moment où l'on arrête l'exploitation qu'il faut l'envisager. Dès le départ,

je considère que le sixièmement répond à votre préoccupation.

**M. Hazée** (Ecolo). - Je maintiendrai l'amendement, mais j'entends que vos commentaires et leur intégration dans les travaux parlementaires donnent une marge de manœuvre, singulièrement aux communes. La Région le sait sans doute, les communes qui seront compétentes pour tous les permis en dessous des 2 500 mètres carrés doivent savoir que, lorsqu'elles décident et octroient l'autorisation, elles peuvent, elles-mêmes, aussi intégrer cette perspective dans la décision.

Si vous le permettez, j'enchaîne alors avec la question qui portait sur l'alinéa 2.

**M. le Président.** - Je précise que l'amendement n° 12 (Doc. 36 (2014-2015) N° 123) est maintenu et vous l'avez défendu.

Je vous invite à poursuivre, Monsieur Hazée.

**M. Hazée** (Ecolo). - Sauf si les collègues veulent intervenir également sur le premier alinéa.

Ma question porte alors sur le deuxième alinéa. Une demande de confirmation pour alimenter les travaux parlementaires à l'égard du premierement. Celui-ci évoque les conditions. Ce sont des mentions facultatives que l'autorité compétente peut ajouter à sa délibération. Le premierement évoque les conditions, les garanties techniques et financières jugées nécessaires par l'autorité compétente.

Et je voulais bien entendre que le mot « condition » n'était pas finalement une paraphrase de ce qui suit. On a donc les garanties financières et techniques. Le promoteur doit montrer qu'il a les reins solides pour conduire son projet, en ce compris dans la fin de vie éventuelle par rapport aux charges qu'il doit assumer à l'égard de la collectivité.

En ce qui concerne les conditions telles que la phrase est formulée, on pourrait penser qu'elles doivent être techniques et financières. Et je voulais être sûr qu'elles n'étaient pas nécessairement techniques et financières et qu'elles étaient, en fait, à large spectre, tel que l'autorité compétente aura envie de les établir. Si à un moment donné, il y a des éléments relatifs aux charges d'urbanisme, s'il y a des éléments relatifs à la manière dont un complexe commercial doit fonctionner, s'il y a des éléments relatifs aux types d'enseignes ; à la surface minimale ou maximale des enseignes selon les cas, sur cette base, peut-on bien imaginer que l'autorité compétente puisse effectivement établir des conditions au projet qui après, impacte le projet, mais permet aussi au projet l'intégration voulue par l'autorité dans l'environnement dans lequel il s'inscrit.

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - C'est le miracle de la ponctuation en langue française et du rôle de la virgule.

**M. Hazée** (Ecolo). - Si le mot avait été mis après les conditions financières et économiques, je ne vous aurais pas posé la question parce que les choses étaient univoques. Ici, il y a une équivoque qui existe...

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Elle n'a pas été mise par distraction.

**M. Hazée** (Ecolo). - Et donc je souhaitais vous entendre, alors.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Puisque la virgule est là, cela veut donc dire que ce sont effectivement des conditions indépendamment des garanties techniques et financières.

Elles sont autonomes des garanties techniques et financières.

**M. Hazée** (Ecolo). - Je vous remercie pour cette précision, Monsieur le Ministre.

**M. le Président.** - La discussion peut se poursuivre sur l'article.

La parole est à M. Evrard.

**M. Evrard** (MR). - Oui. On pense que dans les conditions on aurait voulu savoir pour quelles raisons le présent article n'impose pas d'inscrire obligatoirement dans le permis, la justification du projet au regard des schémas régionaux ou communaux dans l'hypothèse où ils existent.

La question qui nous interpelle concerne la durée du permis à partir du moment où l'on en discutera tout à l'heure dans les articles qui suivent, mais on est évidemment partisans sur une durée illimitée des permis dans tous les cas et donc je me posais la question de savoir s'il est opportun de maintenir, au troisième point, la durée du permis. Et puis finalement, au niveau de la dernière phrase : « le Gouvernement peut préciser toute autre mention devant figurer dans le permis ». Finalement, quel est l'objectif du Gouvernement à ce niveau-là, anticipez-vous déjà le fait d'avoir oublié des éléments ? Il est relativement facile, à mon avis, de définir le contour sans garder des portes de sortie éventuelles.

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Monsieur le Président, même si le principe de la durée illimitée du

permis va être consacré par un amendement, nous avons gardé la possibilité de déroger à cela dans des conditions particulières. Et donc, le troisièmement est justifié, non pas de manière générale, mais par exception.

Voilà ce que je pouvais répondre à M. Evrard. Je ne sais pas si j'ai répondu, on verra tout à l'heure. Vous direz que vous n'êtes pas d'accord que l'on réduise dans certains cas la durée, mais c'est un autre problème.

**M. le Président.** - Voilà qui est dit par M. le Ministre.

Monsieur Evrard, souhaitez vous poursuivre en présentant les amendements ?

**M. Evrard (MR).** - On va joindre les actes aux propos et on propose, l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 57) de remplacer le dispositif du point 3 par : « la date de délivrance du permis ». Tout simplement. On supprime évidemment « la notion de durée ».

Et dans l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 58), on souhaite ajouter un point 7 qui concerne : « la motivation et la justification de la décision, au regard de l'article 44 du présent décret ». Il vise à faire référence aux différents schémas.

**M. le Président.** - Je vous remercie pour ces précisions.

Y a-t-il d'autres commentaires sur l'article 52 ?

#### **Art. 53**

L'article 53 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

#### **Art. 54**

Pour l'examen de l'article 54, la parole est à Mme Dock.

**Mme Dock (MR).** - L'article 54 permet au permis d'implantation commerciale de pouvoir éteindre ou modifier des servitudes et les obligations conventionnelles. J'aurais deux questions : pouvez-vous préciser la portée exacte de la disposition ? Avez-vous reçu un avis éclairé sur la question, notamment du notariat, quant à la validité du processus ?

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - J'ai été distrait, je vous prie de bien vouloir m'excuser, Madame Dock.

**M. le Président.** - Pouvez-vous reformuler votre question, Madame Dock ?

**Mme Dock (MR).** - En ce qui concerne l'article 54 qui permet au permis d'implantation commerciale de pouvoir éteindre ou modifier des servitudes et les obligations conventionnelles, pouvez-vous, Monsieur le Ministre, nous préciser la portée exacte de la disposition ? Avez-vous reçu un avis éclairé sur la question, notamment du notariat, quant à la validité du processus ?

**M. le Président.** - La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - C'est très simple. Il s'agit, si l'on autorise et octroie un permis, que ce permis puisse être exécuté. Confisque-t-il des choses ? Non, puisqu'il est indiqué : « sans préjudice de l'indemnisation des titulaires de droit, à charge du demandeur. »

Ma collaboratrice me dit, à juste titre, que nous sommes étonnés que vous nous en fassiez le reproche, parce que nous avons été le prendre - et c'est l'une des rares dispositions - dans le CoDT.

*(Réaction de l'assemblée)*

**M. Evrard (MR).** - Monsieur le Ministre, cela rejoint ce que l'on vous dit depuis le début : vous créez des doublons et vous multipliez des dispositifs qui existent.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Il n'y a pas du tout de doublon, vous vous trompez.

**M. le Président.** - Vous n'allez tout de même pas imaginer que le CoDT est la Bible du MR, Monsieur le Ministre. N'allez pas jusque-là, même si, de temps à autre, l'on s'y réfère.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Non, mais Mme Dock disait tout à l'heure que l'on devrait le prendre au CoDT. Je me disais donc qu'il y avait une sorte d'empathie à l'égard de ce texte.

**M. le Président.** - Il y a une logique dans votre réflexion, mais de là à inclure toutes les dispositions dans d'autres textes.

La parole est à Mme Dock.

**Mme Dock (MR).** - Si je m'appuie toujours sur le CoDT, c'est parce que dans les autres Régions, en Flandre et à Bruxelles, c'est la vision qu'ils ont suivie, d'où la logique de poursuivre continuellement, article par article.

**M. le Président.** - Aucun reproche ne vous a été fait.

Y a-t-il d'autres commentaires par rapport à cet article 54 ?

#### **Art. 55**

À cet article, un amendement n° 3 (Doc. 36 (2014-2015) N° 118) est déposé par M. Sampaoli, Mmes Simonet, Poulin et Schyns.

La parole est à M. Sampaoli pour présenter cet amendement.

**M. Sampaoli (PS).** – Je vous remercie, il y avait longtemps.

**M. le Président.** – Nous nous lassions de ne plus vous entendre.

**M. Sampaoli (PS).** – Monsieur le Président, M. le Ministre, il est proposé d'insérer, à l'article 55, des alinéas 2 et 3. En fait, l'amendement proposé à l'article 55 doit être lu conjointement avec la modification de la durée des permis d'implantation, prescrite par l'article 57 du projet de décret.

La limitation dans le temps du permis d'implantation commerciale constituait, pour nous, une mesure sans faille pour pouvoir maîtriser le développement des implantations, mais également des friches commerciales.

Après avoir entendu le secteur, la majorité a estimé que l'on pouvait modifier cette durée, puisqu'il était expliqué que la limitation dans le temps portait préjudice au financement des projets commerciaux, ainsi qu'à la valeur des fonds de commerce.

La mesure que nous proposons est de délivrer un permis à durée indéterminée, comme je l'ai exprimé avant, mais de renforcer le mécanisme de la caducité qui est, actuellement, déjà prévu, lorsqu'une implantation n'est plus ouverte au public pendant plus de deux ans.

Comme le présent décret fait référence au décret relatif à l'environnement, nous proposons d'y appliquer l'article 48 dudit décret ou de se référer à l'article 48 dudit décret. Ce mécanisme est, toutefois, renforcé sur base du modèle français qui prescrit la remise des lieux en pristin état en cas de caducité du permis.

En France, le propriétaire du site d'implantation qui bénéficie de l'autorisation d'exploitation commerciale est responsable de son démantèlement et de la remise en état de ces terrains s'il est mis fin à l'exploitation et qu'aucune réouverture au public n'intervient sur le même emplacement, pendant un délai de deux ans.

Cette obligation est donc ajoutée à l'article 55 qui prévoit un mécanisme de responsabilités en cascade et qui concerne premièrement le titulaire du permis, et à défaut, les titulaires de droits réels. La remise en pristin état n'est obligatoire qu'après un délai de deux ans de la

caducité du permis. La caducité du permis n'intervient qu'après deux ans de non-ouverture significative au public, le délai de remise des lieux en pristin état est donc de quatre ans au total.

Des mesures d'exécution d'office sont, également, prévues, incluant certaines modalités prévues par le CWATUPE.

**M. le Président.** – Pour l'examen de l'article 55, la parole est à Mme Dock.

**Mme Dock (MR).** - Qui balise la disposition et le concept que le commerce n'est pas ouvert de manière significative, pendant deux ans ? Qui devra prouver la situation ? Le demandeur ou l'autorité ? À qui va incomber la charge de la preuve, en sachant qu'il sera difficile de prouver ce délai de deux ans ?

Comme le souligne, d'ailleurs, le Conseil d'État dans son avis, ne faudrait-il pas mettre en place une procédure, via un procès-verbal, dressé par l'administration ?

Cette disposition devrait être précisée. À défaut, ce sera la porte ouverte à des interprétations divergentes. C'est, d'ailleurs, la raison pour laquelle nous déposons plusieurs amendements.

**M. le Président.** – Vous présentez ces amendements dans la foulée, en énonçant bien leurs numéros ou préférez-vous une réponse de M. le Ministre avant ?

La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - J'aimerais attendre les amendements.

**M. le Président.** – À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 59) est déposé par MM. Evrard, Dodrimont, Mme Dock et M. Jeholet.

À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 60) est déposé par MM. Evrard, Jeholet, Mme Dock et M. Dodrimont.

À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 61) est déposé par M. Jeholet, Mme Dock, MM. Dodrimont et Evrard.

La parole est à Mme Dock pour présenter ces amendements. Faites-le avec motivation afin de convaincre M. le Ministre qui les attend avec impatience.

**Mme Dock (MR).** - À l'article 55, dans l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 59), il est question d'ajouter un alinéa : « le Gouvernement précise la portée du caractère significatif de l'ouverture ou non au public. » La justification est de proposer d'habiliter le

Gouvernement à préciser les termes « de manière significative ».

À l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 60), de l'article 55, il est question de remplacer le mot « significative » par « définitive ». La justification est de préciser le caractère définitif de la fermeture du commerce, pendant deux ans.

À l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 60), de l'article 55, il est question d'ajouter un alinéa : « la caducité visée à l'alinéa premier est actée par un procès-verbal dressé par l'autorité ». La justification est de fixer le caractère caduc du permis d'implantation commerciale dans un procès-verbal dressé, soit par la commune, soit par le fonctionnaire des implantations commerciales.

**M. le Président.** – À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 129) est déposé par M. Hazée.

La parole est à M. Hazée pour présenter cet amendement.

**M. Hazée** (Ecolo). - Oui, cela nous permettra d'avoir une discussion d'ensemble sur l'article 55.

Je voulais saluer l'amendement qui est déposé par M. Sampaoli et consorts, parce qu'il renforce ce dispositif relatif à la caducité de façon tout à fait opportune. Il y a peut-être une correction orthographique à faire au mot : « commercial » à l'alinéa 3, mais je vous laisse regarder.

Je voulais, par contre, élargir la discussion par rapport à ce qu'est l'implantation commerciale dans cet article. Lorsque l'on se promène dans les définitions de notre projet de décret à l'examen, aujourd'hui, l'on se rend compte que l'implantation – je prends la définition de l'article premier, je ne les invente pas – cela peut être tantôt un établissement, un magasin, tantôt un complexe, un ensemble de magasins. Mais ces alinéas 2 et 3, qui utilisent ce terme d'implantation commerciale, autant dans le dispositif que dans la justification, s'inscrivent après un alinéa premier qui, lui, limite le dispositif de la caducité à l'établissement.

Je me demande – je ne suis pas certain que ce soit un choix volontaire de la part des auteurs de l'amendement – s'il ne serait pas opportun – c'est le sens de l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 129) que nous avons déposé – d'ajouter à l'alinéa premier, les mots « ou l'ensemble commercial », de telles sortes que ce dispositif couvre tantôt une cellule, tantôt un ensemble de cellules. Étant entendus qu'alors, les alinéas 2 et 3 ajoutés par l'amendement prennent un sens plus large, mais qui correspond aux deux possibilités des termes « implantation commerciale » qui sont situés à l'article premier. Voilà le sens de cet amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 55) qui peut alors, ou pas – le ministre dira ce qu'il en pense – s'allier à l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 59) déposé par le MR quant à la

précision du caractère significatif ou non. Là, on reviendra sans doute aux éléments de jurisprudence qui ont déjà été évoqués dans la journée.

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je ne sais pas si je vais faire plaisir, mais je vais accepter un amendement de chaque personne qui s'est exprimée.

Je vais soutenir l'amendement de M. Sampaoli, l'amendement de M. Hazée et je vais soutenir un des amendements de Mme Dock, en indiquant que je n'ai pas de problème avec ce qu'elle a indiqué.

Prenons la problématique du significatif : « qui devait être ouvert ». Je ne pense pas qu'il faille suivre votre amendement. Il n'a pas nécessairement été ouvert. Il y a peut-être des travaux qui ont été entamés, qui sont à l'arrêt. Vous partez d'un postulat que le centre commercial a été en fonctionnement. Non, pas nécessairement. C'est pour cela que nous avons utilisé le terme « significatif ».

On peut avoir, sur une surface importante ouverte, je n'ai rien contre les coiffeurs, mais le salon de coiffure et rien d'autre. Pourtant, vous pourriez soutenir cette industrie que vous mettez en difficulté.

*(Rires)*

Je ne l'aurais pas fait spontanément, je reconnais.

Deuxièmement, sur le terme « significatif », la jurisprudence existe. Donc, ce n'est pas quelque chose de nouveau. On a déjà eu des conflits, de nouveau, sur ce point. Ou bien vous devenez tatillon, bureaucratique et vous mettez tout ce qui est significatif, ou on reprend la jurisprudence.

Par contre, le troisième élément me paraît tout à fait judicieux. C'est le PV. Je pense que le fait de faire acter, de manière objective, l'état des lieux et donc le début de la procédure sur la conséquence que l'on va en tirer. Celui à qui on va faire le PV va comprendre que les choses sont en train de mal tourner. À mon avis, c'est un élément tout à fait pertinent, donc je propose d'adopter cet amendement que vous proposez.

**M. le Président.** – La parole est à Mme Dock.

**Mme Dock** (MR). - Je vous remercie pour avoir suivi le troisième amendement. Sur le premier point, j'aurais tout de même une remarque. Il est vrai que je parlais du postulat que le commerce avait été ouvert. Il y a alors une problématique dans le justificatif de l'article 55 qui a plutôt l'air de partir du postulat inverse. Cet article régleme la caducité du permis délivré et qui n'a pas été mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé par l'autorité compétente.

En le lisant, j'ai l'impression qu'il y a une incohérence dans la justification.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je ne la vois pas. Ce qui est vrai, c'est qu'il reproduit globalement ce que le texte dit, il ne l'éclaire pas beaucoup, reconnaissons-le. On aurait pu faire mieux sur le commentaire.

**M. Hazée** (Ecolo). - Je remercie M. le Ministre pour le soutien également à l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 129). J'espère que la majorité parlementaire pourra le suivre.

J'avais une question à poser relative au procès verbal tel que l'on vient de l'évoquer. Je suppose qu'il faut bien entendre, par procès verbal, le procès verbal à l'issue des deux années d'inoccupation significative.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Dans mon esprit, c'est un procès verbal de constatation de l'écoulement des deux ans et du non-respect de la mise en œuvre du permis.

**M. Hazée** (Ecolo). - Alors, sans doute faut-il emmener des éléments de preuve pour acter le commencement du délai ?

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Le commencement du délai, c'est le permis. On a le permis. Deux ans après, on constate que le permis n'est pas mis en œuvre de manière significative. C'est à ce moment-là que l'autorité constate qu'il n'y a pas de mise en œuvre du permis, en tout cas, pas de manière significative.

**M. Hazée** (Ecolo). - Qu'advierait-il si le permis était mis en œuvre et que, par exemple, après cinq ans ou après dix ans, on a un délitement socio-économique qui aboutit...

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - C'est l'amendement de M. Sampaoli qui vient compléter. Ce n'est pas le texte initial, mais c'est l'amendement de M. Sampaoli.

**M. Hazée** (Ecolo). - Dès le moment où l'on s'apprête à intégrer plusieurs amendements, on doit donc considérer l'article dans son ensemble. J'ai dit tout le bien que je pensais du renforcement qu'amenait l'amendement de M. Sampaoli et consorts, par rapport à la caducité.

Je m'interroge juste sur la question du PV. Je trouve que l'idée qu'il y ait un PV apparaît assez logique, pour que l'on soit dans un système de preuve.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Il faut

maintenant réécrire le texte de manière cohérente pour que ce soit bien pour les deux premières années que le PV soit mentionné et pas pour les autres dispositions. Là, il a été mis en œuvre et il s'arrête. C'est un autre cas de caducité.

**M. Hazée** (Ecolo). - C'est toujours la caducité ?

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - C'est toujours la caducité, mais il y a plusieurs cas de caducités. Il y a un cas – et c'est le cas visé par Mme Dock – où c'est l'absence de mise en œuvre. Avec la transformation du permis de limiter dans le temps, à « illimiter », là où l'on n'exécute plus les choses. C'est à ce moment-là que l'on fait la caducité.

**M. Hazée** (Ecolo). - J'entends tout à fait votre raisonnement. Je suis certain de la clarté de votre pensée. Par contre, je me demande si, avec les amendements parallèles, mais qui devraient être tous intégrés, on ne risque pas, en indiquant que la caducité, après les deux premières années, fait l'objet d'un PV, de créer une certaine forme de flou par rapport à un autre cas de caducité, la caducité en cours de route. Il pourrait tout autant mériter un PV pour que les démarches soient les mêmes.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Puis-je faire une suggestion à M. le Président ? Étant donné que nous faisons trois amendements sur un même texte, qui faisait remarquablement trois lignes et qui va donc en faire un peu plus. C'est de se dire que pour la prochaine séance, nous puissions, les groupes et moi-même déposer un texte de manière cohérente ? Et qui se substituera aux amendements déposés ?

**M. le Président.** – Pas de problème. Je pense que ce sera la synthèse des propos de chacun et les positions qui ont été défendues et soutenues par M. le Ministre. On est d'accord sur cela et on sera attentif lors du vote des différents articles sur la rédaction de cet amendement. Un nouveau texte sera déposé.

**Mme Dock** (MR). - Monsieur le Président, je pense que l'idée est de redéposer un texte qui réunit et qui articule les interventions judicieuses des uns et des autres, acceptés par le ministre.

**M. le Président.** – Ce texte pourra être proposé, je pense, à l'ensemble des groupes et à M. Hazée.

#### **Art. 56**

**M. le Président.** – L'article 56 fait-il l'objet d'une remarque, d'une demande de questions ? Il y a toujours moyen de faire mieux, mais il a l'air de bien convenir.

L'article 56 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

#### **Art. 57**

**M. le Président.** – À cet article, un amendement n° 4 (Doc. 36 (2014-2015) N° 118) est déposé par M. Sampaoli, Mmes Simonet, Poulin et Schyns.

La parole est à M. Sampaoli pour présenter cet amendement.

**M. Sampaoli** (PS). – C'est l'amendement n° 4 (Doc. 36 (2014-2015) N° 118). Nous proposons de remplacer l'article 57, § 1er, par « le permis est accordé pour une durée indéterminée ». Au § 2, « le Gouvernement peut fixer une durée de validité maximale du permis pour les projets d'implantation commerciale qu'il désigne. L'autorité compétente peut arrêter les conditions particulières d'exploitation qui sont révisables avant l'expiration du permis ainsi que la date à laquelle la demande de renouvellement est introduite. La durée de validité du permis se calcule à partir du jour où la décision accordant le permis devient exécutoire, conformément à l'article 53 ».

Cela se justifie par le fait que l'amendement concrétise la délivrance de permis d'implantation commerciale à durée indéterminée, moyennant les modifications apportées à l'article 55 du projet de décret, relatif à la remise en état deux ans après la déclaration de caducité. Il convient donc, pour le surplus, de lire les commentaires de l'amendement relatif à l'article 55.

**M. le Président.** – La parole est à M. Evrard.

**M. Evrard** (MR). – On est d'accord d'avancer dans la direction d'une durée illimitée. C'est un élément important qui est de nature à renforcer la confiance des investisseurs et qui lève la problématique de la question des permis existants. Ce sont deux points importants. C'est la raison pour laquelle on dépose également un amendement concernant la durée illimitée.

Par contre, j'ai une question, sur laquelle on n'est pas tout à fait d'accord avec vous. On dit que le Gouvernement, dans la proposition, va définir la durée de validité maximale des permis pour les projets d'implantation commerciale qu'il désigne. On est évidemment partisans de définir une liste des permis qui pourraient faire l'objet d'une durée limitée ou des critères qui permettraient de mieux appréhender cette notion et ne pas laisser un choix plus qu'arbitraire en la matière.

**M. le Président.** – La parole est à M. Hazée.

**M. Hazée** (Ecolo). – C'était en fait une question à l'égard de l'amendement, pour ce qui concerne son paragraphe 2, alinéa 1er. L'amendement précise que « le Gouvernement peut fixer une durée de validité maximale du permis pour les projets d'implantation commerciale qu'il désigne ». Je voulais demander aux auteurs de l'amendement s'il s'agissait en fait d'une compétence de type réglementaire, le Gouvernement définirait des catégories de permis qui resteraient

soumis à une durée maximale. Ou est-ce une compétence qui est ponctuelle pour un dossier en particulier ? Auquel cas, je me demandais à quel moment le Gouvernement pourrait agir puisqu'il n'est pas lui-même saisi.

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt**, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. – Il y a plusieurs éléments à mettre en évidence. Premièrement, la proposition est de dire qu'il y a un principe qui est la durée illimitée du permis. Intellectuellement, y a-t-il des cas où il faudrait limiter la durée du permis ? Nous donnons au Gouvernement la capacité de la fixer. Comme vous l'avez constaté, depuis mardi, où un consensus relativement large s'est fait jour sur : 20 ans, pose un certain nombre de problèmes qu'il convient de rencontrer parce que cela met un certain nombre de projets en difficultés. M. Evrard vient de dire : « Que se passe-t-il avec les permis existants ? » Comment vit-on ? Nous avons pensé qu'il convenait de se garder la possibilité de limiter.

M. Hazée demande : « S'agit-il d'éléments individuels ou collectifs ? Je pourrais dire que, dans les décisions individuelles, le Gouvernement pourrait déléguer au fonctionnaire le soin de fixer la durée plus courte le cas échéant.

En termes de transparence, le mieux serait d'avoir des guides, mais au moment où je vous parle, n'ayant pas les guides à vous formuler, je tiens à dire que je n'ai pas encore la réponse précise à : « Comment va-t-on pratiquer ? », mais on va y travailler dans les jours prochains.

Il ne faudrait pas qu'il y ait un sentiment d'arbitraire, c'est-à-dire que quelqu'un qui se trouverait dans une situation similaire à un autre qui aurait eu un permis limité se voit imposer une durée limitée sans élément permettant de faire la différenciation objective. On va examiner cette question. Elle n'est pas tranchée, mais nous allons travailler dessus.

**M. le Président.** – La parole est à M. Hazée.

**M. Hazée** (Ecolo). – Je comprends tout à fait la démarche du ministre. Il est opportun de maintenir une possibilité parce que, si le besoin s'en faisait sentir, il faudrait que l'autorité puisse agir. Si j'ai posé une question d'éclaircissement, c'était bien pour voir plus clair. Que le Gouvernement agisse à travers un arrêté peut avoir un certain sens. Qu'il agisse de façon plus ponctuelle, tant qu'un arrêté n'existe pas, cela a aussi un certain sens, en veillant évidemment à éviter l'arbitraire. Que les deux restent possibles n'est pas problématique en soi, vous avez expliqué cette vision ici dans les travaux parlementaires.

Pour le cas d'un examen ou d'une condition ciblée sur tel ou tel dossier, une question concrète se pose, dès lors que le Gouvernement ne connaît pas les dossiers. Il fait corps avec son administration au regard de ce que l'on disait, mais le décret précise tout de même quelques éléments, au-delà de cette théorie générale qui est acceptée par tous. Dès le moment où le décret donne un rôle particulier à des fonctionnaires, à un fonctionnaire en l'espèce, ou à un trio ou un duo, selon les cas de fonctionnaires, cela veut bien dire que ces fonctionnaires reçoivent une compétence qui leur appartient.

Je me demande si, dans les jours qui viennent, il ne s'agit pas de vérifier... Je ne dis pas que j'ai raison en posant la question, je fais juste mon travail ; après, le Gouvernement qui s'engage sur le texte fait le sien. Je me demande si un élément d'opérationnalisation pour ce cas de figure ne se poserait pas puisque a priori le Gouvernement dans sa collégialité ne connaît pas de dossier, donc n'est pas en capacité de dire : « Ce dossier-là, j'estime que » puisque c'est le fonctionnaire qui le connaît.

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Votre question est intéressante, donc on y reviendra. En l'état, le texte me paraît correct, mais nous le validerons dans les jours qui viennent.

**M. le Président.** – La parole est à M. Evrard.

**M. Evrard (MR).** - Je suis rassuré de la volonté du ministre de ne pas agir au cas par cas et de manière arbitraire, mais de définir un cadre ou des critères qui vont pouvoir servir de référence dans pareille situation.

Je reviens aux deux amendements que nous souhaitons déposer. Il s'agit de l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 62) qui est relativement simple puisque l'on souhaite supprimer les « 20 ans au maximum » et le remplacer par le terme « illimité ».

Ensuite, l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 63, où l'on souhaite ajouter que « le Gouvernement peut lister les projets pouvant faire l'objet d'un permis d'implantation commerciale à durée limitée ». Justification, il est proposé d'habiliter le Gouvernement à lister d'éventuels projets pour lesquels un permis à durée limitée pourrait être octroyé en raison de la nature du projet.

#### **Art. 58**

**M. le Président.** – À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 64) est déposé par M. Jeholet, Mme Dock, M. Dodriment et M. Evrard.

La parole est à M. Evrard pour présenter cet amendement.

**M. Evrard (MR).** - Simplement, à partir du moment où il s'inscrit dans le prolongement de l'article 57, c'est toute la question qui a trait à la transformation ou à l'extension d'un établissement. On avait aussi un amendement à déposer, je ne vais pas être plus long dans l'exposé puisque l'on vient évidemment de modifier les éléments.

Il s'agit de l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 64). On propose que l'amendement, à défaut d'accord sur les amendements proposant une durée illimitée des PIC, ce qui n'est pas le cas, mais on souhaitait modifier l'article 58 et supprimer la seconde partie de la phrase par « Il faut prolonger la durée du permis initial portant sur l'établissement d'origine ». De nouveau, dans cette volonté de consacrer le fait que le permis soit illimité.

**M. le Président.** – Je crois qu'il faut entendre pour le procès-verbal « Il peut prolonger ». Vous avez dit « Il faut ».

**M. Evrard (MR).** - « Il peut » oui, excusez-moi. Merci !

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Cet article 58 donne la qualité juridique de la transformation par rapport à l'élément principal, si c'est illimité, c'est illimité, si c'est limité, alors, il faut le joindre, c'est tout et on vient d'en réduire la portée de manière considérable, mais il n'en demeure pas moins que puisque l'on a maintenu la capacité d'exception de permis à durée limitée, il trouve encore sa justification.

**M. le Président.** – Les précisions sont données.

Nous passons à l'article 59.

#### **Art. 59**

À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 119) est déposé par Mme Simonet, M. Sampaoli, Mmes Schyns et Poulin.

La parole est à Mme Simonet pour présenter cet amendement.

**Mme Simonet (cdH).** – La majorité dépose un amendement au §1er et il est proposé de remplacer l'alinéa 2 par l'alinéa suivant « La durée du permis accordé pour un établissement temporaire peut être prolongée une fois, en sorte que la durée totale de l'autorisation ne puisse excéder quatre mois ». D'abord, c'est la suite des modifications, mais ici, on parle des permis temporaires et comme l'article 1, septièmement du décret définit ce que c'est un permis temporaire, c'est

un permis qui peut avoir au départ deux mois maximum, en disant comme c'est proposé, qu'il peut être renouvelé pour la même période, cela sanctionne en quelque sorte, par exemple, les personnes qui auraient eu un permis temporaire d'un mois. Ils n'auraient pu être que multipliés par deux, la même période, donc deux mois.

Comme ceci, cela permet la prolongation, tout le monde est mis sur le même pied d'égalité, c'est toujours quatre mois maximum, quelle que soit la durée de la demande initiale. C'était d'ailleurs une suggestion relevée par le Conseil d'État.

**M. le Président.** – Pour la bonne compréhension des travaux, on n'indiquera que votre proposition d'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 119).

La parole est à Mme Dock.

**Mme Dock (MR).** - Nous retirons l'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 65).

**M. le Président.** – L'amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 65) est retiré.

La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Je partage l'amendement déposé par Mme Simonet et je remercie Mme Dock de déposer l'amendement, mais je suppose que c'est l'amendement de Mme Simonet qui lui permet de le retirer ou pas.

**M. le Président.** – Nous passons à l'article 60.

#### **Art. 60**

À cet article, un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 66) est déposé par MM. Evrard, Jeholet, Mme Dock, M. Dodrion.

La parole est à M. Hazée.

**M. Hazée (Ecolo).** - Une question dans la suite de notre échange constructif tout à l'heure à propos du mot « condition ». C'était à l'article 52. Le ministre a exposé le caractère large et non limité du mot « condition ». Il s'avère qu'ici, à l'article 60, on nous indique que l'autorité compétente peut subordonner la délivrance des permis aux charges, et cetera, et l'article précise « Outre les conditions relatives au respect des critères de délivrance visés à l'article 44 », là on fait référence aux critères, les quatre, cinq, six ou sept critères, les critères de l'article 44.

Tenant compte de ce sens précisé à l'égard du mot « condition » de l'article 52, je me demandais s'il ne serait pas opportun pour éviter tout affaiblissement de ce mot « condition » de l'article 52 d'ajouter dans cette périphrase en début d'article « Outre les conditions... article 44... et les conditions visées à l'article 52 §1er,

alinéa 2, 1°. Voilà la question que je souhaitais vous poser puisque l'on est bien dans des éléments qui font partie de la compétence de l'autorité compétente et qui accompagne finalement le permis délivré.

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - A priori, je n'ai pas d'objection à ce que l'on complète le texte en disant : « Outre les conditions relatives au respect des critères de délivrance visés à l'article 44, et à l'article 52, alinéa 1er ».

**M. le Président.** – On va entendre la proposition de M. Evrard puisqu'il y a un amendement qui est présenté et qui va, à mon avis, dans cette direction aussi.

**M. Evrard (MR).** - Oui, on parle dans cet article 60 des charges qui vont être liées au PIC. Est-ce que finalement, ces charges viennent s'ajouter aux charges d'urbanisme qui seraient inscrites au sein du CoDT ou du CWATUPE actuellement ? Est-ce que l'on ne risque pas d'avoir un doublon de charge ou une double contrainte à ce niveau ? Ma question était de savoir si elles étaient renouvelées, imposées à chaque renouvellement de permis, mais à partir du moment où l'on a une durée limitée, le problème ne se pose plus.

**M. le Président.** – La parole est à M. le Ministre Marcourt.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Très simplement, si l'on a un permis intégré, le problème n'existe pas puisque l'on dépose un permis pour le tout. C'est pour cela que l'on a visé l'hypothèse d'un permis non intégré, donc de la pluralité de permis et c'est bien la raison, dans le respect du principe de proportionnalité de manière à ce que ces charges ne se multiplient pas. C'est tout l'intérêt du demandeur d'introduire un permis intégré, parce qu'il le fait, il a un seul permis et une seule charge d'urbanisme. Mais le but n'est pas de multiplier les charges d'urbanisme, on toucherait même à l'efficacité économique du projet si on le faisait.

**M. le Président.** – La parole est à M. Evrard.

**M. Evrard (MR).** - J'entends bien, mais on souhaite déposer un amendement (Doc. 36 (2014-2015) N° 66) où l'on souhaite vraiment qu'à travers l'article 60, l'autorité compétente impose toutes les conditions nécessaires au respect des critères de délivrance visés à l'article 44, soit les quatre critères et que l'on n'aille pas au-delà dans le cadre du permis délivré.

**M. Marcourt,** Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique. - Comme je vous l'ai indiqué, le fait d'avoir indiqué *expressis verbis*, le respect du principe de proportionnalité répond à la préoccupation que vous avez.

**M. le Président.** – Je vous propose de clôturer ici les travaux de ce jour, comme nous nous y sommes engagés. Nous nous retrouverons le mardi 20 janvier 2015 à 9 heures 15 minutes et nous entamerons les travaux de la commission par la continuation des discussions sur ce projet de décret.

La parole est à M. Hazée.

**M. Hazée** (Ecolo). - Pour le bon ordre des travaux, je souhaiterais préciser que je retirais l'amendement n° 14 (Doc. 36 (2014-2015) N° 123) faisant suite à une discussion que nous avons eue tout à l'heure, ainsi que l'amendement n° 15 (Doc. 36 (2014-2015) N° 123) puisque celui-ci est remplacé par un amendement que nous avons cosigné avec l'ensemble des groupes de notre Parlement wallon.

**M. le Président.** – Il en est pris acte.

Les amendements n° 14 (Doc. 36 (2014-2015) N° 123) et n° 15 (Doc. 36 (2014-2015) N° 123) sont retirés.

Je vous souhaite une bonne soirée, un bon retour à chacun d'entre vous et on se retrouve donc le 20 janvier pour la suite de nos travaux. Conservez bien pour chacun d'entre vous les documents et notamment les différents amendements que l'on ne va évidemment pas les dupliquer une fois de plus pour ne pas gaspiller du papier.

Ceci clôt nos travaux de ce jour.

La séance est levée.

*– La séance est levée à 19 heures.*

## LISTE DES INTERVENANTS

Mme Magali Dock, MR  
M. Philippe Dodrimont, Président  
M. Yves Evrard, MR  
M. Stéphane Hazée, Ecolo  
M. Pierre-Yves Jeholet, MR  
M. Jean-Claude Marcourt, Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique  
M. Vincent Sampaoli, PS  
Mme Marie-Dominique Simonet, cdH

## ABRÉVIATIONS COURANTES

CCATM	commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité
CDI	contrat à durée indéterminée
CESW	Conseil économique et social de Wallonie
CO <sub>2</sub>	dioxyde de carbone
CoDT	Code du Développement Territorial
CRAT	Commission régionale de l'aménagement du territoire
CWATUPE	Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie
DGO6	Direction générale opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche
DPR	Déclaration de politique régionale
FIC	fonctionnaire des implantations commerciales.
IWEPS	Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique
PIB	produit intérieur brut
P.M.E.	petite et moyenne entreprise
SDER	schéma de développement de l'espace régional
SEGEFA	Service d'Étude en Géographie Économique Fondamentale et Appliquée
SPW	Service public de Wallonie
SRDC	The Social Research and Demonstration Corporation
UCM	Union des Classes moyennes
UPSI	Union Professionnelle du Secteur Immobilier